

SPNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

24 MAI 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre.....	936
Affaires européennes.....	936
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	936
Agriculture.....	941
Anciens combattants et victimes de guerre.....	942
Budget et consommation.....	942
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	942
Culture.....	943
Défense.....	943
Droits de la femme.....	943
Economie, finances et budget.....	943
Education nationale.....	948
Environnement.....	949
Fonction publique et simplifications administratives.....	950
Intérieur et décentralisation.....	950
Jeunesse et sports.....	951
Justice.....	952
Plan et aménagement du territoire.....	952
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	952
P.T.T.....	953
Rapatriés.....	953
Recherche et technologie.....	953
Relations extérieures.....	954
Santé.....	954
Techniques de la communication.....	955
Travail, emploi et formation professionnelle.....	955
Urbanisme, logement et transports.....	955

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	956
Agriculture	956
Anciens combattants et victimes de guerre	957
Budget et consommation	959
Commerce, artisanat et tourisme	960
Culture	961
Economie, finances et budget.....	962
Education nationale.....	963
Environnement	966
Fonction publique et simplifications administratives	966
Intérieur et décentralisation	967
Justice	967
Plan et aménagement du territoire.....	968
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	969
P.T.T.....	969
Techniques de la communication.....	969
Transports.....	971
Urbanisme, logement et transports	973
<i>Errata</i>	974

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Reclassement des receveurs-distributeurs

23757. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par M. le ministre des P.T.T. à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Harmonisation fiscale entre les revenus salariés et non salariés

23778. - 23 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** si, au regard de la reconnaissance par le conseil des impôts de l'amélioration du comportement fiscal des membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées, il n'est pas temps d'engager une harmonisation fiscale entre les revenus salariés et non salariés et d'appliquer en particulier un abattement fiscal identique.

Campagne télévisée en faveur de l'hygiène bucco-dentaire

23853. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la campagne qui s'est déroulée dernièrement à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. En effet, le dossier de presse diffusé par le C.F.E.S. à l'occasion du lancement de cette campagne contient un certain nombre d'informations statistiques dont les commentaires ne donnent pas de la consommation en France une image conforme à la réalité. Il ne semble pas que ce soit simplement les sucres et confiseries qui sont les seuls facteurs susceptibles de provoquer des infections dentaires. En effet, il est reconnu que tous les aliments glucidiques, et non seulement le saccharose, constituent des éléments de risque. En ce sens, le sucre et les produits sucrés, secteur économique à ne pas négliger, ne constituent pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. D'autre part, si la campagne de presse indique bien que la consommation de sucre chez nous, en kilo et par habitant, s'est stabilisée depuis 1970 autour de 35 kilos, le texte passe sous silence qu'à ce niveau notre pays est l'un de ceux parmi les pays industrialisés qui consomme le moins et que cette quantité est considérée, par les études les plus récentes, comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel. Cette campagne affecte directement tous les représentants de cette activité économique, et notamment, pour le département de la Haute-Savoie, six cents entreprises de confiserie. C'est pourquoi, s'il approuve pleinement le principe d'une telle campagne, conduite à l'aide de fonds publics par le comité français d'éducation pour la santé, il lui demande de revoir son contenu qui, sur certains points, paraît erroné.

Règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

23868. - 23 mai 1985. - **Mme Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements

d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Orientations du fonds social européen : modalités d'application

23812. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment se traduiront en 1985, pour notre pays, les nouvelles orientations du fonds social européen que vient d'arrêter la commission de la C.E.E.

C.E.E. : schéma communautaire (problèmes de développement)

23813. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment seront appliquées et mises en place les propositions relatives au schéma communautaire des préférences généralisées pour la période 1986-1990 concernant les problèmes du développement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Prêts aux jeunes ménages

23724. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique de prêts aux jeunes ménages. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu le transfert de cette prestation des caisses d'allocations familiales aux banques. Les associations familiales s'inquiètent du fait que dans l'attente des mesures d'application de ces textes les caisses n'accordent plus de prêts. De plus, le conseil de la C.N.A.F. (Caisse nationale d'allocations familiales) fait état dans la lettre CAF n° 3 de mars 1985 de l'avis défavorable qu'il a donné au projet de décret fixant les conditions d'octroi des prêts accordés par les établissements bancaires. Devant le vide juridique qui résulte de ces procédures, il lui fait part des graves conséquences qu'un tel retard ne peut manquer d'entraîner pour l'application d'une politique d'aide aux jeunes familles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que l'octroi des prêts soit en tout état de cause assuré.

Répartition des sièges dans les caisses d'assurance vieillesse

23726. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que le système de répartition des sièges ne manque pas

d'avoir, dans les élections des administrateurs retraités, aux conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. La circulaire n° 36 SS du 18 septembre 1979 prévoit que cette répartition a lieu dans chaque secteur électoral suivant la proportionnelle au plus fort reste. Or celle-ci aboutit, pour la région du Limousin, à ce que les retraités de la Creuse ne disposent d'aucun représentant parmi les quatre sièges d'administrateurs retraités prévus. Il lui demande donc si, avant que les prochaines élections n'aient lieu (décembre 1985), il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires qui organisent cette élection, afin qu'il ne soit pas possible qu'un département d'une région soit exclu de la représentation au titre des administrateurs retraités.

Attribution de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) à des personnes indemnisées par un organisme de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie

23728. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20406 du 15 novembre 1984 sur les problèmes que posent aux membres de l'équipe technique des C.O.T.O.R.E.P. les demandes d'allocations aux adultes handicapés formulées par des personnes bénéficiant d'indemnités journalières servies par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande si les médecins de l'équipe technique doivent apprécier l'invalidité résultant de l'état de santé de la personne au moment précis de sa demande, sans tenir compte de l'évolution ultérieure, ou si ces demandes doivent être ajournées en attendant que puisse être apprécié l'éventuel handicap réel.

Aide à l'insertion professionnelle des jeunes toxicomanes : formation adaptée

23730. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 15466 du 9 février 1984 relative à l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes toxicomanes. Cette question, adressée au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a été transmise par le secrétaire général du Gouvernement au ministre chargé de l'emploi, et dans un second temps a fait l'objet d'un « retour » auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il est envisagé de mettre à l'étude la création de stages destinés à favoriser la réinsertion sociale durable des jeunes toxicomanes.

Handicapés : aide à l'embauche

23733. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question du 3 mai 1984, restée sans réponse un an après, question n° 17189 relative à l'aide à l'embauche des handicapés. (Cette question a fait, il est vrai, l'objet d'un acte « va-et-vient », transmise au ministre chargé de l'emploi dans un premier temps, puis transmise à nouveau, dans un second temps, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.) Il lui demande donc à nouveau quelles mesures ont été prises, ou sont envisagées, dans le sens d'un assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés et quelle suite peut être donnée à sa proposition de loi n° 8 (première session ordinaire 1982-1983) tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, en vue d'une insertion éventuellement définitive, des travailleurs handicapés placés dans un C.A.T.

Salariés agricoles en préretraite

23745. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés agricoles atteignant l'âge de soixante-cinq ans et qui se trouvent en préretraite. Ayant à leur actif environ 171 trimestres, ils ne peuvent prétendre qu'à une pension au montant modeste de 12 000 francs par trimestre, soit environ 4 000 francs par mois. Il souligne que certains de ces salariés agricoles possèdent quelques arpents de vigne qu'ils exploitent directement et dont les faibles bénéfices leur permettraient de vivre plus décemment leur retraite. Mais, considérant que les intéressés exercent toujours une activité salariée, la caisse de mutualité sociale agricole les contraint de choisir entre la vente de ces terres et le

montant de leur faible retraite. Il rappelle le caractère inégalitaire de tels textes qui n'a pas que des conséquences sur la situation de nombreux ouvriers agricoles mais également sur l'activité économique des caves coopératives de la région. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de corriger les effets néfastes de ces textes en rehaussant les barèmes actuels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

23749. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans le cadre du groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier, différentes mesures relatives à l'amélioration des retraites minières ont été étudiées, notamment la proratisation des pensions pour les assurés ayant effectué moins de quinze ans de service à la mine. En effet, la réglementation actuelle ne leur permet pas de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial, une rente dérisoire leur étant allouée, égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. Il ne fait aucun doute à cet égard qu'est pleinement justifiée l'instauration d'un système de proratisation à l'intérieur du régime minier à l'image de celui qui a été réalisé à la S.N.C.F. Cependant, la corporation minière, tout entière concernée par cette mesure, jugerait particulièrement inéquitable d'en limiter les effets aux seuls agents mutés à Electricité de France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées au regard de la mise en application de cette décision tant attendue.

Sécurité sociale minière : système de santé (avenir)

23751. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'avenir du système de santé de la sécurité sociale minière constitue l'une des préoccupations majeures de la corporation minière profondément attachée à son régime particulier qui a fait la preuve de son efficacité et contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire. En effet, la réduction des effectifs de mineurs justifie la mise en application de mesures novatrices qui, tout en valorisant le caractère social des réalisations du régime minier, en garantirait l'avenir. Ainsi, l'ouverture à d'autres catégories d'assurés sociaux des structures de soins de la sécurité sociale minière permettrait d'en sauvegarder le fonctionnement par une utilisation optimale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées afin de répondre aux préoccupations précédemment exprimées.

Assurance maladie maternité : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : prestations en nature)

23752. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la mise en œuvre du forfait journalier hospitalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a suscité de nombreuses protestations parmi les assurés sociaux, notamment les ressortissants du régime minier qui y voient une atteinte au système de santé de la sécurité sociale minière jusqu'ici entièrement gratuit. Il lui demande à cet égard si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a engagé une réflexion dans ce domaine et, tout en comprenant le souci du Gouvernement d'équilibrer les comptes sociaux, s'il ne pourrait être envisagé de rapporter cette mesure dont l'impopularité ne cesse de s'affirmer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

23753. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de réformer l'actuel système de paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par les assurés du régime minier. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'entraînerait cette réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les retraités pour gérer leur budget tributaire d'un rythme de paiement rigide et peu commode. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement la mensualisation des pensions de retraite des ressortissants du régime minier.

*Réduction des délais de paiement
des cotisations de sécurité sociale*

23766. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale qui est un facteur de déséquilibre de la situation de trésorerie des entreprises et qui peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. D'autre part, la régularisation d'une situation considérée comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent, à son tour, l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations selon la règle dite « du décalage d'un mois ». Il lui demande que ce « décalage d'un mois » soit supprimé pour la déduction de T.V.A. mentionnée ci-dessus au même titre qu'il a été supprimé pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

*Couverture sociale des chômeurs
ayant épuisé leurs droits*

23759. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération estime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a, par ailleurs, pour conséquence de renvoyer cette population digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par ceux des collectivités locales alors que, prioritairement, l'ensemble des droits propres devrait leur être accordé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage et, enfin, de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Allocation adulte handicapé : bénéficiaires

23769. - 23 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant de l'allocation à l'adulte handicapé. En effet, pour en bénéficier, l'adulte handicapé doit posséder une carte attestant d'au moins 80 p. 100 d'invalidité. Selon l'Association des handicapés, malades et invalides (A.H.M.I.), de nombreux handicapés ont vu récemment diminuer leur taux d'invalidité de façon très sensible, passant de 90 p. 100 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100, voire dans certains cas 50 p. 100. Il lui expose que cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation à l'adulte handicapé et, de ce fait, de véritables moyens d'existence. Par ailleurs, le bénéfice de cette allocation étant lié au degré d'infirmité, il souligne la disparité de traitement qui en résulte entre personnes dont l'intégrité physique ou mentale est atteinte. Alors que le président de la République a fait la promesse à de nombreuses associations de porter l'allocation à 80 p. 100 du S.M.I.C., il lui demande de prendre des mesures afin d'améliorer le niveau de vie de tous les handicapés, quel que soit leur degré d'infirmité, et de respecter ainsi cet engagement.

Protection sociale des personnes privées d'emploi

23782. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance de la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet, à la suite de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale supprime le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, à toutes les per-

sonnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cependant, les droits sont maintenus durant un an, sauf pour le risque invalidité, qui s'avère exclu de ce maintien. S'il paraît souhaitable, au nom de l'intérêt général, d'écarter les « faux chômeurs » d'une protection sociale gratuite ouvrant droit à des prestations en espèces, les mesures qu'il convient de prendre à cet égard ne sauraient défavoriser les plus démunis. Il est regrettable de suspecter de « faux chômeurs » toutes les personnes qui ne sont plus indemnisées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, afin que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées.

Psychomotricité : formation et modalités de financement

23786. - 23 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que semblent connaître un certain nombre de formations paramédicales, et plus particulièrement celle en psychomotricité, dont, à Lyon par exemple, l'existence même paraît être mise en cause en raison de l'absence de moyens financiers suffisants. Il lui demande quelles mesures elle envisage, en accord avec son collègue ministre de l'éducation nationale, pour assurer la pérennité de cette formation, et définir le contenu et les modalités de financement de celle-ci, de façon à en garantir la qualité nécessaire à l'exercice efficace d'une profession dont le caractère indispensable ne saurait être ignoré.

Associations :

participation des travailleurs culturels privés d'emploi

23797. - 23 mai 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'elle pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2° les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif.

*Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les C.O.T.O.R.E.P.*

23801. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique des handicapés qui voient, bien que leur handicap n'ait pas régressé, leur taux d'invalidité diminué lors de la révision de leurs droits par la C.O.T.O.R.E.P., ce qui a pour conséquence de les priver de l'allocation adulte handicapé qui leur a été versée et les laisse sans moyen d'existence, le handicap dont ils souffrent ne leur permettant pas de travailler. Les C.O.T.O.R.E.P. appliquant les textes avec de plus en plus de sévérité suivant les directives données par son ministère, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que cesse cet arbitraire.

Déroulement de carrière des puéricultrices

23802. - 23 mai 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profession de puéricultrice qui a connu une transformation importante depuis

sa création en 1947 sans que soit revalorisée sa grille indiciaire. Actuellement, l'obtention du diplôme d'Etat de puéricultrice nécessite quatre ans d'études après le baccalauréat, et fait des puéricultrices des techniciennes hautement qualifiées. Leur déroulement de carrière ne tient pas compte de leur formation initiale, ni de la multiplicité des responsabilités qui leur incombent, et en particulier à celles qui assurent des fonctions de directrice d'équipement et ne peuvent prétendre à ce grade qu'après cinq ans d'exercice. L'étude des échelles indiciaires et des possibilités d'accès au grade supérieur de professions comparables telles qu'assistante révèle un décalage énorme. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, d'urgence, une révision du déroulement de carrière de cette profession et la mise en place d'une nouvelle échelle indiciaire.

Budget 1986 : nouvelle politique à l'égard des hôpitaux

23803. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quelle mesure tiendra-t-elle compte pour la préparation de son budget 1986, du rapport qui lui a été adressé sur le bilan de la nouvelle politique à l'égard des hôpitaux.

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé par les COTOREP

23804. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons les COTOREP appliquent les textes déterminant l'obtention de l'allocation adulte handicapé avec de plus en plus de sévérité. De nombreux handicapés, qui n'ont pour vivre que cette allocation, voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon sensible, passant de 90 à 80 p. 100, à 70 ou même à 50 p. 100.

Recours à des appareils médicaux et à des accessoires de traitement : prise en charge

23805. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront définies les indications médicales, justifiant le recours à des appareils médicaux et à des accessoires de traitement et prévoyant les modalités spécifiques de prises en charge pour l'assurance maladie, au titre des prestations légales. La réflexion d'ensemble engagée sur ces différents points a-t-elle permis de mettre en place un dispositif efficace.

Départementalisation hospitalière : contenu des décrets

23806. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles modifications sur le fond entend-elle apporter par la voie du décret à la départementalisation hospitalière.

Artisanat du bâtiment : conséquences des accidents du travail dus à la faute inexcusable

23819. - 23 mai 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences particulièrement rigoureuses, pour les chefs d'entreprises artisanales, de la « faute inexcusable » en matière d'accidents du travail. Il lui fait valoir que, contrairement aux chefs d'entreprises moyennes ou grandes, qui peuvent, dans une large mesure, déléguer leurs responsabilités à des substitués et assurer ces derniers contre les incidences financières de leurs « fautes inexcusables », les artisans, qui n'ont pas d'encadrement, sont frappés de plein fouet par l'interdiction d'assurance prévue à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en cas de décès du chef d'entreprise auteur de la faute, c'est la veuve qui se voit réclamer, à ce titre, un capital souvent important, hors de proportion avec ses moyens financiers. Il lui demande donc si elle n'envisage pas, sans remettre en cause l'impérieuse nécessité de la prévention, d'adapter au cas des petites entreprises une réglementation ressentie comme particulièrement injuste par de nombreux artisans.

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé par les C.O.T.O.R.E.P.

23821. - 23 mai 1985. - **M. Jean Boyer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la plupart des handicapés qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler n'ont le plus souvent comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui expose qu'à la suite des directives récentes émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale les C.O.T.O.R.E.P. appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades ou invalides, voient le taux d'invalidité qui leur était reconnu diminuer de façon sensible, passant pour ceux qui étaient à quatre-vingt-dix ou quatre-vingt pour cent à soixante, voire à cinquante pour cent. Une telle régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation accordée aux adultes handicapés et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation honteuse et scandaleuse et qu'enfin un citoyen atteint dans son intégrité physique ait les moyens de vivre d'une façon décente.

Création d'un statut de la mutualité d'entreprises

23827. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible d'envisager un statut de la mutualité d'entreprise permettant, notamment aux responsables mutualistes, de bénéficier dans l'entreprise d'un crédit d'heures pouvant être utilisées pour la tenue de l'assemblée générale des réunions du conseil d'administration ou plus précisément pour satisfaire à la formation et à l'information des mutualistes.

Pouvoir d'achat des préretraités

23835. - 23 mai 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation du pouvoir d'achat subie par les préretraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour corriger le décalage qui s'est produit et amplifié entre le niveau des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C. et celui des salaires des actifs.

Allocation aux adultes handicapés : prise en compte des jeunes chômeurs dans la détermination des droits au versement

23836. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les jeunes chômeurs n'entrent pas dans la catégorie des enfants à charge pour la détermination des droits au versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette prestation serait servie suivant un plafond de ressources en fonction du nombre d'enfants à charge et dans lequel entreraient seulement les enfants de plus de dix-sept ans infirmes, en apprentissage ou poursuivant des études ou une formation professionnelle. Compte tenu du nombre grandissant des jeunes sans emploi, il souhaiterait savoir si une amélioration de la réglementation actuelle est envisagée par le Gouvernement.

Concurrence des T.U.C. avec le secteur de l'artisanat

23837. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'inquiétude qui se fait jour dans les milieux artisanaux à propos de possibles déviations de l'utilisation des travaux d'utilité collective conduisant à une concurrence de l'artisanat. Il souhaiterait savoir si les commissaires de la République s'entourent régulièrement des avis, notamment des chambres de métiers, leur permettant d'apprécier en toute connaissance de cause cet aspect de certains programmes de T.U.C.

Aide ménagère : taux maximum et minimum

23841. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir indiquer, si elle en a connaissance, le taux maximum et minimum entre lesquels s'échelonne actuellement la participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. Il semble en effet que ceux-ci aient à acquitter, suivant le régime dont ils relèvent, une contribution très variable et pratiquement toujours en la défaveur des personnes appartenant au régime agricole. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées en vue d'unifier les différents systèmes et d'aller ainsi dans le sens des efforts entrepris pour encourager le maintien à leur domicile des personnes âgées.

Conditions d'attribution de l'allocation logement dans les établissements spécialisés

23843. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que, pour bénéficier de l'allocation logement, les personnes âgées hébergées dans les établissements spécialisés doivent l'être dans une chambre comportant au maximum deux lits. Les intéressés n'ayant pas toujours le choix de leurs conditions d'hébergement, compte tenu notamment des possibilités d'accueil des établissements, cette situation, si elle est confirmée, est parfaitement anormale et il souhaiterait, dans ce cas, qu'une révision des règles actuelles soit rapidement envisagée.

Allocations de chômage des « tâcherons »

23844. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir préciser dans quelle situation se trouvent les personnes travaillant « à tâche » à l'égard des allocations de chômage, lorsqu'elles perdent leur occupation du fait de la conjoncture économique actuelle. En milieu rural notamment, le nombre des intéressés s'accroît, du fait en particulier de la baisse du revenu agricole qui contraint les exploitants à réduire leurs travaux de construction. Dans la mesure où les « tâcherons » n'auraient pas actuellement droit aux allocations de chômage, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour améliorer leur situation, souvent critique.

Remboursement des frais de transport médicaux en milieu rural

23845. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation défavorable que connaissent les assurés sociaux et leurs ayants droit résidant en milieu rural en matière de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à une consultation médicale ou recevoir des soins. Dans la grande majorité des cas, les caisses refusent la prise en charge et la pénalisation est d'autant plus importante que les personnes concernées habitent loin des établissements de thérapie et ne disposent pas de transports en commun. Il lui demande si des mesures sont envisagées actuellement pour remédier à cet état de choses.

Modalités d'attribution de l'A.A.H. par les Cotorep

23857. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations regroupant les handicapés, malades et invalides devant les consignes très sévères qui ont été données par ses services pour la délivrance des cartes d'invalidité. C'est ainsi qu'un très grand nombre de personnes handicapées, de malades ou d'invalides voient le taux d'invalidité qui leur est accordé diminuer de façon très importante, passer en-dessous de la limite des 80 p. 100 ouvrant droit au service de l'allocation pour adulte handicapé. Or, pour un très grand nombre d'entre eux, la suppression de l'allocation pour adulte handicapé équivaut à une suppression pure et simple de ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt et faire en sorte que les handicapés, malades et invalides qui se trouvent réellement dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle puissent continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés.

Remboursement des médicaments sans vignette aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité

23859. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les termes de l'article L. 113 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre selon lesquels l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de ce code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Or, de plus en plus il est constaté que certains médicaments sans vignette de sécurité sociale ne sont pas délivrés gratuitement aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Développement de la concurrence entre les compagnies d'assurance et la Mutualité

23880. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser s'il est bien dans son intention de laisser s'organiser une concurrence entre les compagnies d'assurances et la Mutualité.

Intégration professionnelle des handicapés

23881. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait, que, malgré la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative au reclassement des handicapés physiques dans le monde du travail, et nonobstant les nombreuses circulaires et recommandations ministérielles, les entreprises restent assez peu attentives au problème de l'intégration professionnelle des handicapés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour sensibiliser à nouveau les chefs d'entreprise sur ce problème, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appuyer son action sur les nombreuses associations de handicapés, désireuses, sans aucun doute, de participer activement à cette campagne si toutefois on le leur propose, et si bien entendu on leur en assure les moyens.

Aide aux adultes handicapés privés de l'A.A.H.

23882. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour permettre aux handicapés, malades et invalides, qui se trouvent actuellement privés de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), d'obtenir de la collectivité les moyens convenables pour assurer leur existence.

Entreprises de travaux agricoles : réduction du taux des cotisations sociales

23883. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, en cumulant la part patronale et celle du salarié, une entreprise de travaux agricoles (E.T.A.) se voit attribuer un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés, alors que, sur les mêmes bases, un salarié ayant le même emploi, mais dans le secteur associatif, se voit attribuer sur son salaire un taux cumulé de 50,35 p. 100. Il lui demande de lui préciser ses intentions pour réduire, voire supprimer cette différence flagrante d'un secteur à l'autre, pour un même emploi.

Organisateurs de spectacles français accueillant des artistes étrangers

23900. - 23 mai 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail

lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cours d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle, en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs d'une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes françaises. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie.

AGRICULTURE

Mesures en faveur du métier d'agriculteur

23760. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès au métier d'agriculteur par la mise en place des prêts dits de carrière.

Introduction du prêt participatif en agriculture

23761. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par la chambre d'agriculture du Finistère visant à introduire le prêt participatif en agriculture en raison de la fragilité de plus en plus grande des trésoreries des exploitations agricoles. De tels prêts seraient assimilés à des quasi-fonds propres accordés sans garantie réelle ou personnelle suivant le schéma des prêts participatifs mis en place pour les petites et moyennes entreprises en 1984.

Structure juridique des exploitations agricoles

23762. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, sans remettre en cause la notion d'exploitation familiale à responsabilité personnelle, il ne conviendrait pas d'envisager une évolution de la structure juridique des exploitations agricoles, compte tenu du contexte actuel, et consacrant notamment la dissociation du capital exploitation du patrimoine privé de l'exploitant agricole et ce, compte tenu des engagements financiers particulièrement lourds des agriculteurs.

Couverture sociale des agriculteurs

23764. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le niveau des prestations invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles reste encore très inférieur (de 25 p. 100) par rapport à celui du régime général. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Reproduction bovine : situation du marché

23798. - 23 mai 1985. - **M. Albert Vecten** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes manifestées par les éleveurs bovins quant à la baisse d'activité de commercialisation des animaux reproducteurs en 1984 par rapport à 1983. Cette baisse voisine de 30 p. 100 marque une tendance à l'aggravation au début de 1985, tendance accompagnée d'une baisse des prix de vente unitaire des animaux reproducteurs d'une baisse de la marge de fonctionnement et d'une augmentation des différentes charges. Cette situation risque de déboucher sur nombre de cessations d'activité ne pouvant que contribuer à la désorganisation complète du marché des animaux reproducteurs et de l'élevage de sélection. En Champagne les effets se font déjà sentir en particulier pour les races charolaise, frisonne et salers. Les conséquences d'une telle dégradation pourraient être funestes pour un pan entier de l'élevage national, aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette activité.

Marché du blé

23866. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché du blé en France. Il lui indique que s'est produit un véritable effondrement du cours du blé qui, fin janvier, avait baissé de 12 p. 100, ce qui le situait à 118 francs le quintal rendu à Rouen, soit 7 francs en dessous du prix d'intervention toutes céréales. Face à cette situation très préoccupante pour les producteurs, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan national et qu'il envisage de proposer au niveau européen, afin d'améliorer la situation du secteur céréalier.

Reconnaissance de la représentativité des jeunes agriculteurs à l'assemblée plénière du bureau national interprofessionnel du Cognac

23874. - 23 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait formulé par les centres départementaux des jeunes agriculteurs de la Charente et de la Charente-Maritime de voir leur représentativité reconnue au sein de l'assemblée plénière du bureau national interprofessionnel du Cognac. Il apparaît, en effet, que les jeunes exploitants, qui constituent plus de 15 p. 100 des exploitations viticoles, sont absents de cette assemblée. Il apparaît donc que, afin de mieux défendre les problèmes spécifiques des jeunes (quota jeunes, contrat pour les jeunes) et en même temps de parvenir à une meilleure représentativité générale, ce souhait formulé devrait être pris en considération. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur cette question.

Création d'entreprises de travaux agricoles et ruraux : financement

23879. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes désirant s'installer comme entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de prêts d'installation ni de taux réduits pour les emprunts indispensables à leur établissement, et lui demande de lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant à cette profession liée à l'agriculture d'obtenir des modalités et des taux de financement identiques à ceux des autres secteurs du monde agricole.

Politique foncière volontariste des communes rurales : financement

23888. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes rurales qui envisagent de conduire une politique foncière volontariste et répondant aux exigences de l'intérêt général. Ces communes ont toujours des moyens financiers très faibles qui ne leur permettent pas sans subvention d'engager cette politique foncière. Aussi, il lui demande quelle aide ses services pensent apporter en matière de subvention et d'encadrement financier à des emprunts éventuellement contractés par ces communes rurales.

Rôle des agences de bassin

23896. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle des agences de bassin. Trop souvent ce rôle est méconnu, ainsi d'ailleurs que les modalités de fonctionnement des agences. Aussi, il lui demande quel rôle exact les agences ont joué dans le déroulement des contrats Etat-Régions. Il le questionne d'autre part sur les procédures juridiques et financières d'aides apportées par les agences aux communes.

Assainissement des communes rurales

23897. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'assainissement des communes rurales. Il n'est pas besoin de souligner l'effort d'équipement en ce domaine. Aussi, il l'interroge sur l'état des techniques utilisées et l'avis des services du ministère à leur sujet. D'autre part, il le questionne sur la nécessaire amélioration du poste assainissement des communes rurales dans le calcul de la dotation globale d'équipement, les charges liées à l'assainissement représentant pour les communes rurales aux moyens limités des handicaps financiers de taille.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Harmonisation de traitement
entre les différentes catégories d'anciens combattants*

23740. - 23 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la disparité de traitement existant entre les anciens combattants fonctionnaires et assimilés et les anciens combattants appartenant aux autres catégories socio-professionnelles, en ce qui concerne le droit aux campagnes doubles. Au regard de la solidarité nationale, l'égalité entre tous les anciens combattants devrait être la règle. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre à toutes les catégories socio-professionnelles le bénéfice de la campagne double.

Nombre de cartes du combattant délivrées à ce jour

23777. - 23 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le bilan d'application de la loi du 4 octobre 1982. Il lui demande à cet effet combien de cartes du combattant ont été délivrées à ce jour.

Hommage aux morts de la Campagne de France de 1940

23809. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, pour quelles raisons, dans le cadre des cérémonies commémoratives officielles, il n'est pas accordé l'hommage solennel qu'ils méritent aux 120 000 morts de la Campagne de France de 1940. S'ils n'ont pu éviter la défaite, ils ont sauvé l'honneur de notre pays et écrit des pages héroïques dont l'histoire a déjà retenu les dates et les lieux.

BUDGET ET CONSOMMATION*Etablissements hospitaliers publics
taxe sur les salaires (remboursement)*

23754. - 23 mai 1985. - **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation préoccupante que connaissent, en matière de gestion notamment, la plupart des établissements hospitaliers publics. En effet, force est de constater que les délais de règlement des marchés hospitaliers se sont considérablement allongés, les hôpitaux publics se trouvant contraints, pour certains, d'attendre près de vingt mois avant de procéder au paiement des sommes dues aux fournisseurs. Outre qu'ils ne peuvent prétendre au remboursement de la T.V.A. sur les investissements effectués,

ces établissements sont également redevables de la taxe sur les salaires qui atteint des sommes difficilement supportables, tels ces quelque 15 054 670 francs acquittés par le centre hospitalier de Lens pour la seule année 1984. A cet égard, il est regrettable que les établissements hospitaliers ne puissent être, à l'instar des collectivités locales publiques, dispensés du paiement de cette taxe. A n'en point douter, la mise en œuvre d'une telle mesure permettrait de limiter leurs charges de trésorerie et leurs dépenses de fonctionnement tout en allégeant le budget social de la nation. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'exempter les établissements hospitaliers publics de la taxe sur les salaires, dans un double souci de justice et d'amélioration du service public de la santé.

Affichage des prix à l'unité de mesure : modalités d'application

23770. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes posés par l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Outre le fait que cette mesure prévue au 1^{er} janvier 1985 a été reportée au 1^{er} septembre 1985, il semble que ce double affichage n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs et que, d'autre part, l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure serait une nouvelle étape de liquidation des commerces de proximité. D'autre part, cette mesure ne va-t-elle pas à l'encontre de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979, qui prévoit que : « les états membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces. Cette mesure apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente de la surface de vente ». C'est pourquoi, il lui demande toute précision sur ce sujet et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que cette mesure soit réexaminée et ne s'applique pas dans une rigidité préjudiciable aux petits commerces.

*Suppression d'emplois
au centre des impôts des Hauts-de-Seine-Nord*

23781. - 23 mai 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures de suppression de 1794 emplois au centre des impôts des Hauts-de-Seine-Nord. Elle rappelle les déclarations de **M. Laurent Fabius** lorsqu'il était ministre du budget : « Les emplois à la direction générale des impôts sont budgétairement rentables, socialement et économiquement utiles. » De plus, les premiers calculs de la D.G.I. (en 1982) faisaient apparaître un manque de 15 482 agents. Au moment où les délais de réponse aux réclamations s'allongent, où les conditions d'accueil du public sont mauvaises, où l'administration ne parvient pas à faire face à l'ensemble de ses tâches, ces premiers calculs et déclarations sont-ils rendus caducs. Pour quelles raisons. De plus, dans la fonction publique, les créations et suppressions de postes sont du domaine de la loi. Comment se fait-il que de telles mesures aient été décidées avant la discussion de la loi de finances pour 1986. Elle demande au Gouvernement d'intervenir afin que ces suppressions de postes n'aient pas lieu, car elles n'ont pas lieu d'être. Au contraire, elles ne feront qu'aggraver une situation déjà fort dégradée, tant au niveau des conditions de travail que de l'accueil du public.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME
(secrétaire d'Etat)***Implantation d'habitations légères
de loisirs dans les terrains de camping*

23735. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorisant l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq unités, ainsi que sur l'interprétation de la notion de « transportable ou démontable » exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme définissant l'habitation légère de loisirs. Ce type d'habitat saisonnier étant de nature à favoriser le loisir social, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement

pour assouplir la limitation de trente-cinq habitations susvisée. Il saisit également l'occasion pour lui demander quelles sont les perspectives et échéances d'une harmonisation des dispositions servant de base aux calculs de la dotation particulière aux communes touristiques en ce qui concerne les hébergements de plein air au sens large, c'est-à-dire en y incluant les terrains de camping ou de caravanning.

Situation des unions commerciales

23794. - 23 mai 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le commerce local en général, et plus précisément les unions commerciales, moteur essentiel de ce commerce. L'application de la loi de 1979 qui soumet les recettes de ces unions commerciales à la T.V.A. leur est en effet très préjudiciable compte tenu du danger que constitue pour elles les grandes surfaces et grandes villes avoisinantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'aménager cette disposition selon la taille de la commune, ou il lui propose de prévoir une autre forme d'association exemptée de la T.V.A., ou encore de la supprimer simplement, afin de maintenir le commerce local en vie.

Fixation des prix des carburants : problème des nouveaux contrats

23830. - 23 mai 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les distributeurs de carburant, lesquels se voient proposer, essentiellement par les grandes sociétés pétrolières, la signature de nouveaux contrats de commissions qui laissent le soin à la compagnie de déterminer le prix de vente en amont et en aval de ces produits tout en leur laissant une rémunération fixe et au pourcentage sans commune mesure avec les efforts consentis et le temps de travail consacré à la vente de ces produits par le détaillant et sa famille. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter la signature de ce type de contrats qui risque d'entraîner à très court terme la fermeture d'un très grand nombre de points de vente, concourant à la désertification des campagnes contre laquelle les pouvoirs publics devraient inlassablement lutter.

CULTURE

Contrat de travail des artistes étrangers accueillis en France

23776. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Tout en considérant que l'indépendance des magistrats est un principe qui doit s'interpréter de manière stricte et intangible, il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cours d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 13 octobre 1980) ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs que génère de manière directe ou indirecte une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent désormais certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes fran-

çaises ou en refusant d'accueillir celles-ci sur leur territoire sous des prétextes parfois fallacieux. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie, de manière à ce que la France puisse retrouver sa qualité de terre d'accueil des spectacles et des artistes étrangers de tous les pays.

Développement des discothèques et des vidéothèques

23814. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle action il compte entreprendre en 1985, pour favoriser le développement des discothèques et des vidéothèques dans le cadre de la politique de création des sections « jeunesse ».

Financement de l'Institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel

23815. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si des crédits seront dégagés pour la création en 1985 de l'Institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

Incidences financières du projet de la loi sur les droits d'auteurs

23816. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si l'étude réalisée par le B.I.P.E. (bureau d'information et de prévisions économiques), concernant les incidences financières du projet de loi sur les droits d'auteurs, va l'entraîner à revoir certaines dispositions du texte.

DÉFENSE

Surveillance des plans d'eau : affectation de jeunes recrues

23899. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des communes rurales dont l'activité touristique est en partie liée à l'existence d'un plan d'eau. Ce dernier ne manque pas d'attirer aux heures de l'été de nombreux vacanciers et habitués. Face à cette intense activité, il est indéniable qu'il est un domaine où le bât blesse, c'est celui de la sécurité. Les communes ont un besoin urgent de maîtres nageurs-sauveteurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure pourraient être étudiées les possibilités d'affecter des jeunes recrues du service national aux fins de surveillance des plans d'eau.

DROITS DE LA FEMME

Recouvrement des créances alimentaires : décret d'application de la loi

23831. - 23 mai 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, pour quelle raison n'est pas encore intervenu le décret d'application relatif à la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 concernant les possibilités nouvelles offertes aux femmes divorcées pour recevoir leur pension alimentaire alors que de nombreuses requêtes de ce genre ne peuvent être satisfaites en l'absence du décret requis.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Rétablissement du privilège fiscal des bouilleurs de cru

23734. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de propositions de loi visant à rétablir le privilège fiscal des bouilleurs de cru, déposées tant à l'Assemblée natio-

nale qu'au Sénat, demeurent en suspens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une prochaine inscription des dites propositions à l'ordre du jour du Parlement.

Taxes foncières bâtie et non bâtie

23742. - 23 mai 1985. - **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a pris connaissance avec une toute particulière attention de la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à la suite de sa question écrite n° 20525 du 22 novembre 1984 (*Journal officiel*, débats du Sénat du 9 mai 1985). Il lui fait observer, toutefois, que sa réponse a essentiellement consisté à lui rappeler la législation en vigueur en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe d'habitation, dont les exonérations et les abattements à la base relèvent, pour l'essentiel, de la libre décision des assemblées locales intéressées, ainsi d'ailleurs que pour la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises nouvelles. Ces dispositions rejoignent les préoccupations exprimées dans la question et n'appellent donc pas d'observation particulière. En revanche, en ce qui concerne la taxe foncière des propriétés bâties des logements neufs, la réponse n'est pas véritablement satisfaisante, eu égard aux termes de la question. En effet, il semblerait que l'Etat s'engage définitivement, à travers cette réponse, à compenser les pertes de recettes communales entraînées par l'exonération. Or, à plusieurs reprises, les durées d'exonération ont été réduites, notamment en 1971 et en 1984, en raison justement de la charge excessive entraînée par les compensations pour les finances publiques et pour le budget de l'Etat. On peut donc penser que la tendance amorcée en 1971 conduira sans doute, dans les prochaines années, à réduire les durées d'exonération plutôt qu'à les maintenir ou à les allonger. Or, certaines communes ont intérêt à favoriser la construction de logements, et de même qu'il leur appartient de supporter seules les conséquences de la politique qu'elles entendent mener vis-à-vis des entreprises, notamment en matière de taxe professionnelle, il leur appartient de décider librement de leur politique de logement et des conséquences qu'elle entraîne. En outre, la suggestion consistant à laisser à chaque collectivité la responsabilité de décider ou non d'une exonération et d'en fixer la durée ne s'appliquerait pas aux constructions passées mais aux constructions à venir. Elle permettrait, d'autre part, aux départements et aux régions de décider librement s'ils acceptent ou non d'exonérer alors que leurs pertes de recettes ne sont actuellement pas compensées et qu'il ne paraît pas être dans l'intention du Gouvernement de les compenser malgré leur importance. Enfin, aucune réponse n'a été apportée en ce qui concerne l'exonération de longue durée de la taxe foncière non bâtie sur les plantations de bois et forêt, qui entraîne de très lourdes pertes de recettes pour les communes, et généralement pour les plus modestes en voie de dépeuplement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir se prononcer clairement sur les problèmes soulevés par la question précitée, éclairée par les précisions ci-dessus, en ce qui concerne les taxes foncières bâtie et non bâtie. Il lui demande en particulier, et dès lors qu'il semble résulter de sa réponse que chaque décideur doit continuer à rester maître des conséquences de sa décision et à les assumer, s'il envisage de compenser les pertes de recettes entraînées par les exonérations de taxe foncière lorsqu'elle sont décidées par la loi en dehors de la volonté des assemblées locales concernées. Il précise à ce sujet que, si l'on admet, comme l'indique la réponse du 9 mai 1985, que l'absence de compensation en matière de taxe foncière bâtie défavoriserait les communes à forte concentration de logement, un raisonnement analogue voudrait que soient compensées les exonérations de taxe foncière non bâtie appliquée dans des communes à très faible potentiel fiscal et à très forte concentration de plantations et replantations. Il lui demande donc s'il compte appliquer le même raisonnement aux deux taxes foncières et, dans la négative, par quels arguments de bonne foi il peut admettre que les plus pauvres, c'est-à-dire les communes rurales en voie de dépeuplement rapide et de plantations nombreuses sur les terrains libérés par l'exode rural, ne bénéficient d'aucune compensation.

Revenus (transparence)

23748. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'opinion publique, relayée par certains organes d'information, est prompt à jeter la suspicion sur la situation de fortune de certaines catégories socioprofessionnelles, hommes publics, élus de la nation et sportifs de haut niveau notamment. Ainsi, à défaut de publication des revenus de l'ensemble des contribuables, d'intolérables insinuations tentent de discréditer l'exercice de la vie

politique ou sportive dont les représentants sont indifféremment taxés d'affairisme, voire de malhonnêteté. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des dispositions visant à clarifier cette situation et, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, de procéder à la publication des sources de revenus de l'ensemble des contribuables, quels que soient la profession, la fonction ou le mandat exercés.

Infractions à la législation économique : discussion d'une proposition de loi

23758. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi n° 219 déposée le 2 avril 1985 sur le bureau du Sénat portant abrogation des ordonnances nos 45-14-83 et 45-14-84 du 30 juin 1945 relatives aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Transmission des exploitations agricoles : régime fiscal

23763. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mettre en vigueur une politique d'encouragements fiscaux à l'investissement dans les exploitations agricoles lors de la transmission de ces exploitations. C'est ainsi que les sommes investies dans une exploitation pourraient être, dans des limites à fixer, déduites de l'impôt sur le revenu, ce qui permettrait de faciliter l'entrée de capitaux extérieurs à l'agriculture.

Artisanat du bâtiment : assurance contre les conséquences des accidents de travail dus à la faute inexcusable

23773. - 23 mai 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation économique inquiétante dans laquelle se trouve le secteur de l'artisanat du bâtiment, compte tenu de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoyant la faute inexcusable de l'employeur ou d'un salarié à la direction de l'entreprise. Cette notion étant retenue de manière systématique par les tribunaux de la sécurité sociale, les chefs d'entreprises artisanales sont directement exposés à supporter les conséquences financières des accidents de travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier - tout en maintenant la faute inexcusable - l'insertion à l'article L. 468 d'une disposition prévoyant la possibilité, dans certains cas, pour l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail dus à cette faute.

Télévision : taxes de redevance

23774. - 23 mai 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il semble que soient seuls exclus de la redevance « télévision » les établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat. Dès lors, et dans la perspective de transfert des collèges aux départements, souhaiterait-il être assuré que ces collectivités n'auront pas à supporter cette charge, alors que, dans la situation actuelle, les mêmes appareils se trouvent exonérés.

Informations financières sur les départements

23784. - 23 mai 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une publication de son administration intitulée « Informations financières sur les départements et les grandes communes ». Ce document fort intéressant et significatif publie les principaux ratios financiers et les moyennes nationales et régionales. S'agissant des départements, il constate cependant que les moyennes ne sont pas présentées par strates démographiques qui permettraient de mieux situer les caractères et le profil budgétaire d'un département donné, par rapport à ceux qui composent la même catégorie. Or, cette formule des « catégories démographiques » est utilisée pour les communes et renforce ainsi, et tout autant, l'intérêt et la valeur des comparaisons. Dès lors, suggère-t-il, si l'analyse des données s'avère possible, qu'indépendamment du tableau présentant les moyennes de l'ensemble des départements soit également envisagée une présentation par

tranches en fonction de l'importance démographique des départements (par exemple, jusqu'à 250 000 habitants, de 250 000 à 500 000, et au-delà...).

Constitution d'une S.A.R.L. : fiscalité

23785. - 23 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que trois personnes physiques envisagent de créer au cours de l'année 1985 une S.A.R.L. ayant pour objet : « l'étude, la conception, l'exploitation, la réalisation, la négociation et toutes opérations se rapportant aux idées, brevets, innovations, procédés appartenant à la société cédés ou concédés par elle par des tiers ». Cette société se propose dans un premier temps d'acquiescer un brevet appartenant à l'un de ses associés qui l'a mis au point et d'en concéder l'exploitation à un constructeur. Il est demandé : cette société qui relève de l'impôt sur les sociétés pourra-t-elle bénéficier des mesures d'allègement prévues par l'article 44 *ter* du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 (exonération des bénéfices pendant 36 mois, abattement de 50 p. 100 pendant les 24 mois suivants). Il est précisé que les conditions posées à l'article 44 *ter* précité sont réunies : il s'agit d'une entreprise nouvelle qui relèvera d'un régime réel d'imposition ; les équipements amortissables sont constitués par des biens amortissables selon le système dégressif ; les droits de vote ne sont pas détenus pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Par ailleurs, il est également demandé si la distribution ultérieure des bénéfices ainsi exonérés pourra être faite en exonération de précompte tout en ouvrant droit à l'avoir fiscal.

Publications syndicales et d'associations : exonération de la T.V.A.

23789. - 23 mai 1985. - **M. Charles Lederman** rappelle que les publications syndicales sont expressément visées par l'article 73 de l'annexe III C.G.I. et donc assujetties de ce fait à la T.V.A. Il rappelle également que les publications d'associations de la loi de 1901 ayant obtenu un numéro d'inscription par la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient des allègements postaux. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a) s'il est cependant possible à celles des publications syndicales qui le souhaiteraient de se prévaloir de l'exonération prévue pour les associations sans but lucratif à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1976 ; b) si les publications d'associations de la loi de 1901 se trouvent cependant de droit assujetties à la T.V.A. alors qu'elles pourraient se prévaloir du régime d'exonération prévu à l'article 6 de la loi.

Harmonisation de la législation fiscale entre stations-service et détaillants en fuel domestique

23790. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fuel domestique et les détaillants en carburants dans la mesure où les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, doivent s'acquiescer auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation, alors que les seconds en sont exemptés. Aussi conviendrait-il d'harmoniser le traitement entre stations-service et détaillants en fuel domestique en exemptant ces derniers de la réversion sur le stock dont ils sont redevables à l'heure actuelle et qui fait l'objet d'un système de déclaration particulièrement coûteux pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause.

Récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique

23791. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui

demande-t-il de bien vouloir modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de la T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production, et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses, en tout état de cause uniques à notre pays.

Récupération des taxes fiscales grevant les produits pétroliers en cas de faillite

23792. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège, en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Cependant, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, la sécurité sociale et les salaires, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne pas, en tout état de cause, les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustible ne peuvent que très rarement, en cas d'impayés, récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustible puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor public.

Gestion du secteur public

23807. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il a données aux recommandations et aux propositions que le Haut Conseil du secteur public avait adoptées au mois d'octobre 1984, en particulier concernant la recherche d'une plus grande flexibilité de la gestion tutélaire du secteur public, tout en assurant une plus grande cohérence dans sa vision stratégique, l'élargissement du champ des rapports contractuels vers de nouveaux secteurs d'activité et vers des domaines jusqu'à présent faiblement explorés et la promotion de la gestion interne de l'entreprise publique dans le but d'affirmer la légitimité des nouveaux pouvoirs mis en place.

C.E.E. : emprunts communautaires

23808. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront en 1985 les effets, pour notre pays, de la modification du plafond décidé par le conseil des ministres de la C.E.E. concernant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien de la balance des paiements des Etats membres.

Véhicules de tourisme : revalorisation du plafond applicable aux frais généraux

23829. - 23 mai 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de 35 000 francs s'appliquant aux frais généraux déductibles en matière d'amortissement de véhicules de tourisme n'a pas été revalorisé depuis... 1975 ; les conséquences d'un tel état de fait sont connues : d'une part, la trésorerie des entreprises est pénalisée et, d'autre part, par voie de conséquence, le renouvellement du parc est plus lent, au détriment de notre industrie automobile dont la situation est déjà très préoccupante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir proposer au Parlement un relèvement de ce plafond, lequel ne devrait en aucun cas être inférieur à 60 000 francs.

Reclassement des receivers-distributeurs

23832. - 23 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions législatives adoptées en novembre 1984 concernant le reclassement des receivers-distributeurs des P.T.T. dans

le cadre de receveur rural, restées sans effet à ce jour. Il lui indique que ces dispositions étaient assorties de l'inscription d'une ligne budgétaire au budget 1985, que le ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique en charge de la mise en œuvre de ces dispositions n'ont pas fait connaître les mesures d'application qu'ils devaient prendre en 1985 alors même que la préparation du budget pour 1986 est en cours. Il lui demande où en est la réalisation de ces mesures comportant un caractère indiciaire qui doit s'échelonner sur plusieurs exercices budgétaires à partir de cette année.

*Ressortissants français et ressortissants étrangers en France :
discrimination fiscale*

23833. - 23 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination de traitement dont ferait l'objet, sur un plan fiscal, d'une part, les ressortissants français, d'autre part, les ressortissants étrangers (en séjour en France) lors de leur sortie du territoire national. Il lui demande s'il est établi et, si oui, justifié que les personnes immigrées, bénéficiant de l'aide au retour, aient un régime de faveur tenant à ce qu'il soit interdit de subordonner leur départ à la vérification du point de savoir s'ils sont redevables d'impôts locaux, ou non, alors qu'il serait, en revanche, impossible de délivrer un passeport à un ressortissant français en partance à l'étranger si ce ressortissant n'est pas en règle sur le plan fiscal.

*Création d'une zone franche
dans la partie sud du Territoire de Belfort*

23834. - 23 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles pourrait être créée une zone franche dans la partie sud du Territoire de Belfort. Il lui indique que la localisation d'une telle zone présenterait autant d'intérêt que celle de Mulhouse dont la création vient d'être annoncée ; que, d'une part, l'existence d'une importante zone industrielle (qui n'est pas complète) à Bourogne, dans la partie sud du Territoire de Belfort, sur le canal du Rhône-au-Rhin (dont la mise à grand gabarit est projetée) et, d'autre part, les bonnes relations entretenues entre la Franche-Comté et les cantons suisses limitrophes matérialisées par la signature récente d'une convention instituant une communauté de travail jurassienne ; et, enfin, que la proximité de l'Allemagne et des investisseurs américains (qui font de la Suisse une de leurs terres de prédilection) militent en faveur de cette réalisation. Il lui demande dans quelle mesure et à quelle condition le montage d'un tel projet pourrait être envisagé dans les meilleurs délais.

*Impôt sur le revenu : prise en compte des jeunes
de moins de vingt-cinq ans au chômage*

23842. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont, cette année encore, seuls comptés comme personnes à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les étudiants. Compte tenu de l'accroissement du chômage dans la classe d'âge des moins de vingt-cinq ans, ne serait-il pas possible de faire bénéficier du même régime les enfants sans emploi et ne percevant pas d'indemnisation. Les familles concernées se trouvent confrontées en effet aux mêmes difficultés financières que celles ayant un enfant poursuivant ses études et l'alignement des situations proposé ne ferait donc que rendre plus équitables leurs obligations fiscales.

Commerce mis en gérance : fiscalité

23846. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une ancienne commerçante, actuellement retraitée, a mis, aux termes d'un acte notarié, son magasin en gérance. Elle est donc assujettie au paiement, sur la base des locations perçues, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la T.V.A. C'est ainsi que les services fiscaux viennent de relever de 10 p. 100 son forfait pour l'année 1985. L'intéressée ayant pro-

testé du fait que son revenu à ce titre n'avait pas augmenté, il lui fut répondu qu'elle avait la possibilité, dans le cadre du contrat de gérant, d'augmenter le loyer et qu'elle serait imposée comme si elle avait usé de cette faculté. La question se pose de savoir si l'imposition doit être assise sur le revenu réel ou sur un gain éventuel que la personne concernée n'avait pas revendiqué du fait des difficultés financières de sa gérante. Par ailleurs, la possibilité de déduire du revenu commercial les travaux réalisés a été d'autorité étalée sur dix ans, soit au cas précis jusqu'à ce que l'intéressée ait atteint l'âge de soixante-quinze ans. On peut se demander, si de nouveaux travaux étaient nécessaires, jusqu'à quel âge elle devrait poursuivre ses déductions. Enfin, qu'en serait-il de ces dernières si, au lieu de mettre son magasin en gérance, la propriétaire le vendait et n'était plus, de ce fait, assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à la T.V.A.

*Harmonisation de la législation fiscale
entre détaillants en fuel domestique
et détaillants en carburants*

23849. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement qui existe entre les détaillants en fuel domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation alors que les stations-service en carburants sont exemptées de cette obligation. Ainsi, les hausses de prix sur le fuel domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations et les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la reversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'assurer une égalité fiscale, d'étendre l'exemption de la reversion sur stocks aux détaillants en fuel domestique.

Endettement extérieur

23850. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Moutet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 10456 parue au *Journal officiel* du 3 mars 1983 et sa question n° 14202 parue au *Journal officiel* du 24 novembre 1983 n'ont toujours pas reçu de réponse, à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait qu'il lui apporte des éclaircissements sur l'endettement extérieur de la France. En raison des chiffres contradictoires qui sont avancés, tant par lui-même que par la presse et l'O.C.D.E., il désirerait connaître le volume des emprunts contractés à l'étranger aussi bien par l'Etat que par les entreprises nationalisées depuis le 10 mai 1981. Il voudrait également avoir le montant exact de la dette extérieure de la France, y compris celui de l'emprunt international non utilisé de quatre milliards de dollars.

Délais de paiement des cotisations de sécurité sociale

23854. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises à l'égard du décret du 28 novembre 1984 réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général, et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement. Ceux-ci estiment, à juste titre, que ces dispositions déséquilibrent la trésorerie de leurs entreprises et peuvent aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Le Sénat s'est très vigoureusement opposé à la mise en œuvre de cette disposition ; le Gouvernement lui a répondu qu'il s'agissait d'une avance non rémunérée à l'entreprise qu'il convenait de supprimer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans le même ordre d'idées, proposer au vote du Parlement, par exemple au cours de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une disposition visant à supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue une avance de trésorerie consentie par les entreprises au bénéfice du budget de l'Etat.

*Titulaires de la carte du combattant :
allègement fiscal*

23858. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière des Pyrénées-Orientales à l'égard des dispositions de l'article 195-1 F du code général des impôts, lequel prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, soit divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition étant également applicable aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus. Le rattachement de ces dispositions à l'article 195-1 F du code général des impôts a en réalité pour effet de réduire à néant l'intention du législateur, cette demi-part accordée aux anciens combattants ne concernant que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et n'étant par ailleurs pas cumulable avec celle relevant des autres dispositions de ce même article du code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à étendre cette disposition à tous les contribuables titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu d'une disposition du code des pensions militaires, d'invalidité ou des victimes de guerre, d'abroger la limite d'âge permettant de bénéficier de cet allègement fiscal et de la dissocier de l'article 195-1 F du code des impôts.

*Fonctionnaires en service à l'étranger :
charge déductible du revenu global imposable en France*

23869. - 23 mai 1985. - Se référant à sa question écrite n° 22663 du 21 mars 1985 et à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats Sénat (questions) du 4 avril 1985, et après avoir pris acte du fait que les services fiscaux admettent désormais, à la suite des deux arrêts du Conseil d'Etat du 14 octobre 1983, que les fonctionnaires en poste à l'étranger, mais imposables sur le revenu en France, peuvent bénéficier, dans les conditions de droit commun, des réductions d'impôt sur le revenu relatives à l'habitation principale dont ils sont propriétaires à l'étranger, **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser : 1° si ceux des fonctionnaires en poste à l'étranger qui y sont simplement locataires de leur résidence principale peuvent toujours revendiquer la tolérance ancienne en vertu de laquelle il leur serait possible de déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille » ; 2° si, dans l'affirmative, il entend faire cesser les distorsions préjudiciables aux fonctionnaires en service à l'étranger qui sont célibataires, divorcés ou veufs et se voient objecter, de ce fait, qu'ils n'ont pas ou n'ont plus de conjoint et ne peuvent, en conséquence d'une interprétation restrictive de la tolérance, bénéficier de la déduction lorsqu'ils logent dans leur habitation en France, acquise grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants ou descendants dans le besoin, ce qui, d'ailleurs, conduit à s'interroger sur la situation des fonctionnaires à l'étranger qui, pratiquant normalement la déduction admise par la tolérance, divorcent ou deviennent veufs avant d'avoir remboursé la totalité des dix premières annuités de l'emprunt qu'ils ont contracté pour l'acquisition de leur habitation en France.

*Matériel de cinéma en 9,5 millimètres :
réduction du taux de T.V.A.*

23870. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas judicieux de ramener le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 pour les matériels de cinéma en 9,5 millimètres. Il lui rappelle que ce matériel est un élément de construction française d'apprentissage aux techniques du 7° art, pour les jeunes qui pourront utiliser ensuite des formats de 16 millimètres ou 35 millimètres soumis, eux, à une T.V.A. DE 18,60 p. 100.

Politique énergétique agricole

23884. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français, avec les autres producteurs de la Communauté, dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fioul domestique, et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils, à juste titre, qu'un certain nombre de mesures d'allègement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fioul domestique et de fioul lourd, ainsi que des redevances à l'institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, et notamment par les serristes français, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraîchères françaises qui accusent un déficit supérieur à trois milliards de francs en 1984.

Développement du système de retraite par capitalisation

23885. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

*Entreprises agricoles : déductibilité des résultats imposables
des congés payés pris entre le 1^{er} mai et le 30 juin*

23886. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lorsqu'une entreprise proroge la période de congés au-delà de la date de clôture de son exercice, l'administration considère que l'indemnité de congés payés est, sur le plan fiscal, acquise au personnel salarié à la date de clôture de la période légale de congés (31 octobre). De ce fait, ce sont des frais à payer déductibles pour l'assiette des résultats imposables de l'exercice. Or actuellement, selon la documentation administrative, 4 E 1431 du 30 septembre 1976, cette mesure n'est pas applicable lorsque l'exercice est clos au cours de la période légale de congés. Il attire donc son attention sur le fait que les entreprises agricoles, notamment les S.I.C.A., qui clôturent leur exercice social le 30 juin, pour satisfaire aux besoins statistiques du ministère de l'agriculture et de l'office national interprofessionnel des céréales, se trouvent perturbées dans leur trésorerie. En effet, la période du 1^{er} mai au 30 juin, qui fait partie de la période légale, est peu propice à la prise de congés par le personnel des entreprises agricoles, puisqu'elle correspond à une charge sensible de travail. Ainsi, ces entreprises sont obligées de constituer une provision importante pour congés, non déductible des résultats imposables de l'exercice, et se trouvent fortement pénalisées par rapport à la majorité des autres entreprises, qui clôturent, elles, le 31 décembre. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, afin d'éviter pareille anomalie, que les congés se rapportant à la période du 1^{er} juin au 30 mai précédent soient considérés comme des frais à payer et, ainsi, déductibles des résultats imposables de l'exercice.

Révision des cadastres dans les communes

23895. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du cadastre dans les communes. Très souvent, la révision des cadastres est indispensable. Mais des retards se sont

accumulés, dus notamment à des effectifs très faibles qui ne permettent pas à ces révisions d'être conduites dans de bonnes conditions d'exécution. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le mouvement de révision des cadastres soit engagé dans les meilleures conditions de promptitude.

ÉDUCATION NATIONALE

Suppressions d'emploi de professeurs d'Université

23727. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme judicieusement réparties les suppressions d'emploi de professeurs d'Université auxquelles son administration vient de procéder. Par exemple, la Sorbonne (université Paris IV), qui assure de nombreux enseignements de haut niveau et de réputation internationale, subit la suppression de trois postes de professeur et, en outre, d'un de maître de conférences et de trois d'assistant, dont le choix a été imposé sans tenir compte des effectifs d'étudiants par filière ni des propositions du conseil d'université, du conseil scientifique et du président, et même sans que ceux-ci aient été consultés ni préalablement informés. Par exemple, la filière géographie et aménagement (licence, maîtrise et troisième cycle), qui assure des stages et des débouchés à ses étudiants, qui en attire trois cents dont la moitié d'étrangers, qui ne dispose que d'un emploi de professeur et de deux de maître de conférences, dont un d'associé dégage par l'université elle-même, possède un taux d'encadrement des plus faibles : un enseignant à plein temps pour cent étudiants dont la moitié de troisième cycle. Or, un poste de professeur de géographie physique dont l'université avait décidé le redéploiement au profit de cette filière fait partie des trois emplois supprimés ce qui ne contribuera pas au développement de la formation professionnelle ni à notre rayonnement international. Un autre redéploiement d'un emploi de professeur de philosophie au profit de l'histoire de l'art, discipline sous-encadrée, a été aussi refusé. Il y a là atteinte particulièrement malencontreuse à l'autonomie des universités, en totale contradiction avec l'approbation verbalement manifestée du récent rapport du Collège de France.

Développement de la scolarisation dès trois ans

23738. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de continuer ses efforts pour scolariser le maximum des enfants dès l'âge de trois ans en maternelle.

Aude : application du plan « Informatique pour tous »

23739. - 23 mai 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **M. le Premier ministre** a présenté, le 25 janvier dernier, le plan « Informatique pour tous » dont les objectifs sont notamment : d'initier à l'outil informatique tous les élèves de l'ensemble des établissements publics français, à tous les niveaux d'enseignement ; de former de très nombreuses équipes d'enseignants. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle date cette opération pourra effectivement démarrer dans le département de l'Aude ; 2° combien d'enseignants ont déjà été formés dans ce département.

Carte scolaire

23743. - 23 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'aurait l'application de la carte scolaire prévue pour la rentrée de septembre 1985 dans le département du Cantal. Les vingt-trois fermetures de classes dans les écoles élémentaires et maternelles et les huit fermetures dans l'enseignement spécialisé accompagnées du retrait de dix-huit emplois d'instituteurs entraîneront une aggravation de la désertification de ces zones. Aussi, il demande que soient reconsidérées les prévisions actuelles.

Indemnité de logement des instituteurs

23766. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si le barème arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale en vue de la détermination des indemnités de logement allouées aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922 a un caractère impératif ou indicatif. Cette question intéresse les indemnités versées aux instituteurs par les communes avant la prise en charge par l'Etat de cette dépense.

Nombre des classes d'enseignement primaire à Etrechy (Essonne)

23767. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème, d'une part, d'une fermeture d'une classe primaire et, d'autre part, d'un blocage d'une classe primaire également dans la commune d'Etrechy (Essonne). En effet, en ce qui concerne le blocage, celui-ci ne se justifie plus puisque des élèves sont arrivés à la rentrée de Pâques. D'autre part, si une fermeture de classe intervenait, la commune serait obligée de demander une réouverture en cours d'année scolaire, car plusieurs opérations immobilières sont en cours dans le périmètre scolaire dont dépend l'école R.-Schumann. Cela porterait préjudice aux enfants. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants ne soient pas pénalisés.

Enseignement des sciences naturelles

23795. - 23 mai 1985. - **M. Charles Descours** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 22364 du 7 mars 1985, dans laquelle il attirait son attention sur les récentes circulaires ministérielles concernant l'enseignement des sciences naturelles pour la prochaine rentrée scolaire. Il y est en effet précisé que l'enseignement de cette matière serait généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire, par classe entière. Or, il lui rappelle que l'enseignement des sciences naturelles avait été introduit, en classe de seconde, à raison d'un horaire hebdomadaire d'une demi-heure de cours et d'une heure et demie de travaux pratiques par demi-classe, dans les lycées et les collèges, en vue d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques et d'une orientation positive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'il n'y ait pas, dans l'enseignement scientifique français, un déséquilibre réel entre celui des mathématiques et de la physique, qui prédomine, et celui des sciences naturelles.

Elections scolaires dans le premier degré : vote par procuration

23799. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves faites par les associations des parents d'élèves de l'enseignement public de la Marne quant aux dispositions nouvelles permettant le vote par procuration pour les élections scolaires dans le premier degré. La Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public manifeste à l'encontre des arrêtés ministériels fixant cette possibilité son « désaccord profond et [son] refus catégorique ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur cette décision. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte reconnaître la F.P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) en qualité d'organisation représentative des parents de l'école publique.

Enseignement français à l'étranger : congés sabbatiques

23820. - 23 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1985 (J.O. du 1^{er} février) et de la circulaire D.P.E.S. 6 n° 170 du 18 février 1985. Aux termes de ces textes réglementaires, les congés sabbatiques pour les enseignants des universités et les congés pour recherches ou conversions thématiques ne peuvent être accordés qu'à l'issue de six années en position d'activité, le détachement interrompant la durée d'activité, mais n'est pas considéré comme une interruption. Ces dispositions ont pour effet d'interdire aux enseignants détachés à l'étranger de pouvoir bénéficier de ces congés au moment de leur réintégration en France, alors qu'il est patent qu'ils pourraient en tirer un grand avantage professionnel. Cette situation va à l'encontre des conclusions du rapport Vivien. Dans la mesure où ces congés sont de nature à permettre un avancement de carrière et

où, aux termes de la loi, le détachement permet de conserver ses droits à l'avancement et à la promotion, de telles dispositions semblent discriminatoires. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur ces questions.

Coût de l'opération « Informatique pour tous »

23822. - 23 mai 1985. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût de l'opération « Informatique pour tous », et sur quel chapitre budgétaire les crédits nécessaires seront imputés.

Enseignement supérieur : recrutement des assistants

23828. - 23 mai 1985. - **M. Daniel Hoefel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'un éventuel arrêt du recrutement des assistants dans l'enseignement supérieur comme cela semble être envisagé à l'heure actuelle. Cette décision, qui aurait pour conséquence première la suppression d'un nombre important d'emplois, réduirait le potentiel d'enseignants dans les universités qui ne pourra être compensé entièrement par des collaborateurs occasionnels à un moment où celles-ci sont encouragées à accueillir un nombre plus important d'étudiants. Par ailleurs, ces postes, accessibles aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies permettaient à leurs occupants de poursuivre leurs recherches en vue d'obtenir le doctorat tout en faisant leurs premières armes dans l'enseignement en dirigeant les séances de travaux pratiques. Les conséquences sociales d'une telle mesure, compte tenu du nombre limité d'allocations de recherche mises à la disposition des universités dans certains secteurs comme les disciplines juridiques, constituent un aspect non négligeable de ce problème, puisqu'une certaine ségrégation s'établirait dans l'accession au grade de docteur, et par la suite pour le recrutement des futurs professeurs de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans ce domaine et attire tout particulièrement son attention sur le secteur juridico-économique, où le déséquilibre actuel entre le nombre d'étudiants inscrits et le nombre d'enseignants par rapport à d'autres disciplines serait encore accentué.

Compétitions sportives scolaires : financement des transports

23861. - 23 mai 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les compétitions sportives scolaires organisées au plan national par les pouvoirs publics. En effet, les équipes sportives de lycéens qualifiées pour les compétitions finales sont amenées à effectuer des déplacements parfois lointains sans qu'un financement même partiel ne soit prévu. Ainsi, si le ministère de l'éducation nationale favorise l'organisation de compétitions scolaires sportives au niveau national, rien en revanche n'est prévu quant à leurs modalités financières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir un dispositif précis à cet égard, en vue de rendre financièrement possible ces manifestations.

Elections scolaires dans le premier degré : vote par procuration

23865. - 23 mai 1985. - **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étonnement provoqué chez les parents d'élèves des établissements d'enseignement public par l'intention qui lui est prêtée d'introduire le vote par procuration à l'occasion des élections scolaires dans le premier degré. Indépendamment du fait que cette éventualité n'était pas envisagée dans les textes soumis à cet égard à concertation, il semble en effet qu'un tel mode de scrutin ne se justifie nullement en ce domaine dès lors en particulier que le vote par correspondance s'y trouve déjà admis et qu'il ne convient pas de compliquer de telles opérations électorales par une procédure qui, faute de garanties suffisantes, ne pourrait qu'être la source de difficultés et de contestations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de s'en tenir aux modalités actuelles d'expression des votes.

Elections scolaires dans le premier degré

23871. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté ministériel concernant les élections scolaires dans le premier degré. La possibilité de vote par procuration a en effet été introduite alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux. Cette disposition est inutile puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance. Elle n'offre pas à l'échelon scolaire les garanties nécessaires de réglementation et de contrôle existant au plan national et risque donc d'ajouter un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23736. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit plus de cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Délai de publication des décrets d'application de la loi relative à la pêche en eau douce

23768. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les textes d'application prévus par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ne sont pas encore parus. Il lui demande dans quels délais elle compte publier ces textes d'application qui sont attendus impatiemment par les associations de pêche et de pisciculture.

Lutte contre la pollution des véhicules diesel

23772. - 23 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules diesel

23783. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel (automobiles et poids lourds).

Contrôle de la décharge de Montois-la-Montagne

23793. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus et les populations des communes limitrophes de la décharge contrôlée de Montois-la-Montagne, laquelle doit accueillir au cours des prochains mois environ 30 000 tonnes de cendres de chaudières et de cendres volantes provenant d'installations allemandes d'incinération d'ordures ménagères. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les autorités françaises s'opposeront avec la plus grande fermeté à l'introduction sur le territoire français de déchets dont la teneur en dioxine mettrait en péril la santé de la population. Il lui demande par ailleurs si toutes les garanties techniques ont été prises notamment au niveau de la durée afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique qui remettrait en cause l'alimentation en eau de plusieurs milliers d'habitants.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23796. - 23 mai 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'environnement** des dimensions prises par la pollution due aux véhicules Diesel et des risques que celle-ci engendre pour les populations et l'environnement naturel. En effet, ces véhicules sont à l'origine, à eux seuls, de 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote. Ils dispersent dans l'atmosphère plus de 50 000 tonnes de particules, c'est-à-dire 50 fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, extrêmement fines, peuvent atteindre les poumons des personnes se trouvant dans les zones les plus touchées par cette pollution. En outre, le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, produit, par combustion, du dioxyde de soufre. Cette matière ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde qui se fixe sur elles produit de l'acide sulfurique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'accélérer les recherches et la mise au point de moyens destinés à réduire la pollution engendrée par les véhicules Diesel.

Aménagement du bassin de la Saône

23826. - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** a été informé par **Mme le ministre de l'environnement** en réponse à sa question écrite n° 12309 concernant les graves inondations survenues en mai 1983 en Saône-et-Loire, que des études synthétiques avaient été entreprises récemment concernant le bassin de la Saône. La région de Louhans vient encore, en mai 1985, d'être touchée par les inondations. Cela souligne l'urgence de mesures appropriées. En conséquence, il lui demande quelles conclusions ont été envisagées à l'issue des études concernant le bassin de la Saône afin que le débit des rivières de ce bassin soit maîtrisé.

Lutte contre la pollution des véhicules diesel

23867. - 23 mai 1985. - **M. René Regnault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit 50 fois plus que les véhicules à essence. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules diesel

23873. - 23 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui

contient 0,3 p. 100 de soufre, donne, par combustion, du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel (automobiles et poids lourds).

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Statut des secrétaires de mairie-instituteurs

23877. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle l'importance de la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. Bénéficiant désormais du statut de la fonction publique territoriale, les instituteurs secrétaires de mairie souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier garantissant la compatibilité de leurs deux fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun l'élaboration d'un tel statut.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Mobilité entre la fonction publique territoriale
et la fonction publique de l'Etat*

23788. - 23 mai 1985. - **M. Charles Lederman** rappelle que le législateur (art. 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) a exprimé la volonté de voir se mettre en place une procédure de mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et dans un délai d'un an. Il rappelle également qu'aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

*Martinique : revendication du personnel
en tenue de la police nationale*

23800. - 23 mai 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par le personnel en tenue de la police nationale exerçant son activité dans le département de la Martinique, lequel souhaiterait que l'administration fixe et crédite le montant de sa participation financière au budget de fonctionnement du comité d'action sociale départementale de la Martinique, pour qu'il puisse bénéficier du concours d'une assistante sociale et organise des visites médicales pour les fonctionnaires de police.

Mise en place des P.O.S. : statistiques

23855. - 23 mai 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Il lui demande de lui préciser à la date du 1^{er} octobre 1984, date qui

avait une certaine importance puisque les communes n'ayant pas alors opté pour un P.O.S. étaient placées dans « la constructibilité limitée », par rapport aux nombres de communes : le nombre de communes ayant un P.O.S. approuvé et appliqué, le nombre de communes ayant un P.O.S. prescrit et le nombre de communes ayant un P.O.S. prescrit et publié.

Condamnation du préfet de police de Marseille

23864. - 23 mai 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la condamnation du préfet de police de Marseille pour « propagation de fausses nouvelles » pendant la durée d'une campagne électorale devrait normalement lui valoir une sanction hiérarchique compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés par la justice. Constatant qu'au contraire il a été nommé préfet hors cadre par le conseil des ministres du 6 mars 1985, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il a demandé que soient infligées normalement les mesures disciplinaires couramment appliquées dans l'administration lorsqu'un fonctionnaire a manqué aux devoirs de réserve. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer par ailleurs que l'amende de 10 000 francs qu'il doit verser à la suite du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, le concerne *intuitu personae* et ne saurait en aucun cas relever ou être imputée sur les dépenses normales de l'administration.

Rapports entre collectivités territoriales et employés : délai de recours

23872. - 23 mai 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers. Dans son article 9, ce décret stipule : « La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965 susvisé est abrogé. Il est ajouté à cet article un septième alinéa ainsi rédigé : « Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». Le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 concerne les délais de recours contentieux en matière administrative. Par circulaire n° 84-256 du 26 octobre 1984 (Intérieur), il a été rappelé que l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 était applicable aux collectivités territoriales. A défaut de la mention précisant à l'intéressé d'une décision individuelle les voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que les délais, celui-ci pourra saisir le tribunal administratif à tout moment, sans être tenu de respecter les délais fixes pour la présentation du recours contentieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette obligation s'impose dans les rapports entre les collectivités territoriales et leurs employés (mairie, département, région) notamment en cas de licenciement d'agents auxiliaires pour faute professionnelle ou de signification d'une sanction majeure après réunion du conseil de discipline.

Pensions et traitements des retraités de la police

23878. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police, notamment en matière de pensions et de traitements. Il lui rappelle que le taux de pension de réversion pour la veuve reste fixé à 50 p. 100 et que le processus de mensualisation s'effectue à un rythme très faible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Politique scolaire communale : aides financières pour la construction de classes

23887. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions financières dans lesquelles les communes doivent satisfaire l'intérêt général scolaire. Pour bâtir des classes, les communes disposent de subventions dont le taux apparaît trop bas par rapport aux coûts fiscaux de la construction. La situation est d'autant plus délicate lorsqu'elle affecte les communes rurales ou les communes péri-urbaines. Ces dernières qui enregistrent des

taux de croissance démographique ont dû en quelques années se lancer dans la réalisation d'infrastructures dont le poids financier dépasse largement leurs facultés financières. Un rapide examen montre que l'ensemble des subventions accordées aux communes dans le cadre des constructions de classes primaires ne dépasse pas 15 p. 100 du montant total de l'opération. Aussi, il lui demande quelle initiative son département ministériel entend engager pour que les communes à faibles moyens et pourtant très sollicitées, puissent satisfaire correctement l'intérêt général scolaire.

Indemnités de logement des instituteurs

23891. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles doivent être versées les indemnités de logement pour les instituteurs. Il lui demande si la commune doit verser à l'instituteur l'indemnité de logement lorsque ce dernier ne l'a pas demandée. Dans le cas d'une réponse positive, la commune doit-elle verser la somme due en tenant compte de la date de nomination dans le poste, ou à partir du moment où l'instituteur revendique l'indemnité.

Réglementation des indemnités à verser au personnel communal : aide financière aux communes rurales

23893. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des récentes dispositions législatives en matière de réglementation des indemnités à verser au personnel communal. On sait que le butoir est constitué par trois mois de présence, les communes devant alors, ce butoir dépassé, acquitter les indemnités précitées. Dans la pratique quotidienne les communes - et souvent les moins favorisées, les communes rurales - contournent le butoir en engageant du personnel pour deux mois, voir deux mois et demi. Les conséquences sont désastreuses quant à la précarité de l'emploi pour ces personnels. Mais dans un même temps, les communes sont tenues par des finances peu généreuses et des conditions d'équilibre financier indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures ses services entendent engager pour que soient prises en considération les difficultés financières des communes rurales qui ont recours à des personnels qui peuvent être susceptibles de dépasser trois mois d'engagement.

Communes rurales à vocation touristique : surveillance des plans d'eau

23894. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de doter les communes impliquées dans le tourisme en milieu rural de maîtres-nageurs-sauveteurs. Ces postes doivent permettre d'assurer la meilleure sécurité quant à l'utilisation par les vacanciers de nombreux plans d'eau qui ne manquent pas de se multiplier dans les campagnes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce secteur de la sécurité en ce moment déficient, puisse offrir aux vacanciers et aux habitués des plans d'eau de bonnes conditions de détente.

JEUNESSE ET SPORTS

Organisation et attributions des services extérieurs de la jeunesse, des sports et des loisirs

23851. - 23 mai 1985. - **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration de la jeunesse, des sports et des loisirs ne prendraient pas en compte l'esprit qui a inspiré les décrets du 28 décembre 1984 portant organisation et attribution des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande en particulier que dans ces textes soient bien précisées les relations hiérarchiques entre les directions régionales et départementales, la définition des deux échelons ainsi que le cadre de l'action éducatrice exercée au niveau régional comme au niveau départemental par les fonctionnaires concernés.

Création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade

23880. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème relatif au projet de création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade. Le Syndicat national des guides de montagne a eu l'occasion d'évoquer les nombreux risques de démantèlement de la profession qui pourraient découler de cette mesure. Aussi, compte tenu des difficultés que fait naître ce projet de création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade, il lui demande qu'avant toute décision il y ait une période expérimentale de trois ans et une concertation totale avec le Syndicat national des guides de montagne.

Moniteurs sportifs communaux

23889. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des communes qui se dotent de moniteurs sportifs pour encadrer les activités sportives des jeunes. Ces moniteurs sont indispensables et pourtant leur coût représente pour la commune une charge financière écrasante. Aussi, il l'interroge sur l'aide que ses services pourraient apporter aux communes qui souhaiteraient renforcer leur encadrement éducatif par l'engagement de moniteurs sportifs, communes qui agiraient dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

JUSTICE

Code de procédure administrative

23810. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, au moment où il est question d'une réforme de la juridiction administrative, il ne semble pas opportun que soit enfin mis au point un code de procédure administrative.

Répression du travail clandestin : statistiques

23838. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a récemment modifié l'article L. 324-11 du code du travail en vue de lui donner une plus grande efficacité pour la répression du travail clandestin. Il souhaiterait savoir si la chancellerie dispose de statistiques à ce sujet et, par exemple, quel a été, en 1984, le nombre de procès-verbaux transmis aux parquets et la suite qui leur a été donnée.

Législation sur les cautions

23839. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les exigences de cautionnements se multipliant, les tribunaux ont, de plus en plus fréquemment, à rendre des arrêts en ce domaine, dans le cadre d'une législation qui n'a guère évolué depuis deux cents ans. Or donner sa caution est un acte grave duquel découlent souvent des situations catastrophiques. Il souhaiterait savoir si la Chancellerie se penche actuellement sur le problème et quelles mesures, dans l'affirmative, sont envisagées pour moderniser l'actuelle législation dans le sens d'une meilleure protection des parties.

Dérogation à la loi d'amnistie de 1964

23856. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une plainte, déposée au mois de juin 1984 pour crimes contre l'humanité, vient d'être considérée comme recevable par le doyen des juges d'instruction de Paris alors qu'elle concerne des faits commis pendant la guerre d'Algérie qui ont bénéficié de l'amnistie par la loi de 1964. Appelant son attention sur cette novation dangereuse pour l'unité de la nation qui avait entendu pres-

crire les faits intervenus pendant cette douloureuse période de notre histoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, la loi d'amnistie concernant les faits commis en Algérie peut connaître des dérogations, notamment par l'invocation de la notion de crime contre l'humanité, définie quant à elle par l'article 6 de la Charte de Nuremberg et qui entraîne l'imprescriptibilité des faits répondant à cette définition. Il lui précise que, au cas où de telles plaintes pourraient être déposées et déclarées recevables, l'esprit même de la loi d'amnistie (et de ses dispositions, qui ont force de loi) se trouverait violé au risque de rouvrir des débats pénibles et douloureux au moment où il semble de plus en plus nécessaire de rassembler la nation autour de valeurs communes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonds européen de développement régional individualisation des opérations

23746. - 23 mai 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur une observation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'apport du Fonds européen de développement régional au développement des régions françaises. Celui-ci note en effet que les concours du Fonds européen de développement régional sont noyés dans le budget général de l'Etat, sans lien apparent avec les opérations financées. C'est la raison pour laquelle il serait tout à fait souhaitable que de nouvelles procédures budgétaires soient adoptées pour l'ensemble des interventions du Fonds qui consisteraient à ouvrir un chapitre accueillant à la fois les fonds communautaires et les ressources des départements ministériels, à individualiser les opérations bénéficiant du Fonds, à répartir les dotations entre les régions et à les déconcentrer sous l'autorité du commissaire de la République, à charge pour lui de les gérer en collaboration avec les collectivités locales concernées. Une telle méthode aurait l'avantage d'identifier à tous niveaux les parts respectives de l'Etat, du F.E.D.E.R. et des collectivités qui auraient contribué au financement de ces projets. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition particulièrement judicieuse.

Planification : procédure d'élaboration des contrats particuliers

23775. - 23 mai 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'élaboration des contrats particuliers négociés avec les régions. C'est ainsi que, à ce jour, aucun contrat particulier n'aurait encore été conclu en Lorraine, alors que les deux tiers de ceux-ci, semble-t-il, seraient déjà signés si l'on considère l'ensemble des régions. Il souhaiterait savoir sur quelles difficultés spécifiques les négociations intéressant la région Lorraine peuvent actuellement acheminer et quelles perspectives s'offrent à la conclusion des contrats particuliers proposés.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Transport des matières dangereuses : mesures

23847. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** croit savoir que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, se préoccupe actuellement de définir des mesures destinées à réduire les risques résultant du transport des matières dangereuses. Il souhaiterait connaître l'état des études entreprises, dont l'urgence a encore récemment été mise en évidence par trois accidents de camions qui auraient pu faire de très nombreuses victimes. La vitesse des véhicules notamment reste-t-elle dans la limite des normes imposées et quels sont les moyens de s'en assurer.

P.T.T.*Etat d'avancement du projet de reclassement
des receveurs distributeurs*

23725. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'état d'avancement du projet de reclassement des receveurs distributeurs prévu progressivement sur trois années à partir de 1986. Les associations représentatives des agents intéressés par cette réforme font état de leur inquiétude au moment où le projet qui fait l'objet d'une approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a toujours reçu aucun arbitrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Suppression des cabines de téléphone publiques en milieu rural

23732. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 20405 du 15 novembre 1984, restée sans réponse jusqu'à ce jour, par laquelle il lui faisait part de son inquiétude la plus vive provoquée par l'information selon laquelle l'administration des P.T.T. envisagerait de supprimer les cabines téléphoniques non rentables ou de faire supporter les frais d'entretien de celles-ci aux communes. Le maintien de cabines publiques en milieu rural est nécessaire pour pallier les inconvénients de la désertification des zones défavorisées. La présence de ces cabines est aussi indispensable au-dehors des heures normales d'ouverture du service et, plus particulièrement, en fin de semaine, pour des raisons de sécurité. La charge d'entretien de ces cabines n'est qu'une sujétion d'un service public en situation de monopole et il s'étonne que l'augmentation de 25 p. 100 de la taxe téléphonique depuis le début de l'année 1984, qui doit rapporter 7 milliards de francs en 1985, ne permette pas de couvrir les charges d'exploitation du budget des P.T.T. et notamment de l'entretien des cabines téléphoniques en milieu rural. Aussi lui demande-t-il à nouveau si l'information peut être définitivement démentie.

Suppression de l'appel en P.C.V.

23779. - 23 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la possible suppression de l'appel en P.C.V. pour les utilisateurs des services téléphoniques. En effet, ce projet appelle trois remarques : tout d'abord, il représentera une régression réelle des services proposés par les postes et télécommunications. En second lieu, il apparaît injustifié de pénaliser des utilisateurs qui ont vu le coût de la taxe de base augmenté de 50 p. 100 il y a peu de temps. Enfin, ce procédé représente dans certains cas une possibilité réelle de secours pour des personnes en détresse. Il lui demande donc si la suppression du P.C.V. est effectivement prévue pour 1985 et quelles justifications économiques et humaines pourraient être alors invoquées en la matière.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23780. - 23 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, ces derniers avaient accueilli avec satisfaction la décision ministérielle de procéder à leur reclassement sur une période de quatre ans. Cependant, il apparaît que la mise en place effective de ce programme n'a toujours pas été faite. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier prévu afin de procéder au reclassement progressif des receveurs-distributeurs.

Disparition de la procédure du P.C.V.

23811. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, les raisons pour lesquelles la procédure du P.C.V. va disparaître. Cet abandon ne fait-il pas perdre au téléphone un de ses aspects sécurisants nécessaires dans la vie moderne.

Suppression des communications en P.C.V.

23852. - 23 mai 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la suppression des communications en P.C.V. Il lui indique que ce service est particulièrement utile aux usagers en difficulté et qu'en l'absence d'une généralisation effective des numéros gratuits ou de la carte « télécom », rien ne semble justifier une telle décision purement administrative qui marque un mépris certain des usagers. Il lui précise en outre qu'il a déclaré à plusieurs reprises que la politique de son administration tendrait à améliorer les services rendus aux usagers et que bien au contraire, depuis deux ans, les Français assistent à une explosion sans précédent des prix du téléphone et à une suppression des services rendus par celui-ci et auxquels ils étaient attachés. Il lui demande comment et dans quels délais il entend revenir sur cette malencontreuse décision.

Reclassement des vérificateurs

23875. - 23 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. Il lui rappelle les différentes interventions déjà effectuées par de nombreux parlementaires concernant la prise en considération de la situation de ces catégories de personnel dont l'évaluation du niveau d'attributions et des responsabilités ont été reconnues par la commission Vie en 1983 et le rapport Chevallier en 1984. A cet égard, une première mesure consécutive au rapport fonctionnel de la direction générale des postes a abouti à l'intégration de 120 emplois. Depuis cette date, aucun fait nouveau n'est intervenu. En conséquence, il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens financiers, dans le budget 1986, soient réunis afin que s'achève rapidement l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Acheminement du courrier

23892. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions d'acheminement du courrier postal. Quelquefois, ces conditions sont jugées peu satisfaisantes et inadaptées au bon fonctionnement d'une société développée. Aussi, il l'interroge sur l'état de réflexion de ses services quant aux résultats donnés par la vitesse moyenne d'acheminement. Il lui demande en outre s'il dispose de bases statistiques renouvelées pour établir un tel diagnostic.

RAPATRIÉS*Indemnisation des rapatriés :
dépôt du projet de loi*

23755. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature, comme s'y était engagé le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Développement du radio-amateurisme*

23876. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité actuelle d'un développement du radio-amateurisme. Il lui rappelle l'importance des retombées que peut avoir le développement du radio-amateurisme, notamment dans le domaine de la recherche électronique. Il souligne également les différents intérêts que présenterait, tant au niveau régional que national, la définition d'un plan d'ensemble destiné à mieux faire connaître le radio-amateurisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de doter le radio-amateurisme de tous les moyens favorisant une meilleure approche du grand public.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Fabrication de pièces détachées automobile :
application des homologations dans la C.E.E.*

23747. - 23 mai 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'application des normes d'homologation au sein de la Communauté économique européenne, notamment en ce qui concerne la fabrication de pièces destinées à l'automobile telles que les pots d'échappement. Il apparaît qu'actuellement, seules l'Allemagne de l'Ouest et la France exigent, des produits commercialisés sur leurs territoires, l'application de ces homologations. C'est ainsi que nos produits fabriqués en conformité aux normes se trouvent affectés de prix plus élevés que ceux non homologués, commercialisés par des fabricants d'origines diverses sur les marchés de la Grande-Bretagne, du Bénélux, de l'Italie, de la Grèce et du Danemark. L'Espagne et le Portugal, qui produisent en l'absence totale de réglementation et dont l'industrie bénéficie d'importantes subventions à l'exportation risquent par leur entrée dans la C.E.E. d'aggraver ce phénomène de concurrence déloyale. Il lui demande si elle entend exiger, dans le cadre des instances de la Communauté européenne, l'application stricte de la réglementation dans tous les pays membres, en veillant particulièrement à ce que les pays dont l'entrée est imminente adhèrent pleinement à ce principe.

Fonctionnement de l'entreprise Selni, à Nevers

23823. - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles dispositions elle entend prendre pour préserver les producteurs de l'entreprise Selni, à Nevers, sachant que l'abandon de la production des thermostats dans cette entreprise du groupe Thomson se traduirait par 365 suppressions d'emploi.

*Situation de l'emploi
à l'usine Fog, de Myennes (Cosne-sur-Loire)*

23824. - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'emploi à l'usine Fog, à Myennes (Cosne-sur-Loire). En effet, après avoir obtenu l'autorisation de licencier en 1982, elle a réduit depuis ses effectifs d'environ 100 salariés. Aujourd'hui, 180 emplois supplémentaires sont menacés de suppression. Il lui demande quelles solutions elle entend prendre pour maintenir et développer l'emploi dans cette entreprise.

*Fonctionnement de l'usine Rhône-Poulenc
spécialités chimiques de Clamecy (Nièvre)*

23825. - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** a appris que le plan directeur de l'usine Rhône-Poulenc spécialités chimiques de Clamecy, dans la Nièvre, prévoit l'arrêt du secteur polymères en 1985, celui des tannins synthétiques en 1986. L'arrêt de ces productions se traduirait par la suppression de 150 emplois sur un effectif voisin de 300. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles dispositions elle entend prendre pour maintenir ces productions sur le site de Clamecy.

Surveillance des transformateurs électriques

23840. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la municipalité de Reims vient de décider la fermeture provisoire d'un immeuble, à la suite de l'explosion survenue dans celui-ci, le 14 janvier dernier, d'un transformateur électrique. Le produit employé pour le refroidissement de l'appareil risque en effet d'avoir hautement contaminé les lieux et peut-être même les personnes qui s'y trouvaient ou ont été appelées à s'y rendre par la suite. Quand on sait que, dans la seule ville de Reims, 180 transformateurs de ce type sont en service, on mesure le risque qu'ils peuvent présenter pour la population locale et des autres régions. L'accident survenu étant dû, semble-t-il, à la demande très importante d'électricité enregistrée à l'époque, on ne peut exclure son renouvellement. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelle surveillance est exercée par les agents

d'E.D.F., en période de forte demande, sur les transformateurs et également quel est le nombre de ceux du type incriminé actuellement en service en France.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Radio France International

23771. - 23 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les pays où l'on peut recevoir R.F.I. avec un confort d'écoute satisfaisant. Il lui demande également où en est la construction de l'émetteur de R.F.I. au Sri-Lanka qui doit couvrir l'Asie.

*Sort du représentant soviétique à la signature à Reims,
le 7 mai 1945, de la capitulation allemande*

23848. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la signature à Reims, le 7 mai 1945, de la capitulation allemande, l'U.R.S.S. était représentée par le général Yvan Susloparov. Des bruits divers ayant été répandus sur le sort ultérieur de ce dernier, l'intervenant souhaiterait savoir si le Gouvernement français possède des informations à ce sujet et, dans l'affirmative, quelle en est la nature.

Ouverture d'un consulat de Surinam à Cayenne

23863. - 23 mai 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'ouverture d'un consulat de Surinam à Cayenne. Il lui demande de lui indiquer le nombre de personnes affectées à ce poste diplomatique. Il lui demande en outre de lui préciser les mesures qui ont été prises pour éviter que cette importante représentation soit utilisée à des fins exclusivement diplomatiques.

SANTÉ

*Laboratoire Solomidès
conséquences de l'interruption de la production*

23741. - 23 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves inquiétudes des malades ayant suivi un « traitement Solomidès », brutalement interrompu suite à la cessation de production du laboratoire Solomidès, sis à Sceaux (Hauts-de-Seine), dont le matériel fut saisi dans le cadre d'une information « pour exercice illégal de la pharmacie, infraction à la législation sur les médicaments et exercice illégal de la médecine ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard de ces malades en vue d'éviter des conséquences aggravantes sur leur état de santé que pourrait entraîner selon certains avis médicaux l'arrêt subit du traitement Solomidès suite à l'interruption de production du laboratoire Solomidès.

Don du sang et d'organes humains : information

23750. - 23 mai 1985. - **M. André Deloë** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'importance que revêt le don du sang, au regard des impérieux besoins des hôpitaux et cliniques, et lui rappelle que dans certaines régions les centres de transfusion sanguine ne parviennent pas toujours à couvrir la demande, faute d'un nombre suffisant de donneurs de sang volontaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'organiser dans les régions concernées une campagne d'information en faveur du don du sang, à l'image de celle qui fut réalisée au plan national dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, et de procéder à la diffusion, lors des journaux télévisés régionaux, de films et de messages faisant appel aux volontaires, mesure qui constituerait par ailleurs un acte de soutien aux associations de donneurs de sang bénévoles dont le dévouement se doit d'être reconnu et encouragé.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Publicité télévisée

23744. - 23 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, dans quelle mesure il envisage « d'ouvrir », suite à l'avis du conseil d'administration de la R.F.P., les antennes télévisées à la publicité de certains secteurs jusque-là écartés, et en particulier du secteur du tourisme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise

23729. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 16515 du 5 avril 1984, rappelée sous le n° 19424 du 20 septembre 1984, restée jusqu'à ce jour sans réponse, concernant les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article L. 432-7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication afin que les comités d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion.

Dépôt d'un projet de loi sur le travail temporaire

23817. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand il compte déposer devant le Parlement le texte législatif destiné à assouplir les conditions du travail temporaire. Quelles seront ses principales modalités.

Prorogation des T.U.C.

23890. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère de succès qui se dégage de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective. Ces travaux ne doivent pas concurrencer les initiatives et le développement du secteur privé. Leur création a permis d'éviter à des milliers de jeunes de connaître le drame du désœuvrement et de l'échec. Aussi, il lui demande si la prorogation des T.U.C. au-delà de la première année initialement prévue n'est pas envisageable.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Prêts d'accession à la propriété pour les logements anciens

23731. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 20521 du 22 novembre 1984, restée à ce jour sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre à l'acquisition de logements anciens, sans minimum de travaux, le bénéfice des prêts à l'accession à la propriété.

Suppression de la surprime des assurances des jeunes automobilistes

23737. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de supprimer la surprime des assurances pour les jeunes automobilistes.

Accession à la propriété : suite donnée à une proposition de l'I.N.C.

23765. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), dans un numéro spécial de sa publication « 50 Millions de consommateurs », relative à l'accession à la propriété, tendant à éviter le surendettement des emprunteurs, notamment les plus modestes qui n'ont pas d'apport personnel suffisant. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

Signalisation et information concernant les travaux en cours sur l'autoroute du Sud

23787. - 23 mai 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend remédier à la désinvolture des services chargés de l'entretien de l'autoroute du Sud qui n'hésitent pas, même aux heures d'affluence, à réduire dans le sens province-Paris le nombre des files à l'intérieur du tunnel de Gentilly, sans que la moindre signalisation préalable ne prémunisse les automobilistes contre les conséquences d'un rétrécissement entraînant des bouchons de plus de 15 kilomètres. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi le mode d'information moderne qu'est la radiodiffusion n'est pas utilisé dans de telles circonstances, ce qui éviterait de déplorer le complet mépris dont il est malheureusement fait preuve à l'égard de l'usager.

Emploi des T.U.C. dans les offices H.L.M.

23818. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien d'emplois, dans le cadre de la procédure prévue pour les travaux d'utilité collective, seront créés en 1985, dans les offices d'H.L.M. Quelles fonctions seront confiées aux jeunes qui auront été ainsi recrutés.

Résiliation du contrat de location : dépôt d'un projet de loi

23862. - 23 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Il constate qu'il est précisé à l'article 26, qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence et que cette même loi devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur. En conséquence, il lui demande de lui préciser le moment précis auquel le Gouvernement entend saisir le Parlement de ce projet de loi, conformément à ses engagements.

Ligne Paris-Montpellier : retards des vols

23898. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards fréquents qui affectent les vols Montpellier-Paris et vice versa. Ces retards concernent toujours l'envol. Il le questionne sur les résultats que donnent les nombreuses enquêtes auxquelles se livre Air-Inter et lui demande s'il est possible de connaître les statistiques d'exactitude des envols de la ligne Montpellier-Paris.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Cumul d'avantages sociaux : bilan d'études

20550. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions ont pu aboutir les services concernés à la suite des études qui ont été menées sur les mécanismes de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et les avantages de vieillesse ou d'invalidité servis au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite, ou d'une législation particulière.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983, en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a confirmé sans ambiguïté le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantage de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. Des instructions viennent d'être adressées aux services concernés sur les modalités pratiques d'application. Par ailleurs, une circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep a fixé de nouvelles règles pour l'instruction des dossiers soumis à ces commissions et notamment prévu des liaisons, en ce qui concerne les personnes âgées de soixante ans, avec les organismes de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Fonctionnement de l'office du lait

18226. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'office du lait apporte la preuve de son efficacité en corrigeant les effets néfastes de certaines mesures communautaires et, notamment, de l'allongement des délais de paiement à l'intervention et en contribuant à une amélioration effective de la gestion du marché intérieur.

Réponse. - La loi du 6 octobre 1982 a défini les compétences des offices d'intervention créés dans le secteur agricole et alimentaire par produit ou groupe de produits. Ces offices ont notamment pour mission d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, ils exécutent les interventions décidées par la Communauté économique européenne qu'ils n'ont pas pouvoir de modifier. Dans ce contexte, l'office du lait a fait la preuve de son efficacité dans l'organisation et la régularisation du marché intérieur. Ainsi, alors que les stocks publics de beurre atteignaient en 1984 des niveaux jamais observés auparavant, l'office du lait a toujours pu prendre en charge les quantités de beurre livrées à l'intervention par les opérateurs de la filière laitière.

Financement des prêts spéciaux agricoles

21631. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs et certains prêts spéciaux agricoles (matériel agricole) sont financés à 70 ou 80 p. 100 de l'investissement

projeté. Ce qui suppose donc une part d'autofinancement de 20 à 30 p. 100. Selon certaines informations, il semblerait qu'en raison de l'importance de la part d'autofinancement 40 p. 100 environ de jeunes agriculteurs renoncent à s'installer, bien qu'ils réunissent par ailleurs toutes les conditions de compétence technique nécessaires. Il lui demande donc si une réforme en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. - En matière de prêts à moyen terme spéciaux JA, la quotité de 100 p. 100 peut être atteinte, dans le cadre d'un examen global du projet d'installation, quand la structure financière de l'exploitation paraît équilibrée et quand les capacités de remboursement à terme de l'agriculteur le permettent. En effet, les quotités maximales de financement généralement appliquées ne visent pas à limiter le montant des prêts bonifiés octroyés mais à ne pas surcharger la trésorerie de l'agriculteur au-delà de ses capacités de remboursement. C'est pourquoi elles ne peuvent concerner les seuls prêts bonifiés mais doivent intégrer l'ensemble des financements sollicités, y compris les prêts à court terme. La généralisation systématique du financement total des frais d'installation serait donc inadaptée et même contraire à l'intérêt des emprunteurs. En effet, si notre agriculture a besoin d'un renouvellement de sa main-d'œuvre, il ne s'agit pas d'inciter les jeunes à s'installer dans n'importe quelles conditions et seules les installations économiquement viables doivent être encouragées. L'élaboration de l'étude prévisionnelle d'installation permet d'étudier le projet d'installation sous cet aspect économique global et selon ses résultats futurs.

Conditions de fourniture de viandes débitées aux collectivités

22401. - 7 mars 1985. - **M. Jules Roujon** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes qu'entraînent pour l'économie locale et l'emploi l'application de la circulaire n° 8437/G 5 C du 29 mars 1978 des services vétérinaires relative à la fourniture de viandes débitées aux collectivités. Son département ne comptant à ce jour que deux ateliers de découpe agréés pour une centaine de boucheries, les « fournitures » échappent à ces dernières et sortent du département, alors même que d'une part il s'agit de viande de qualité provenant d'abattoirs C.E.E., à un prix compétitif et avantageux, que d'autre part les contribuables supportent en grande partie les dépenses de fonctionnement des collectivités. Il lui demande, si compte tenu de la spécificité du département, la mise en place d'une période transitoire permettant aux bouchers de se mettre en règle ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Le problème posé par la livraison, en viandes de boucherie, des collectivités à partir des seuls ateliers de découpe immatriculés, notamment dans les départements où ces derniers sont peu nombreux, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture puisqu'une instruction postérieure (note de service DQ//SVHA/N82/n° 8115 en date du 10 septembre 1982) a permis cette livraison par les bouchers détaillants sous certaines conditions. Une de ces conditions est la taille de la collectivité qui doit être : de moins de 100 rattachés dans les régions où la densité en ateliers de découpage est suffisante ; de moins de 200 rattachés dans les autres régions (cas de la Corrèze par exemple). Les bouchers détaillants désireux de livrer des collectivités scolaires doivent donc en faire la demande écrite auprès du directeur des services vétérinaires de leur département.

Economies d'énergie en agriculture : investissements

22925. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager les investissements en agriculture conduisant à des éco-

nomies d'énergie. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de dégager des moyens financiers suffisants en vue d'affecter dans chaque région économique des bancs d'essais itinérants de contrôle.

Réponse. - En agriculture, les consommations d'énergie sont surtout importantes dans trois domaines : le séchage des céréales et la déshydratation des fourrages, les serres, les tracteurs. S'agissant d'abord du séchage et de la déshydratation des fourrages, une politique d'aides aux investissements portant sur les économies d'énergie et la substitution d'autres sources d'énergie aux produits pétroliers a été engagée en 1982 par le ministère de l'agriculture sur ses propres crédits. A partir de 1984, cette politique a bénéficié d'un financement complémentaire provenant du fonds spécial de grands travaux. Pour les serres, plusieurs actions ont été mises en œuvre par le ministère de l'agriculture : la création de quatre zones horticoles et maraîchères utilisant les eaux chaudes industrielles (Pierrelatte dans la Drôme, Dampierre-en-Burly dans le Loiret, Bugey dans l'Ain) ou géothermiques (Lamazère dans le Gers) ; la constitution d'un réseau de serres pilotes particulièrement économes en énergie ; l'attribution par l'Oniflor d'aides à la modernisation des serres, complétées également par des financements du fonds spécial de grands travaux pour les investissements permettant des économies d'énergie. En ce qui concerne enfin le « banc mobile de diagnostic rapide des tracteurs », le ministère de l'agriculture a financé la construction et la mise au point du prototype par le Cemagref ; puis il a pris en charge, conjointement avec l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, une campagne d'essais. La diffusion du banc dans les régions et les départements relève maintenant d'une action de développement, pour laquelle il pourrait être fait appel au concours de l'association nationale pour le développement agricole et des collectivités concernées, étant entendu que le banc doit pouvoir rapidement se financer sur les facturations des diagnostics.

Accès à la profession d'expert agricole et foncier

22955. - 4 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'accès à la profession d'expert agricole et foncier. Le candidat diplômé doit, à l'issue de trois années de stage, obtenir l'autorisation ministérielle pour pouvoir exercer à titre d'expert agricole et foncier. Actuellement, la commission ministérielle, chargée d'examiner les dossiers, se réunit une fois par an en décembre. Ses délibérations sont portées à la connaissance des postulants en avril ou mai. Ainsi, entre la fin du stage et l'octroi de l'autorisation ministérielle s'écoulent pour certains plusieurs mois durant lesquels leur avenir professionnel est figé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette situation et dans l'affirmative de bien vouloir lui préciser toute disposition susceptible d'être prise tendant à cette fin.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers est arrêtée annuellement par le ministère de l'agriculture. Le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 stipule que les candidats doivent adresser leur demande avant le 1^{er} juillet de chaque année aux commissaires de la République de leur département. Ceux-ci, après instruction, transmettent les dossiers, avec leur avis motivé, au ministre de l'agriculture, au plus tard le 30 septembre. Les dossiers vérifiés, et éventuellement complétés, sont soumis à l'avis de la commission nationale prévue à l'article 7 dudit décret. Cette commission se réunit durant la première quinzaine de décembre. Elle propose les inscriptions au ministre et peut formuler à l'égard de certaines candidatures des observations qui donnent lieu à compléments d'instruction. La publication de la liste au *Journal officiel* intervient ensuite généralement en avril. Ces délais, nécessaires à l'évaluation de l'exacte aptitude professionnelle des candidats, n'empêchent nullement les postulants de pratiquer entre-temps l'expertise. En effet, la loi susvisée régleme uniquement le port du titre et non l'exercice de la profession qui reste libre. Par ailleurs, le décompte des années d'expérience requise tient compte de la date de publication de la liste au *Journal officiel*. L'avenir professionnel des candidats n'est donc nullement affecté par la procédure d'inscription.

Compagnies consulaires agricoles et déconcentration

23045. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte prendre le dernier volet des mesures de déconcentration, de décisions administratives relatives aux compagnies consulaires agricoles et quelles en seront les orientations.

Réponse. - La déconcentration des décisions administratives incombant actuellement au ministre de l'agriculture, en matière de tutelle des chambres d'agriculture, se poursuit depuis 1981. Les transferts de compétences en ce domaine exigent que toutes les précautions d'ordre juridique et technique qu'implique le respect des règles de contrôle prévues à l'égard d'établissements publics dont la majeure partie des ressources provient de l'impôt soient prises. La dernière mesure de déconcentration en date a fait l'objet du titre II du décret n° 84-96 du 9 février 1984 portant déconcentration de diverses décisions administratives en matière forestière et agricole, qui a notamment délégué aux commissaires de la République le pouvoir d'approbation de l'ensemble des budgets et comptes financiers des compagnies consulaires agricoles. La capacité d'autoriser les chambres d'agriculture à contracter des emprunts ainsi qu'à participer au capital de sociétés et organismes ayant un objet agricole doit prochainement être conférée, sous certaines conditions, aux commissaires de la République. Cette nouvelle délégation de compétences interviendra dans un ensemble de textes constituant un dernier volet des mesures de déconcentration de décisions administratives relatives aux compagnies consulaires agricoles. Un avant-projet de décret élaboré en ce sens par le ministère de l'agriculture a récemment été communiqué aux représentants de la profession pour recueillir leur avis.

Pouvoir d'achat des veuves d'agriculteurs

23182. - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation économique actuellement très difficile des veuves d'agriculteurs. En effet, le niveau de leur pension est très nettement insuffisant par rapport au coût actuel de la vie. D'autre part, l'assurance veuvage n'a pas été mise en place pour les veuves d'agriculteurs. N'y a-t-il pas là une lacune.

Réponse. - La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué en son titre 1^{er} une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non-salariés agricoles. Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements, et que, d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Dans l'état actuel du dossier, ces organisations ne paraissent pas très favorables à cette institution. Elles penchent plutôt vers un système de réversion totale des retraites proportionnelles et la création de prestations spécifiques permettant au conjoint survivant de faire face aux charges de main-d'œuvre qui résulteraient pour lui de la reprise de l'exploitation agricole (recours à un service de remplacement). Les conséquences financières des mesures proposées, qui ne répondent d'ailleurs pas exactement aux objectifs de la loi du 17 juillet 1980, d'une part, et le fait que la retraite de réversion ne représente jamais l'intégralité de la retraite de l'assuré décédé, d'autre part, ne permettent pas actuellement d'envisager leur mise en œuvre. Cela étant précisé, l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités de l'agriculture est une des préoccupations du Gouvernement, qui étudie actuellement la possibilité d'une revalorisation progressive des retraites agricoles, en liaison avec l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture, de manière à parvenir à terme à un alignement du régime agricole sur le régime général de sécurité sociale, tant en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse que leur montant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Orphelins de guerre : mesures spécifiques en matière de recherche d'emploi

20985. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait normal de prendre des mesures spécifiques, en matière de recherche d'emploi, en faveur des orphelins ou orphelines de guerre. Nombreux, en effet, sont ceux qui, comme beaucoup d'autres jeunes, se heurtent actuellement aux difficultés du marché de l'emploi. Mais ils ne peuvent pas bénéficier, en ce qui les concerne, des conseils avertis d'un père, dont l'appui moral et l'expérience sont

des atouts appréciables dans le lancement de la vie professionnelle. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisageable de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue par l'accès auxdits emplois. Il lui demande également s'il ne pourrait pas décider d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 1/10^e de point dans les concours administratifs, comme en bénéficient déjà les orphelins de guerre mineurs, mais en l'étendant à l'ensemble des concours, sans la limiter aux seuls emplois de bureau. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, départements, communes) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de 1/10^e des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes ; 2^o a) en ce qui concerne l'extension de cet avantage aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans, cette extension relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ; b) l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles.

Revendications de l'U.F.A.C

22888. - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment : que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix ; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat ; que soit développée, par l'affectation de crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour) ; que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite ; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o le relèvement des secours dépend essentiellement du montant de la subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale de l'établissement public. Il en est de même pour les prêts sociaux et les prêts au mariage. En effet, compte tenu de l'absence d'intérêt des taux pratiqués, le fonds d'autofinancement des

prêts ne peut se reconstituer seul. Il faudrait une dotation spéciale de l'Etat pour permettre de prendre en charge une augmentation du montant des prêts. Le rôle de l'Office national consiste à répartir le crédit mis à sa disposition le plus équitablement possible entre ses services départementaux en leur demandant de veiller à l'efficacité de l'aide apportée aux ressortissants ; 2^o il est rappelé que la convention passée avec la chambre syndicale des banques populaires a été suspendue le 12 novembre 1973 en raison des mesures de resserrement du crédit. Le rétablissement des prêts spéciaux est lié à l'existence de disponibilités financières qui permettraient de reconstituer un fonds de garantie pour l'attribution de nouveaux prêts ; 3^o les pensionnés de guerre qui peuvent bénéficier d'une participation de l'Office national aux frais d'aide ménagère perçoivent une aide au moins équivalente à celle accordée par les caisses de retraite. Il convient de noter que l'expérience de déplaçonnement tentée par la sécurité sociale pourrait conduire progressivement certains pensionnés de guerre à bénéficier des aides de cet organisme. En ce qui concerne la modernisation des établissements de l'Office national, un crédit de 13 850 000 francs a été affecté en 1985 pour le programme de travaux et d'équipement. En priorité ont été retenues les opérations indispensables pour assurer la conservation des bâtiments, et satisfaire aux obligations de sécurité. Sur les quatorze maisons de retraite de l'Office national, sept disposent déjà de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.), mises en place depuis 1981, et qui permettent de maintenir ou d'accueillir dans l'établissement des pensionnaires qui ont perdu tout ou partie de leur autonomie. Des crédits importants (2 000 000 francs) ont été prévus afin de continuer cette opération en 1985, l'objectif étant, à terme (1989), l'équipement de la totalité des maisons de retraite de l'Office national S.A.P.A. Par ailleurs, l'office national a engagé la construction dans la région parisienne, à Boulogne-Billancourt, d'une maison de retraite d'une capacité de 90 lits, avec une section de cure médicale de 30 à 50 pensionnaires ; 4^o La suppression de la distribution de colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite n'a jamais été envisagée. Cependant, il faut observer que les conseils départementaux reçoivent une dotation globale annuelle pour l'action sociale et sont entièrement libres d'assurer la répartition de cette dotation entre les ressortissants nécessitant suivant les formes d'aides qu'ils estiment prioritaires : aide ménagère, secours exceptionnels, colis ; 5^o L'activité sociale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration, émanation du mouvement ancien combattant, qui tient le plus grand compte possible de l'évolution de ce mouvement et des conditions de vie actuelles.

Rattrapage du rapport constant

23349. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'achever rapidement le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des défunts pour lesquels l'échéance de 1988 est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de permettre un règlement définitif et rapide de cette question.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliard en francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27 septembre, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre, pour un montant de

55 millions de francs conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours.

BUDGET ET CONSOMMATION

Retraite des mères de famille fonctionnaires (bonifications pour enfants)

12364. - 23 juin 1983. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une disposition particulière du régime de la sécurité sociale affectant les mères de famille fonctionnaires. Il paraîtrait que ces dernières seraient désavantagées par rapport aux ressortissants du régime général lors de la liquidation de leur pension de retraite ou lorsqu'elles veulent solliciter la cessation anticipée de leur activité. Ce désavantage s'exprimerait par le fait que la mère de famille fonctionnaire ne bénéficie que d'une année de bonification par enfant dans le calcul des années de service, au lieu de deux dans le régime général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter son attention sur ce point au cas où il n'aurait pas été prévu de disposition compensatrice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, alors qu'une annuité du régime d'assurance vieillesse est comptée pour 1,33 p. 100 dans la liquidation de la pension, cette même annuité est comptée pour 2 p. 100 dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui diminue sensiblement l'écart apparent entre les majorations pour enfant accordées dans les deux régimes. En outre, les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires leur permettent de dépasser éventuellement le plafond de trente-sept annuités et demie puisque ce plafond peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications. Sur un plan plus général il convient d'observer que chaque régime de retraite comporte ses règles propres qui constituent un tout indissociable. L'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Il n'apparaît donc pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires, de porter à deux annuités la bonification de durée des services accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants.

Grands invalides de guerre : tarifs réduits pour le tabac et les cigarettes

13611. - 20 octobre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de répondre favorablement à la demande des grands invalides de guerre qui souhaitent que des dispositions soient prises afin de leur permettre de bénéficier pour leurs achats de tabac et de cigarettes des tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis juin 1981, les pensions d'anciens combattants ont augmenté d'environ 53 p. 100 grâce, d'une part, à la majoration normale liée à celle des traitements de la fonction publique, et, d'autre part, au rattrapage du rapport constant qui sera effectué à hauteur de 8,40 p. 100 le 1^{er} octobre prochain. Comme, dans la même période, les prix ont augmenté de 42 p. 100, il s'en est suivi une progression particulièrement importante du pouvoir d'achat des intéressés. Il apparaît ainsi que le Gouvernement s'attache à faire porter tous ses efforts sur l'amélioration de la situation des anciens combattants grâce à des mesures véritablement significatives et non en recourant à des mesures mineures, de portée limitée. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de faire bénéficier les invalides de guerre de tarifs réduits sur le tabac et les cigarettes.

Charges sociales des entreprises : réduction du coût du salaire mensuel brut

16069. - 15 mars 1984. - **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le coût d'un salaire mensuel brut en 1983 s'établit à 12 516 francs. Il lui demande s'il estime que ce coût relatif puisse être réduit dans les années qui viennent, cette réduction apparaissant seule susceptible d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises et de favoriser ainsi l'indispensable relance de l'investissement dont a besoin notre pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le coût du salaire mensuel brut résulte de l'addition de la rémunération directe et des charges sociales et à cet égard la France occupe, en termes de coût salarial unitaire, une place moyenne dans l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. Au demeurant, depuis plus de deux ans, le Gouvernement a veillé à ne pas accroître les charges, notamment sociales, supportées par les entreprises. Le Parlement a par ailleurs adopté dans la loi de finances pour 1985 un ensemble de mesures élaborées par le Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, mesures qui visent à réduire le poids de prélèvements obligatoires et dont certaines bénéficieront aux entreprises.

Bilan de l'action menée en 1984 par la direction nationale des enquêtes fiscales

21284. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le bilan en 1984 de l'action menée par la direction nationale des enquêtes fiscales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la fraude industrielle. Les moyens mis à sa disposition se sont-ils révélés efficaces. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La direction nationale d'enquêtes fiscales (D.N.E.F.) est chargée notamment de la détection des circuits frauduleux, de la lutte contre la délinquance financière, et de la répression des fraudes et trafics portant sur les produits ou marchandises soumis à la législation des droits indirects. Son action, orientée vers les procédés de fraude les plus importants ou les plus élaborés s'est intensifiée en 1984 et a débouché sur des résultats importants : découverte d'entreprises clandestines dans les secteurs de la confection, de la maroquinerie, du bâtiment, de la publicité, de la bijouterie et des métaux précieux ; démantèlement de réseaux de fausses factures dans la confection, la publicité, la récupération de métaux ; détection de circuits de fraude internationale de haut niveau dans les domaines de l'informatique, du bâtiment et de la parapharmacie ; découverte de trafics sur l'or, l'alcool et les jeux, etc. Pour 1984, la contribution de la D.N.E.F. à la lutte contre les formes les plus élaborées de fraude fiscale est donc très positive. En outre, la direction nationale d'enquêtes fiscales mène à l'intention des services des études sur le fonctionnement de tel ou tel secteur de l'activité économique en retraçant éventuellement les fraudes les plus fréquemment pratiquées. Le n° 206 des notes bleues du ministère de l'économie, des finances et du budget, paru en décembre 1984, consacre un article à la contribution de la D.N.E.F. à la lutte contre la fraude fiscale.

Simplification des contrôles douaniers pour le trafic trans-Manche

21987. - 14 février 1985. - Les mesures récemment prises par le Gouvernement français en application de la directive communautaire du 1^{er} décembre 1983 sur l'allègement des formalités de franchissement des frontières constituent un progrès considérable dont tous les partisans de l'Europe se féliciteront. Toutefois, au stade actuel de la concertation, des accords ont été passés seulement avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, et il est surprenant que l'application de procédures simplifiées de contrôles douaniers ne soit pas à l'étude pour le trafic trans-Manche. En effet, à son niveau actuel, le trafic trans-Manche souffre de la lenteur des interventions douanières. La perspective de l'établissement du lien fixe qui provoquera une intensification des échanges franco-britanniques ne peut à terme qu'amplifier cette difficulté. Dans ces conditions, **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'est pas possible d'étendre les nouvelles dispositions communautaires à la Grande-Bretagne et d'envisager la

mise en place de systèmes de contrôles douaniers mixtes ou nationaux juxtaposés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La France est liée avec chacun des six Etats jouxtant ses frontières terrestres par des conventions destinées à permettre l'établissement de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Ainsi, les agents des douanes français et leurs collègues de l'Etat voisin peuvent-ils exercer leurs fonctions de part et d'autre de la frontière et intervenir côte à côte en un même lieu. La formule de juxtaposition présente l'avantage de ne faire subir aux usagers qu'un seul arrêt au lieu de deux. Les infrastructures qu'elle a permis de réaliser se sont révélées tout à fait adaptées sur la frontière franco-allemande pour l'exercice de contrôles groupés (ou mixtes), dont l'intérêt est d'éviter à la grande majorité des automobilistes de marquer systématiquement un temps d'arrêt au moment du passage de la frontière. En ce qui concerne le trafic trans-Manche, la juxtaposition des contrôles ne présente pas les mêmes avantages et soulève des problèmes spécifiques. A la sortie de chacun des deux pays, le temps d'attente pour accéder à bord des ferries ou des aéroglisseurs est mis à profit pour effectuer les contrôles de douane et de police. A l'entrée, les infrastructures sont insuffisantes pour accueillir dans de bonnes conditions les fonctionnaires de l'Etat limitrophe (c'est-à-dire les Anglais à Dieppe ou les Français à Douvres). Leur réaménagement et leur extension supposeraient des dépenses considérables. Le groupe de travail franco-britannique chargé d'étudier les divers projets envisageables n'a pas encore fait connaître ses propositions.

Engagements pris par le Gouvernement concernant les investigations de douanes françaises sur le territoire helvétique

22124. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite des entretiens qui se sont déroulés le 8 février dernier, quels engagements ont été pris par le Gouvernement concernant les investigations qui étaient menées par nos services des douanes sur le territoire helvétique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Aucun service douanier français n'a jamais exercé ses activités en Suisse, hormis dans le cadre des bureaux franco-suisse de contrôles nationaux juxtaposés situés à la frontière, ou lors de réunions organisées par les services douaniers helvétiques. Le Gouvernement français a déjà donné à plusieurs reprises, au gouvernement helvétique, l'assurance que l'arrestation en 1980, de deux douaniers sur le territoire suisse avait été et demeurerait un incident isolé. Il a rappelé cet engagement lors d'un communiqué de presse, le 18 février dernier.

Nombre de contribuables imposés sur le revenu en 1984

22784. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contribuables en 1984 auront été imposés sur leurs revenus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - D'après les éléments statistiques provisoires disponibles à la direction générale des impôts, le nombre de contribuables imposés au titre des revenus de 1983 devrait être de l'ordre de 15 300 000.

Ressources du B.R.G.M.

22939. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quels motifs le Gouvernement se désengage de la recherche minière, les ressources du bureau de recherche géologique et minière ayant été réduites de plus d'un tiers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les crédits budgétaires consacrés au bureau de recherches géologiques et minières consistent en des subventions de fonctionnement d'une part, d'investissement d'autre part. S'agissant du fonctionnement, ces crédits sont inscrits sur le cha-

pitre 45-11, articles 10 et 20. Ils ont progressé de 127 900 000 F en 1984 à 134 270 000 F en 1985. Pour ce qui concerne l'investissement, il s'agit du chapitre 62-12, articles 20, 31, 33, 34 et 35. Le total de ces dotations a atteint 130 300 000 F en 1985, au lieu de 130 150 000 F en 1984. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que la nécessaire limitation des dépenses de l'Etat n'a pas eu, sur les dotations propres au B.R.G.M., des conséquences aussi brutales qu'il le craint.

Subventions à la C.F.M.P.

22940. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement, en 1984, a cessé de verser des subventions pour la couverture des frais financiers et de stockage de la caisse française des matières premières qui avait été créée en 1980 pour accroître les stocks stratégiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la caisse française des matières premières (C.F.M.P.) stocke des matières premières importantes pour l'industrie française afin de limiter les conséquences d'une éventuelle rupture d'approvisionnement. Après une période de constitution du stock de 1975 à 1982, la situation excédentaire des marchés des métaux de base (cuivre, zinc) et de certaines autres matières a conduit la C.F.M.P. à réexaminer ses objectifs de stockage : une étude approfondie est en cours afin de déterminer, en fonction de la vulnérabilité de l'approvisionnement et des conséquences d'une pénurie en France, le niveau optimal du stock pour chaque matière. Les premiers résultats ont montré qu'un changement de la composition du stock était nécessaire et que ce redéploiement pourrait s'effectuer sans faire appel au budget de l'Etat en 1984 et 1985 : en procédant aux opérations nécessaires à l'évolution du contenu du stock, la C.F.M.P. peut couvrir elle-même ses frais financiers et de stockage et même dégager une marge de manœuvre supplémentaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

D.O.M. : création de gîtes ruraux

20184. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, tendant à moduler les subventions accordées à la création de gîtes ruraux situés dans les départements d'outre-mer, et notamment en Martinique et en Guadeloupe, en fonction de leur implantation géographique, conformément aux dispositions appliquées dans les départements métropolitains pour les zones de moyenne et de haute montagne.

Réponse. - Les subventions aux gîtes ruraux provenaient jusqu'à 1982, pour leur grande part, du ministère de l'agriculture, sur le chapitre 61-80, article 30. Depuis 1983, ces crédits ainsi que ceux destinés au financement d'opérations expérimentales de « villages de gîtes en habitat dispersé » du chapitre 66-02 du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont passés dans la dotation globale d'équipement des départements. Les départements établissent donc eux-mêmes leurs règles d'intervention dans ce domaine. Toutefois, et dans la majorité des cas, les règles d'intervention des départements reprennent à leur compte les modalités antérieures qui rendaient plus attractives les aides en zones de montagne et défavorisées. Ainsi, à la Réunion, l'aide est de 20, 25 ou 30 p. 100 du montant des travaux, selon que l'opération est située en zone rurale, en zone de montagne - délimitée selon les critères du ministère de l'agriculture -, ou zone spéciale d'action rurale. L'aide est en tout état de cause limitée à 30 000 francs par gîte. Les aides financières sont en principe réservées aux agriculteurs et artisans ruraux ; cependant des départements subventionnent les projets émanant des diverses catégories composant la population rurale comme les gîtes de pêcheurs par exemple. L'incitation financière à la création de gîtes ruraux doit tenir compte également des moyennes d'occupation qui semblent notablement plus élevées dans les gîtes d'outre-mer où l'on atteint et dépasse souvent vingt-cinq semaines. Depuis la mise en place de la décentralisation, et dans le cadre des dispositions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 et des contrats de plan Etat-région, l'Etat n'apporte plus son concours financier qu'à des opérations groupées de gîtes et meublés touristiques. Son intervention se fait

dans des conditions bien précises : l'aide est limitée aux opérations groupées comportant au moins quinze gîtes ou meublés adhérant à une charte de qualité, et aux seules zones de montagne, zones défavorisées et zones couvertes par des contrats de stations (thermales, littorales, rurales ou de montagne) ; la gestion du groupement doit être assurée par un organisme local regroupant les propriétaires, et la mise en location doit s'effectuer pendant au moins dix ans. Cette aide consiste en une assistance technique pour le montage de l'opération, avec contrepartie au moins égale de la région et des départements (50 000 francs par opération), ainsi qu'une aide à l'investissement de 10 000 à 15 000 francs par gîte, en complément de l'aide de la région et des départements. Par ailleurs, les gîtes et autres hébergements chez l'habitant peuvent bénéficier des prêts aidés au tourisme au taux de 11,75 p. 100 délivrés par le C.E.P.M.E., la Caisse de crédit coopératif et le Crédit agricole. Le bénéficiaire doit s'affilier à un groupement assurant le contrôle, le classement et la mise en location des hébergements pendant au moins dix ans et s'engageant sur les conditions d'accueil de clientèle étrangère. En zone de montagne, le taux est ramené à 9,75 p. 100 dans le cas des opérations groupées de gîtes.

Conséquences des intempéries sur l'artisanat du bâtiment

21781. - 7 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves conséquences pour l'artisanat, du bâtiment en particulier, de la période d'intempéries exceptionnelles que nous traversons. En effet, l'artisanat dans son ensemble subit depuis plusieurs années le contrecoup de la baisse générale d'activité. Par voie de conséquence, les marges bénéficiaires ont tendance à diminuer, et la trésorerie à s'assécher, quand ce n'est plus. Aussi, nombre d'entreprises artisanales vont être victimes de la gravité de la situation présente. Il serait donc bon que l'artisanat du bâtiment, et le bâtiment dans son ensemble, soient déclarés sinistrés et que des mesures soient prises pour conserver l'excellent outil de travail que constituent les entreprises du bâtiment en général et l'artisanat du bâtiment en particulier.

Réponse. - Le Gouvernement vient de prendre une série de mesures qui, s'ajoutant à celles de la fin de l'année 1984 (déductions fiscales pour les propriétaires-occupants réalisant de grosses réparations dans leur résidence principale et les investisseurs, baisse des taux d'intérêt, élargissement du champ de prêts conventionnés), devraient permettre une amélioration significative de l'activité des petites entreprises du bâtiment. Ces mesures portent sur un renforcement de l'accession à la propriété (baisse des taux des prêts en accession à la propriété, augmentation des plafonds des déductions fiscales relatives aux emprunts et aux travaux d'économie d'énergie, ouverture des prêts épargne-logement aux résidences secondaires), un effort en faveur des logements sociaux (construction de 10 000 logements avec le concours de prêts locatifs aidés supplémentaires, réhabilitation de 20 000 H.L.M. avec le concours du fonds spécial des grands travaux). De plus, une concertation est amorcée avec les professions du bâtiment travaux publics pour élaborer un programme d'accompagnement pour les entreprises qui tendrait à améliorer la situation financière des entreprises, à accélérer les paiements dans les marchés publics, à raccourcir la délivrance des permis de construire.

CULTURE

Jazz : crédits budgétaires

22557. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caliveau** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer l'estimation de crédits budgétaires que son département consacrera et au titre de l'administration centrale et au titre des relations extérieures, au jazz. Corollairement, il souhaiterait connaître les grandes lignes de force de la politique des pouvoirs publics à l'égard de cette activité artistique.

Réponse. - Les crédits budgétaires consacrés par le ministère de la culture à la musique de jazz s'élèveront en 1985, à 9 000 000 F environ, dont 20 p. 100 seront mis à la disposition des services extérieurs, sous forme de crédits déconcentrés. Menée seulement depuis 1982, et guidée par les avis de la commission nationale consultative pour le jazz et les musiques improvisées, constituée auprès du directeur de la musique et de la danse, l'action du ministère de la culture en faveur du jazz se précisera dans l'avenir, autour de deux priorités : la pédagogie et les lieux de

diffusion. L'action en faveur de la pédagogie recouvre elle-même, une double démarche. Au-delà du soutien apporté à une dizaine d'établissements assurant, à travers le pays, un enseignement du jazz de haute qualité, se développe en effet aujourd'hui une action décisive visant à faire reconnaître ce domaine musical, au sein même des écoles de musique et des conservatoires. Le diplôme d'Etat de professeur de musique, option jazz, récemment créé et, en 1986, le certificat d'aptitude à l'enseignement du jazz, permettront, à l'avenir, l'intégration de cette pratique à l'ensemble de la pédagogie musicale dispensée dans le cadre institutionnel. Autre priorité du ministère de la culture, le soutien apporté à des lieux de diffusion s'accroîtra en 1985 portant à une quinzaine le nombre des salles aidées. Ces structures, pour la plupart modestes, dont certaines ne consacrent au jazz qu'une partie seulement de leur programmation, sont cependant toujours choisies pour leur compétence, leur audience, et leur aptitude à donner leur chance aux musiciens les plus jeunes et les moins connus. La définition de telles priorités n'exclut pas cependant le maintien d'un encouragement à d'autres formes de promotion de cette musique, en particulier aux festivals, lorsque ces manifestations témoignent d'un esprit novateur et dynamique. Par ailleurs, au même titre que les autres musiciens, les musiciens de jazz ont désormais accès à l'ensemble des procédures de subventions existant à la direction de la musique et de la danse : bourses d'enseignement et de recherche, commandes et missions.

Programme de la mission du patrimoine ethnologique

22741. - 28 mars 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer avec précision les activités essentielles de la mission du patrimoine ethnologique en 1984. Il souhaiterait connaître les principaux programmes de recherche et d'activité ainsi que le montant des crédits budgétaires autorisés pour le fonctionnement de cette mission et le volume des subventions qu'elle a géré.

Réponse. - En 1984, la mission du patrimoine ethnologique, qui met en œuvre les décisions prises après avis du Conseil du patrimoine ethnologique dans ce domaine (la composition du conseil a été renouvelée par le décret n° 84-466 du 15 juin 1984), a fait porter l'effort sur trois points essentiels : 1° la recherche, indispensable à l'élaboration d'une politique du patrimoine ethnologique : de 1981 à 1983, des appels d'offres nationaux ont permis de recenser les moyens scientifiques existants et d'explorer des champs, dont certains peu étudiés jusqu'ici, propres à faire progresser les connaissances ethnologiques sur la France. Les thèmes proposés ont été les suivants : savoirs naturalistes populaires, appartenance régionale et identité culturelle, fait industriel et savoirs techniques, ethnologie urbaine. En 1984, un premier bilan des travaux en cours a été effectué et les deux derniers thèmes, en particulier, ont donné lieu à un approfondissement et à de nouvelles aides (36 projets ont ainsi été financés) ; 2° la diffusion et la valorisation : en octobre 1983, la mission a créé une revue, « Terrain, Carnets du patrimoine ethnologique », destinée à faire connaître les résultats des recherches achevées et en cours. En 1984, 2 numéros ont vu le jour (en mars et octobre) sur la civilisation industrielle et la culture technique, et sur l'ethnologie urbaine. Cette revue comporte aussi une rubrique « Nouvelles de » permettant aux divers partenaires culturels de la mission, notamment les musées, écomusées, parcs naturels, de faire connaître leur action pour le patrimoine ethnologique. De même, une collection aux éditions de la Maison des sciences de l'homme « Ethnologie de la France » a été créée pour accueillir, à la demande des partenaires scientifiques dont c'est un souci constant, les meilleurs rapports de fin de contrat : 2 titres sont parus. En annexe à cette collection sont également publiés les actes des séminaires organisés par la mission pour faire le point avec les équipes en cours de contrat. L'exposition est un des meilleurs moyens de restituer la recherche en même temps qu'elle permet une valorisation effective de travaux divers conduits pour faire connaître le patrimoine ethnologique. 9 expositions en 1984 ont donc été liées à des aides de la mission, qui s'est employée, d'autre part, avec l'aide de l'ethnologue de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes, à mettre au point un projet original d'exposition devant rendre compte de dix ans de travaux ethnologiques dans la région concernée. Cette exposition doit être notée comme une première tentative de synthèse de l'activité d'équipes de recherche, de musées, d'associations en faveur du patrimoine ethnologique. Les documents audiovisuels constituent un instrument de communication très important ; ils sont aussi considérés comme des instruments de recherche : en 1984, la réalisation de 12 films a été aidée, qu'elle ait contribué à la constitution de véritables archives, ou qu'elle se soit présentée, d'abord, comme œuvre de création présentant une certaine vision du patrimoine ethnologique, d'un groupe social ou d'un terroir. Un prix « Patrimoine ethnologique » a été par ailleurs créé dans le cadre du bilan du film ethnographique organisé par le musée de

l'Homme. Enfin, 22 études appliquées visant à la définition de l'action scientifique d'organismes (parcs naturels avec lesquels une convention spécifique a été conclue, écomusées, conservatoires), qui souhaitent organiser leur action à partir de la valorisation du patrimoine ethnologique, ont été financées, notamment dans le cadre des contrats de plan entre l'Etat et les régions (rubrique Culture scientifique et technique). Dans ce cadre également, ont pu être mis en place des crédits d'équipement visant à aider les institutions concernées pour la prise en compte du volet documentaire d'une activité souvent d'abord muséographique ; 3° la formation : c'est là un point capital de l'action de la mission, développé depuis 1984, dans un domaine où il n'existe pas de réglementation mais seulement des méthodes scientifiques et où, de plus, il est nécessaire de renforcer les moyens en hommes pour une plus large et une meilleure prise en compte du patrimoine. Une action de sensibilisation et de formation à la démarche ethnologique doit nécessairement accompagner l'effort de recherche. Enseignants, conservateurs, animateurs, membres d'association manifestent, comme le prouvent des expériences diverses, un intérêt évident pour le patrimoine ethnologique. La mission, depuis 1984, organise des stages en régions à leur intention, avec l'appui d'universitaires, de musées et écomusées (soucieux eux-mêmes de mettre en œuvre des stages de formation liés à la connaissance du domaine régional et aidés à ce titre). En novembre 1984, la première série de stages s'est ouverte au musée ethnographique quercynois sur le thème de l'eau : la publication de dossiers de stages est prévue pour 1985. La mission du patrimoine ethnologique a géré en 1984 un budget de 169 000 francs pour son fonctionnement propre et a disposé de 3 440 000 francs pour les crédits du titre IV, 3 910 000 francs d'A.P. pour les crédits de recherche et 4 000 000 francs d'A.P. pour les subventions d'investissement.

*Extension des heures d'ouverture des musées :
utilisation des T.U.C.*

23156. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il n'envisage pas le recrutement d'agents sur la base des contrats de travail d'utilité collective (T.U.C.) pour permettre l'extension des heures d'ouverture des musées et des monuments historiques.

Réponse. - Confier à des jeunes, par le biais des travaux d'utilité collective, des tâches de surveillance dans les musées serait contraire à l'esprit de cette procédure, qui n'est pas destinée à permettre à l'Etat de suppléer à l'insuffisance d'emplois permanents. Cette solution, qui ne serait en outre pas pleinement satisfaisante au regard de la sécurité des œuvres et du public, n'est donc pas envisagée. La Réunion des musées nationaux envisage en revanche de mettre en place un programme de travaux d'utilité collective dans les musées, tourné vers des activités d'animation culturelle et des travaux en ateliers, notamment de restauration. Seul un établissement public peut en effet recourir à cette procédure dont l'Etat ne peut faire usage. Sans permettre, ce qui n'apparaît pas possible, de répondre au désir de l'honorable parlementaire, cette solution permettra d'améliorer le service offert au jeune public tout en permettant à un certain nombre de jeunes de recevoir une formation.

DÉFENSE

Création d'emplois dans l'industrie du matériel d'armement

22544. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer que, depuis quatre ans, 47 000 emplois ont été créés dans l'industrie du matériel d'armement. Il lui indique que selon certains chiffres le nombre de personnes travaillant directement ou indirectement pour ce secteur industriel est passé de 1 060 000 en 1980 à 1 110 000 en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme tous les observateurs s'accordent à le penser, cette croissance des effectifs des employés de ce secteur industriel est la preuve et le symbole d'une augmentation de notre production d'armes, notamment pour l'exportation.

Réponse. - D'après les évaluations faites par les services du ministère de la défense, l'activité industrielle directement engendrée par les fabrications d'armements concerne environ 300 000 personnes, dont un tiers produit des matériels destinés à être exportés. Ce chiffre ne comprend pas les emplois générés par les industries d'amont approvisionnant les producteurs d'armements en éléments non spécifiques (matières, composants, etc.), pour lesquels toute prise en compte statistique reste incer-

taine. Au demeurant, les résultats des exportations, de même que la modernisation des forces armées dans le cadre de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988, ne peuvent avoir qu'un impact positif sur l'emploi de ce secteur industriel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Prêts d'honneur aux élèves des grandes écoles : caution

9510. - 14 décembre 1982. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que de nombreux établissements bancaires nationalisés effectuent des campagnes publicitaires auprès des élèves des grandes écoles pour leur signaler qu'ils sont disposés à leur consentir des prêts, dits prêts d'honneur, à des taux avantageux et à hauteur de 30 000 francs à 50 000 francs selon les cas. L'instruction des dossiers faisant apparaître cependant que la caution des parents est exigée, ce qui réserve de tels prêts à des catégories sociales disposant de revenus non négligeables et pouvant à la limite se passer d'emprunter, il lui demande s'il envisage d'adresser des recommandations aux établissements concernés afin que, dans un but d'équité et de justice sociale, il ne soit plus exigé la caution des parents pour de tels emprunts. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, un certain nombre d'établissements bancaires, en particulier dans le but de s'attacher une clientèle à moyen terme, offrent des prêts d'honneur aux élèves des grandes écoles à des taux avantageux. Une telle initiative, ainsi que ses modalités, relève de l'autonomie de gestion des établissements considérés. Ceux-ci ont la pleine responsabilité de leur politique de prêt ainsi que des garanties ou cautions qu'il leur apparaît approprié de demander et qui influent sur leurs résultats dont ils sont également responsables. Il est à noter d'ailleurs en l'espèce que, en termes d'encours, le montant de ces prêts d'honneur est très faible, la plupart des élèves n'utilisant pas cette facilité. En outre, l'éventuelle caution des parents n'est que la contrepartie d'opérations à rentabilité nulle pour les banques (frais de promotion importants ajoutés à des coûts d'ouverture de comptes non négligeables).

Agriculture : aides à l'exportation

18368. - 12 juillet 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour l'agriculture et la sylviculture de bénéficier, pour l'élaboration de leurs produits, des prêts d'exportation consentis par le Crédit national, les sociétés de développement régional (S.D.R.) et le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour que l'agriculture puisse jouer pleinement son rôle dans les grands équilibres de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Agriculture : aides à l'exportation

21894. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18368 du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur la nécessité pour l'agriculture et la sylviculture de bénéficier pour l'élaboration de leurs produits des prêts d'exportation consentis par le Crédit national, les sociétés de développement régional (S.D.R.) et le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour que l'agriculture puisse jouer pleinement son rôle dans les grands équilibres de notre pays.

Réponse. - Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire les entreprises de transformation des produits de l'agriculture et de la forêt ont accès, comme les autres entreprises industrielles, aux prêts bonifiés consentis par le Crédit national, les sociétés de développement régional, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et la caisse centrale de crédit coopératif, dès lors qu'elles remplissent les conditions générales d'effort d'investissement ou d'exportation auxquelles est subordonné le bénéfice des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.).

Bénéfices commerciaux : véhicules automobiles

22698. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les véhicules automobiles ne sont considérés comme charges déductibles pour les entreprises et les membres des professions libérales que si leur valeur d'achat, taxes comprises, est inférieure à 35 000 francs. Ce montant, qui n'a pas été réévalué depuis la loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974, est devenu sans rapport avec le prix actuel des automobiles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette question et de porter ce chiffre à un niveau raisonnable.

Lourdeur excessive de la fiscalité des véhicules des sociétés

22860. - 4 avril 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la surtaxation dont font l'objet les véhicules particuliers des entreprises. Il lui expose que les dispositions combinées des articles 39-4 et 111 e du code général des impôts aboutissent à exclure des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, l'amortissement de ces véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant 35 000 francs et à imposer l'utilisateur, pour cette fraction, au titre des revenus mobiliers. Il lui rappelle qu'en outre les frais de véhicules sont, dans certains cas, assujettis à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Il souligne, enfin, le taux excessif et l'augmentation importante - notamment en 1984 - de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas, à brève échéance, de mettre fin à cette surimposition manifeste et antiéconomique ou à tout le moins de l'atténuer en relevant le plafond de 35 000 francs prévu à l'article 39-4 du code général des impôts, qui devrait, au minimum, être doublé pour tenir compte de la hausse des prix des véhicules.

*Véhicules professionnels :
réévaluation du plafond applicable
au montant de l'amortissement*

23176. - 18 avril 1985. - **M. M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le plafond de 35 000 francs, applicable au montant de l'amortissement d'un véhicule automobile utilisé à titre professionnel, montant qui n'a pas été modifié par la loi de finances pour 1985. Il en résulte qu'un professionnel qui désire utiliser une voiture dans les meilleures conditions d'amortissement doit choisir parmi les modèles dont le prix, toutes taxes comprises, est inférieur à ce montant. Or, on constate que s'il existe bien 21 modèles proposés sur le marché à des prix T.T.C. inférieurs à 35 000 francs, 15 d'entre eux sont de fabrication étrangère et proviennent pour la plupart des pays de l'Est ; ces derniers modèles sont d'ailleurs les seuls à atteindre des puissances de 6 à 8 cv. Les conditions de fixation des prix de vente par ces constructeurs qui travaillent en économie fermée ne garantissent pas réellement le libre jeu de la concurrence. Il résulte donc indirectement de la réglementation française que se substitue au principe de la préférence communautaire une situation favorisant l'U.R.S.S. et ses satellites. Il demande en conséquence quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cette situation et notamment s'il n'apparaîtrait pas convenable de mettre à jour régulièrement le montant de la valeur plafond amortissable des véhicules considérés.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Développement de l'usage de la monnaie électronique

22691. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Moission** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de développer, au cours des prochaines années l'usage de la monnaie électronique dans notre pays dans la mesure où ses avantages sont importants aussi bien pour les consommateurs que pour les commerçants, pour le système bancaire et l'industrie française. Il lui demande cependant de bien vouloir prendre toute disposition afin que le développement de ce nouveau moyen de paiement ne se traduise par un éventuel transfert de charges au moyen de commissions trop importantes imposées aux commerçants, en dehors de toute concurrence et vraisemblablement sans rapport avec des avantages qu'ils pourraient attendre de ce nouveau système.

Réponse. - Le développement des nouveaux moyens de paiement est, en effet, une nécessité pour l'économie française. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics souhaitent que la

question centrale de la tarification puisse être résolue dans les meilleurs délais. Des discussions ont eu lieu sur ce thème entre la profession bancaire et le commerce tout au long de l'année 1984 et il appartient désormais aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations sur cette question. Il n'est pas du rôle des pouvoirs publics d'arbitrer ces négociations en imposant leurs vues : en revanche, ils suivront avec attention les négociations à venir de façon à s'assurer que le développement de la monnaie électronique ne se fait ni contre, ni sans l'un des acteurs économiques concernés : banques, commerçants et consommateurs.

*Libération des sommes d'un plan d'épargne entreprise
dans le cadre d'un fonds commun de placement*

22787. - 28 mars 1985. - **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences préjudiciables pour un salarié adhérent à un plan d'épargne entreprise dans le cadre d'un fonds commun de placement, lorsqu'il désire acquérir un logement à titre d'habitation principale, vu l'empêchement de libérer avant cinq ans les sommes investies. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que ce cas de levée d'indisponibilité soit ajouté à ceux fixés par la loi, contribuant ainsi également à la relance de la construction immobilière.

Réponse. - En vertu des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du code du travail, l'adhésion à un plan d'épargne d'entreprise est réservée au personnel salarié des entreprises qui souhaitent placer une partie de leur épargne sous forme de valeurs mobilières. Les versements des salariés dans les plans d'épargne sont assortis d'avantages financiers et fiscaux importants. Les entreprises peuvent ainsi verser dans le plan au profit de chacun de leurs salariés un abondement limité à 3 000 francs par an, sur lequel aucun impôt ni aucune cotisation sociale n'ont à être calculés. En outre, les revenus des placements sont fiscalement exonérés. En contrepartie des avantages que présentent ces mécanismes, le législateur a prévu que les sommes investies dans les plans d'épargne devaient demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans, sauf dans des cas très particuliers et limités qui sont tous liés à la situation personnelle et pécuniaire des salariés. L'extension de la liste des cas de déblocage actuel ne paraît pas justifiée. En effet, les salariés qui effectuent des versements dans les plans d'épargne d'entreprise ont choisi cette forme de placement en toute connaissance de cause et dans le but de se constituer une épargne gérée sous forme de valeurs mobilières exclusivement. Les salariés qui souhaitent épargner, afin d'assurer le financement d'un logement qu'ils désirent acquérir, disposent comme l'ensemble de la population de mécanismes spécifiques dans le cadre de l'épargne-logement. Aussi ne paraît-il pas souhaitable de modifier le régime particulier des plans d'épargne d'entreprise.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur (classement de l'Ecole centrale)*

18833. - 9 août 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites de la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs qui classerait l'Ecole centrale comme « école extérieure aux universités » et compromettrait gravement son avenir. Il lui expose que ce texte législatif définit les domaines de compétences et les compositions des divers conseils de ces écoles sans laisser la moindre souplesse pour l'adaptation aux missions particulières de l'Ecole centrale et pour l'adaptabilité de l'établissement aux évolutions futures de son environnement. Il lui indique que toutes ces mesures remettent en question l'autonomie, l'efficacité et l'adaptabilité de l'Ecole centrale qui serait ainsi gravement pénalisée de son appartenance au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage, par certaines dispositions prévues par la loi de janvier 1984 pour les grands établissements, d'inscrire l'Ecole centrale dans cette catégorie pour lui permettre de sauvegarder l'essentiel de sa fonction.

Enseignement supérieur (classement de l'Ecole centrale)

18875. - 9 août 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur à l'Ecole centrale des arts et manufactures. Dépendant

de son ministère, l'Ecole centrale peut être classée soit dans la catégorie « grands établissements », soit dans celle des « écoles extérieures aux universités ». Cette dernière semble obtenir la préférence de l'administration. Il attire son attention sur le fait gravissime de cette situation qui entraînerait le rabaissement de l'Ecole centrale au sein d'une université, entraînant des conséquences fâcheuses sur l'orientation de l'enseignement, sur la direction, le corps professoral et le financement de l'école. Il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter la mise en place de contraintes néfastes à l'Ecole centrale.

Nantes : classement de l'Ecole centrale des arts et manufactures

18931. - 9 août 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan, et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifiée si, suite à la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme « école extérieure aux universités », catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'« école » prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux ; l'un et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnes dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures

19154. - 6 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, en ce qui concerne plus particulièrement sa classification comme « école extérieure aux universités ». Ceux-ci estiment en effet qu'une telle classification paraît mal adaptée aux spécificités de l'Ecole centrale, et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grands établissements pour l'Ecole centrale, qui répond aux trois critères d'unité, de notoriété et de qualité, permettrait de maintenir des structures efficaces adaptées à la taille et aux missions de cette école, adaptables en permanence à l'évolution de l'environnement, ainsi qu'une nécessaire interpénétration avec des milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques, par la composition du corps enseignant, par le nombre et par le libre choix des personnalités extérieures siégeant pour leur compétence personnelle dans ce conseil. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin qu'à défaut du maintien du statut actuel d'établissement public à caractère administratif, l'Ecole centrale des arts et manufactures puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures

19407. - 20 septembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé Briassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Ecole centrale des arts et manufactures qui, estime son conseil d'administration risquerait de se trouver gravement compromis si, en application de la loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, cette école était classée comme « école extérieure aux universités ». En effet, le statut « d'école » prévu par la loi pour de nombreuses écoles paraît trop rigide et mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale. Le choix du statut de grand établissement, prévu par la loi, paraît plus judicieux et conviendrait mieux à l'Ecole centrale des arts et manufactures qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, définis pour ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité, lors de la préparation des mesures d'application de la loi sur l'enseignement supérieur, de classer cette école parmi les « grands établissements » à défaut du maintien de son statut actuel d'établissement public à caractère administratif.

*Nantes :
classement de l'Ecole centrale des arts et manufactures*

20532. - 22 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 18931 du 9 août 1984. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifiée si suite à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme « école extérieure aux universités », catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'« école » prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux : l'un et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnels dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

Enseignement supérieur (classement de l'Ecole centrale)

20783. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18875 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les conséquences de l'application de la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur à l'Ecole centrale des arts et manufactures. Dépendant de son ministère, l'Ecole centrale peut être classée soit dans la catégorie « grands établissements », soit dans celle des « écoles extérieures aux universités ». Cette dernière semble obtenir la préférence de l'administration. Il attire son attention sur le fait gravissime de cette situation qui entraînerait le rabaissement de l'Ecole centrale au sein d'une université, entraînant des conséquences fâcheuses sur l'orientation de l'enseignement, sur la direction, le corps professoral et le financement de l'école. Il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter la mise en place de contraintes néfastes à l'Ecole centrale.

Nantes : classement de l'Ecole centrale des arts et manufactures

22587. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 18931 du 9 août 1984, renouvelée le 22 novembre sous le numéro 20532. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifiée si, suite à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme école extérieure aux universités, catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'école prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux ; l'une et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques ; par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnels dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'Ecole centrale des arts et manufactures a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'application de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école et plus particulièrement sur sa classification. Comme le souhaite le conseil de l'établissement l'Ecole centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et

de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements. S'agissant de l'Ecole centrale des arts et manufactures, il convient de préserver des structures, notamment l'institution d'un quatrième conseil, le conseil de perfectionnement, qui ont fait leurs preuves. D'une façon générale, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi sont dotés de l'autonomie administrative et financière, pédagogique et scientifique. Cette autonomie, absolument indispensable à l'exercice, par les établissements d'enseignement supérieur, de leurs missions est beaucoup plus grande que celle accordée aux établissements publics à caractère administratif, soumis à la tutelle des ministères de l'éducation et de l'économie. Elle est de plus considérablement accrue par rapport au régime fixé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

Moselle : situation des collèges

20972. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges en Moselle. Il se permet de lui rappeler que le taux d'élimination des jeunes entre la sixième et la troisième est dans le département très supérieur à celui observé en moyenne nationale. Dans le même temps, le taux des élèves orientés vers le second cycle long après la troisième est très insuffisant et le nombre de jeunes en apprentissage ou pré-apprentissage très élevé dans le département. Il souligne que les tendances négatives se confirment à cette rentrée : ainsi, le nombre des élèves scolarisés en classe de C.P.P.N. est en augmentation. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il convient de prendre des dispositions visant à maintenir un plus grand nombre d'élèves de collège jusqu'en classe de troisième ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation aggravée par le fait que la Moselle et la Lorraine traversent une crise profonde, en ce qui concerne l'affectation des postes ; 3° s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises pour améliorer les conditions et les résultats de l'orientation ; 4° s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de développer de façon plus importante le processus de rénovation des collèges de Moselle en accordant à cette action les moyens nécessaires, compte tenu de la spécificité de la situation du département.

Réponse. - Les données statistiques montrent qu'effectivement le rapport entre le nombre des élèves de classe de troisième et le nombre des élèves de classe de sixième est, dans le département de la Moselle, inférieur à la moyenne nationale. Il en va de même, à un degré moindre, pour le taux de passage entre la classe de troisième et la classe de seconde des lycées. Cependant, ces tendances évoluent favorablement puisque le premier rapport, qui était de 55,4 p. 100 au cours de l'année 1982-1983, se situe actuellement à 59,8 p. 100. De même, le taux de passage vers le second cycle long a progressé de 47,02 p. 100 à la rentrée scolaire 1982 à 48,59 p. 100 pour la rentrée scolaire 1984. A l'inverse, le nombre des jeunes inscrits en centre de formation d'apprentis est en légère diminution, ainsi que celui des élèves de classes préparatoires à l'apprentissage. Les effectifs des élèves de classes préprofessionnelles de niveau sont pratiquement stables : 3 200 au cours de l'année scolaire 1983-1984 ; 3 226 pour la présente année scolaire. Il convient donc de conforter les évolutions constatées en permettant à un plus grand nombre de jeunes d'accomplir une scolarité complète en collège, puis d'entrer dans le second cycle long. Une préparation de l'orientation plus continue, appuyée sur le dialogue entre la famille et les éducateurs, sur une évaluation des acquis de l'élève et sur une information précise, peut y contribuer. L'accroissement des entrées dans les enseignements scientifiques et techniques du second cycle long, notamment pour les jeunes filles, constitue un objectif majeur qui a été affiché dans les instructions du ministre de l'éducation nationale pour la préparation de la rentrée scolaire 1985. Leur mise en œuvre devra être suivie avec une attention particulière dans le département de la Moselle. Il convient par ailleurs de préciser que la lutte contre l'échec scolaire est une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Le ministre oriente toute sa politique de façon à donner à tous les élèves un enseignement de qualité, une solide formation de base et d'offrir à un maximum de jeunes la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur. De telles orientations doivent contribuer à améliorer la réussite des collégiens, notamment en Moselle : la rénovation entreprise dans ces établissements, la dynamique des zones d'éducation prioritaire, l'effort d'intégration des élèves en situation d'échec ou de refus scolaire (par exemple par le développement d'une pédagogie renouée dans les classes préprofessionnelles de niveau) permettent d'espérer des résultats tangibles à moyen terme. En outre, un certain nombre de mesures sont prévues par la note de service du 8 janvier 1985 relative à la

préparation de la rentrée scolaire 1985 dans les collèges ; expressément destinées à accentuer la lutte contre l'échec scolaire, elles devraient permettre une amélioration de la situation de l'enseignement dans les collèges de Moselle. En matière d'enseignement, il est rappelé que tous les élèves doivent être à même de mieux maîtriser l'expression écrite et orale sans laquelle la pensée ne peut s'exprimer : c'est pourquoi le développement de la lecture au collège est une priorité absolue. En plus, la mise en place de la technologie sera poursuivie de façon à faire de la culture technique une composante à part entière de la culture générale. Il est également prévu de réviser les contenus d'enseignement. Ces programmes préciseront mieux les objectifs du collège et les connaissances que tout collégien doit avoir assimilées et être capable de mobiliser à la fin de ses études obligatoires. Enfin, la prise en charge des élèves en difficulté doit passer par le développement de la pédagogie différenciée, qui tient compte des différences individuelles des élèves ; elle prend notamment en compte les rythmes différents d'accès à la pensée logique et d'assimilation des connaissances permettant ainsi une élévation générale du niveau de tous les élèves. A ce titre, elle constitue un facteur essentiel de la transformation du collège. Parmi les mesures prévues, il faut signaler notamment le recours aux groupes de niveaux par matière, certains aménagements pour l'accueil des jeunes en grande difficulté et l'institution de dispositifs d'aide au travail personnel des élèves, en particulier sous la forme d'études surveillées ou d'études dirigées. Il importe de souligner, d'ores et déjà, l'importance non négligeable de l'effort consenti, au niveau de l'ensemble de l'académie, en faveur de la rénovation. Ainsi, par exemple, pour 1984-1985, un crédit de 450 000 francs a été mis en place en vue de la formation des enseignants des collèges concernés par la rénovation. La subvention de fonctionnement de ces établissements a été légèrement augmentée. Les équipements en micro-ordinateurs y sont progressivement implantés. Les collèges en rénovation du département de la Moselle ont bénéficié de ces mesures. En ce qui concerne le quatrième point évoqué, il convient de prendre contact avec le recteur de l'académie de Nancy-Metz auquel sera signalée la question posée.

Avenir de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers

21602. - 31 janvier 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Cet établissement non soumis à la loi sur l'enseignement supérieur de 1968 possède en effet un statut propre puisqu'il est composé de six centres régionaux et d'un centre interrégional à Paris, formant ainsi un établissement public à caractère administratif. Si la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peut permettre à cette école de bénéficier de nouvelles ouvertures, il semble cependant que, dans son application, elle pose un problème de statut à cet établissement puisqu'elle interdit le maintien de la structure actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité, lors de la préparation des mesures d'application de la loi sur l'enseignement supérieur, d'octroyer un statut dérogatoire à cette école afin de lui conserver tout à la fois son unicité mais aussi son caractère régional à travers ses six centres décentralisés.

Statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers

21636. - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut particulier de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers composée de six centres régionaux (dont l'E.N.S.A.M. de Bordeaux) et d'un centre interrégional à Paris. Il lui demande comment le statut de cet établissement public pourra être adapté dans le cadre de la loi de l'enseignement supérieur sans qu'il soit porté préjudice à sa spécificité.

Réponse. - L'E.N.S.A.M. est actuellement régie par le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 qui érige le centre national, le centre interrégional et les centres régionaux en établissements publics à caractère administratif. Cet ensemble cohérent permet de conserver l'unité pédagogique de l'établissement tout en maintenant l'économie de chacun des centres. Diverses solutions ont été envisagées pour conférer à l'E.N.S.A.M. le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu par la loi du 26 janvier 1984. Les solutions demeurent à l'étude en concertation avec les centres. La création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant l'ensemble des composants de l'E.N.S.A.M. ne permettrait pas à celle-ci de bénéficier de la personnalité morale. Mais il paraît difficile d'ériger en établissement public à caractère scienti-

fique, culturel et professionnel chacun des centres régionaux car cela compromettrait l'unité pédagogique de l'ensemble. Et les centres ne répondent pas tous aux critères de taille et de niveau des activités de recherche qui ont été définis. Diverses formules peuvent être envisagées, permettant de préserver toute l'autonomie souhaitable de chaque centre, mais il est nécessaire que la réflexion commune progresse afin qu'une solution juridique satisfaisante pour tous soit trouvée. C'est pourquoi les partenaires intéressés ont été invités à adresser leurs suggestions au directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche.

ENVIRONNEMENT

Sensibilisation du public à la protection de la nature

22931. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si la première protection de la nature ne passe pas d'abord par l'information et la sensibilisation du public. Ne serait-il pas souhaitable de favoriser l'action des associations qui interviennent dans le domaine de l'environnement, de former des spécialistes au niveau universitaire, enfin d'initier les jeunes.

Réponse. - En ce qui concerne l'information du public sur le thème de la nature, le ministère de l'environnement a engagé une série d'actions afin de développer la promotion des espaces naturels auprès du grand public, en substituant à des comportements exclusivement protecteurs, l'animation, l'appropriation collective du patrimoine naturel et la sensibilisation du public à la découverte de la nature. Pour cela, le ministère de l'environnement a lancé en collaboration avec T.F. 1 un concours « La nature est partout » destiné à faire prendre en charge par un groupe, constitué ou non en association, un espace afin d'en assurer une gestion écologique. Les résultats de ce concours seront annoncés en juin 1985. D'autre part, des publications sur les espaces naturels, la découverte de la nature sont réalisées en collaboration avec les sociétés d'édition Nathan et Hachette. Par ailleurs, avec le concours de la R.A.T.P., le ministère présentera une exposition nature dans le métro parisien dès le mois de juin. Ces différentes initiatives se situent pour la plupart en été, période plus particulièrement propice à la découverte de la nature. En outre, de nombreuses actions sont développées au niveau régional par les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement en liaison avec les associations et les médias régionaux : réalisation de fiches sur la nature dans la presse quotidienne régionale, guides de cyclotourisme, cartes départementales des espaces naturels. Les efforts du ministère dans le domaine des associations qui interviennent dans l'environnement sont particulièrement importants puisque toute une série d'aides sont accordées à ces dernières. Aides à l'emploi de permanents dans les associations : le ministère de l'environnement offre plusieurs possibilités de recrutement de permanents dans les associations. Ainsi, 120 postes Fonjep ont été créés au titre de l'environnement, dont 92 financés sur le budget du ministère. En outre, sur les enveloppes nationales « jeunes volontaires » et « emplois d'initiative locale » de nombreux postes ont été affectés à des actions d'environnement. Enfin, on peut considérer qu'environ 300 postes d'objecteurs de conscience ont été pourvus dans des associations. Tous ces postes de permanents constituent bien évidemment une aide financière indirecte très importante pour ces dernières. Aides à des programmes d'action : le ministère de l'environnement n'accorde des subventions que dans la mesure où elles concernent un programme d'action précis. L'examen des aides accordées montre qu'au moins la moitié des crédits consacrés aux associations concerne directement des activités orientées vers la nature à travers la gestion du milieu naturel, l'information par affiches, expositions, les actions d'initiation sur les espèces végétales et animales. En outre, une large part des moyens du ministère consacrés à la formation et aux actions éducatives permet aux associations de réaliser des stages orientés vers la connaissance des bases de l'écologie scientifique grâce à des actions de découverte des milieux naturels. En matière d'initiation des jeunes à l'environnement le ministère de l'environnement a engagé une politique de signature de protocoles d'accord avec plusieurs départements ministériels afin que les préoccupations d'environnement soient davantage prises en compte dans les activités d'initiation et de formation. C'est ainsi que trois protocoles ont été signés à ce jour : avec le ministère de l'éducation nationale, celui de l'agriculture et celui de la jeunesse et des sports et concernent des jeunes dans le cadre de leurs activités scolaires, sportives ou de pleine nature. C'est donc l'ensemble des établissements d'enseignement mais aussi les diverses associations de jeunes sous tutelle de ces ministères à qui ont été offertes, dans la limite des moyens disponibles, des possibilités d'actions dans le domaine de l'environnement : associations de

jeunesse et d'éducation populaire, de pleine nature, chantiers de jeunes... En outre, toute une série de relais permettent au ministère de réaliser des actions d'initiation à la découverte de la nature : personnel spécialisé des parcs naturels, formateurs des centres permanents d'initiation à l'environnement, animateurs de réserves naturelles, bénévoles d'associations de protections de la nature consacrent une large partie de leurs activités à un public de jeunes. Toutes ces activités visent à apprendre aux jeunes à reconnaître et apprécier les différents milieux naturels mais aussi à acquérir des modes de comportement visant à concilier fréquentation par le plus grand nombre des milieux naturels et préservation des espèces végétales et animales rares ou en voie de disparition. IL faut d'ailleurs souligner que les jeunes sont de plus en plus sensibilisés aux problèmes de protection de la nature et que la demande en matière d'initiation continue à croître grâce notamment au rôle des médias et des émissions spécialisées de télévision. Le protocole éducation nationale/environnement prévoit toute une série d'actions dans l'enseignement supérieur visant notamment à former des spécialistes au niveau universitaire. Ainsi, un inventaire des organismes réalisant des actions en matière d'environnement a été réalisé et permet de répondre aux demandes des futurs étudiants. Ce document a mis en évidence plus de 400 formations dont une large part dans les écoles d'ingénieurs et les universités. En ce qui concerne les formations de troisième cycle de l'enseignement supérieur, pour la première fois le ministère de l'environnement et ses experts ont été invités à participer aux commissions d'habilitation des diplômés : D.E.A. et D.E.S.S., afin de sélectionner des formations de spécialistes de haut niveau dans les domaines prioritaires pour l'environnement : écologie fondamentale et appliquée... Au-delà de la formation initiale, il faut signaler que le ministère développe des actions de formation continue destinées aux spécialistes et aux ingénieurs gérant ou transformant l'environnement : stages « écologie » à l'École nationale des ponts et chaussées, l'École nationale du génie rural et des eaux et forêts. D'une façon générale, le ministère se préoccupe de favoriser le transfert des données les plus récentes de la recherche en matière d'environnement vers tous ces spécialistes afin de mieux faire prendre en compte l'environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'ensemble de ces actions illustre bien l'importance que le ministère de l'environnement accorde à une meilleure connaissance de la nature par tous les publics, des scolaires aux professionnels, dans les parcs naturels comme dans l'environnement quotidien de tous les citoyens.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Augmentation des effectifs du C.I.R.A.

22684. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il entend augmenter les effectifs du centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.) qui semblent insuffisants compte tenu de l'augmentation des demandes du public en matière de démarches administratives.

Réponse. - Si la volonté de maîtriser le rythme de croissance des dépenses publiques ne permet pas, pour l'instant, de renforcer les effectifs des fonctionnaires travaillant dans les centres interministériels de renseignements administratifs existants, il a cependant été décidé que deux nouveaux centres seraient mis en place dans les prochains mois, dont l'un à Bordeaux. Il y aura donc, de ce fait, ainsi que le souhaitent les usagers, un nombre plus important de fonctionnaires qui seront mis à la disposition du centre interministériel de renseignements administratifs pour répondre par téléphone à toute question concernant les démarches administratives.

Administrateurs civils

23019. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les termes de la déclaration faite par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1982 (J.O. A.N. du 5 octobre 1982, page 6790), à propos de la situation des administrateurs civils : « En ce qui concerne ces derniers, j'ai déjà indiqué, lors du débat sur la réforme de l'École nationale d'administration, que j'étais favorable à ce que l'on pourrait appeler un lissage des carrières des corps auxquels prépare l'École nationale d'administration. C'est pourquoi je me suis engagé à envisager la

création d'un grade d'administrateur général lors d'un second train de réformes.» Il lui demande s'il ne lui apparaît pas désormais opportun de conclure de façon positive les études que ses services n'ont pas manqué de conduire, depuis plus de deux ans, à propos de cette affaire qui a fait l'objet de demandes précises, formulées en des termes identiques, par la commission des finances du Sénat (rapport général sur le projet de loi de finances pour 1983, annexe n° 26), ainsi que par celle de l'Assemblée nationale (annexe n° 31 du même rapport général).

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance toute particulière à l'amélioration des perspectives de carrière des administrateurs civils, notamment en ce qui concerne les débouchés de fin de carrière qui leur sont offerts. A cet égard, parmi d'autres propositions ayant un objet similaire, a été effectivement envisagée l'éventualité de la création d'un grade d'administrateur général. Toutefois, les études menées par mes services à ce sujet mettent en évidence les problèmes sérieux que ne manqueraient pas de poser une telle mesure s'agissant d'une part, de la définition fonctionnelle des emplois qui pourraient être offerts aux administrateurs généraux et, d'autre part, de ses conséquences budgétaires. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel du dossier et compte tenu de ces difficultés, de préjuger la position qui sera finalement arrêtée par le Gouvernement à la lumière des résultats des études évoquées ci-dessus.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Mise en œuvre de l'aide médicale urgente

15384. - 2 février 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontre la mise en œuvre de l'aide médicale urgente, notamment dans son département. L'aide médicale urgente fait appel, à travers l'élément de régulation que constitue le S.A.M.U., à des concours privés, notamment les médecins libéraux et les ambulanciers privés, et à des concours publics tels que les S.M.U.R. et les corps départementaux de sapeurs-pompiers. Dans l'intérêt de la population, l'aide médicale urgente ne peut fonctionner efficacement qu'à la condition expresse que ces différents concours soient parfaitement coordonnés dans le strict respect des compétences de chacun des partenaires et à l'exclusion de tout monopole d'intervention. Dans la réalité, cette coordination s'exerce dans des conditions extrêmement difficiles et préjudiciables à l'efficacité des secours d'urgence. Il convient de rappeler qu'au regard de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret du 4 août 1982 les départements n'ont aucune compétence quant à la maîtrise des conditions de la mise en œuvre de l'aide médicale urgente, en dépit de leur intervention financière tant en ce qui concerne le fonctionnement des S.A.M.U. que celui des services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que des règles précises soient établies qui ne prêtent à aucune équivoque et puissent s'appliquer sans délai et sans coût supplémentaire pour les collectivités locales dans l'intérêt des populations.

Réponse. - Les problèmes actuels posés par une mise en œuvre efficace de l'aide médicale urgente, compatible à la fois avec les besoins de la population, les préoccupations du corps médical et, d'une manière générale, celles des différents intervenants en ce domaine ont conduit à envisager une clarification du cadre juridique applicable en la matière. La circulaire n° 83-38 du 3 février 1983, diffusée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en accord avec le secrétariat d'Etat à la santé, a défini les missions des services d'incendie et de secours dans le domaine des transports sanitaires. En outre, un projet de loi concernant l'aide médicale urgente et les transports sanitaires devrait prochainement être soumis au Parlement. Ce texte permettra notamment de préciser la notion de transports sanitaires en distinguant ceux-ci des évaluations d'urgence effectuées par les sapeurs-pompiers dans le prolongement de leurs missions de secours. En ce qui concerne la régulation des appels, le même texte prévoit de recommander l'interconnexion des centres de recueil des appels afin de faciliter la coordination des actions des services concourant aux opérations de secours d'urgence.

Répercussion des conséquences de l'écrêtement de la taxe professionnelle sur le potentiel fiscal des communes concernées

20264. - 8 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des écrêtements de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation au regard des

règles d'évaluation du potentiel fiscal des communes concernées. C'est ainsi que, s'il est bien tenu compte de l'écrêtement pour calculer le potentiel fiscal des communes écrêtées, il n'est pas tenu compte, pour calculer le potentiel fiscal des communes bénéficiaires, du produit de l'écrêtement. Une telle manière de faire ne paraît pas équitable dès lors que le produit de l'écrêtement constitue bien une recette fiscale redistribuée et que la notion de potentiel fiscal est prise en compte pour l'attribution de nombreux concours de l'Etat (telles la D.G.F. ou la D.G.E.) ainsi que pour la répartition de certaines charges comme le contingent d'aide sociale ou les dépenses des groupements de communes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de l'écrêtement de la taxe professionnelle soient toujours répercutées, en plus ou en moins, dans le potentiel fiscal des communes concernées.

Réponse. - Les communes qui possèdent sur leur territoire un établissement dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle excèdent un seuil fixé au double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatées l'année précédente, soit pour 1985 11 084 francs, font l'objet d'un écrêtement de la partie excédentaire de ces bases d'imposition au profit d'un fonds départemental. Les produits correspondant aux bases de taxe professionnelle ainsi affectées au fonds départemental sont répartis par le conseil général par priorité entre les communes qui ont subi cet écrêtement pour leur permettre de rembourser les annuités d'emprunts contractés par elles avant le 1^{er} juillet 1985 ; et pour le solde : d'une part, entre les communes défavorisées en raison de la faiblesse de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges ; d'autre part, entre les communes situées à proximité de l'établissement exceptionnel, lorsqu'elles hébergent un nombre minimal de salariés de l'établissement ou lorsqu'elles subissent, du fait de l'existence de l'établissement, une charge particulière directement liée à son fonctionnement. Le potentiel fiscal des communes qui subissent cet écrêtement est corrigé en baisse proportionnellement à la fraction des bases d'imposition affectées au fonds départemental. Par contre, le potentiel fiscal des communes qui bénéficient de la répartition du fonds départemental n'est pas corrigé en hausse. Il en résulte une inégalité de traitement entre les deux catégories de communes. Cette situation, défavorable aux communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle font l'objet d'un écrêtement, sera réexaminée dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui sera prochainement soumise à l'examen du Parlement.

JUSTICE

Personnel de surveillance des prisons

21668. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance en nombre, dans les prisons de Fresnes, de personnels pénitentiaires et de locaux par rapport à l'excessive densité de la population pénale. Il y a actuellement 3 800 détenus dans des bâtiments conçus pour en recevoir 1 600, et cette situation risque d'avoir des conséquences très fâcheuses. Il lui demande quelle solution il pense pouvoir apporter à ce problème pressant et dangereux.

Réponse. - Malgré les contraintes budgétaires qui s'imposent au ministère de la justice comme à l'ensemble des administrations, une priorité particulière a été accordée à l'administration pénitentiaire qui a bénéficié, depuis la loi de finances rectificative de 1981, de 2 302 créations d'emplois dont 346 au titre du budget de 1985, parmi lesquels 300 postes de surveillants destinés à l'application des réformes et à l'ouverture de nouveaux établissements qui contribueront à réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire. Elles permettront en particulier d'affecter dès le mois de mai 1985 vingt-quatre agents aux prisons de Fresnes destinés à compléter les effectifs et à organiser plus rationnellement le Centre national d'orientation et le quartier des condamnés.

Mariages simulés

21739. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les mariages simulés, qui permettent aux intéressés d'échapper le plus souvent à certaines obligations ou de se

procurer une nouvelle « identité ». La cour de cassation a répondu à cette pratique par la nullité, dès lors qu'est établie cette intention frauduleuse étrangère au droit du mariage. Par l'article 184 du code civil, cette nullité est ouverte soit aux époux eux-mêmes, soit à tous ceux qui y ont intérêt, soit au ministère public. Quelle conduite doit tenir l'officier d'état civil lorsqu'il est constaté un consentement fictif de la part d'un ou des deux futurs époux ? Compte tenu du respect des conditions requises par la loi, il ne peut refuser la célébration. Mais le maire ou ses délégués sont passibles des sanctions prévues par l'article R 40-5 du code pénal. Cet article peut-il s'appliquer en l'espèce ?

Réponse. - Aux termes du dernier alinéa de l'article 75 du code civil, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage « reçoit de chaque partie... la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ». Il n'a donc pas à effectuer de recherches pour s'assurer de la réalité du consentement des futurs époux (cf. paragraphe n° 95 de l'instruction générale relative à l'état civil). Toutefois, si le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser, lui est révélé par les indications contenues dans l'acte lui-même, par la consultation des pièces légalement produites ou par le déroulement de la cérémonie, il doit s'abstenir de procéder à la célébration (cf. paragraphes n° 95 et 540 de la même instruction) ; à défaut, il pourrait encourir des sanctions, éventuellement pénales, pour avoir prêté son concours à un acte qu'il savait irrégulier. En cas de difficulté, il peut toujours en référer au Procureur de la République. En toute hypothèse et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les dispositions de l'article R. 40-5° du code pénal paraissent sanctionner seulement le défaut de recueil du consentement et non l'absence de contrôle de sa réalité ; de plus, elles ne semblent viser que le consentement des personnes appelées à autoriser le mariage, telles que les père, mère, aîeuls ou membres du conseil de famille.

Procédure contentieuse auprès du Conseil d'Etat

22512. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inconvénient qu'il y aurait à modifier le code des tribunaux administratifs et les textes régissant la procédure contentieuse auprès du Conseil d'Etat, de manière à ce que ces juridictions de jugement aient la faculté d'ordonner l'insertion du jugement dans une publication, à la demande d'une des parties, et selon les modalités arrêtées par le tribunal ou le Conseil d'Etat, à l'instar des dispositions analogues qui figurent dans les textes régissant la procédure auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Il lui demande en effet quels obstacles de droit s'opposeraient à ce que la procédure contentieuse auprès de juridictions administratives soit modifiée sur ce point dans le sens qui lui est suggéré.

Réponse. - La proposition de l'honorable parlementaire tendant à ce que la procédure contentieuse en matière administrative soit modifiée de manière à permettre aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat d'ordonner l'insertion de leurs décisions dans une publication, à la demande de l'une des parties, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il est apparu, toutefois, que, si une telle mesure pourrait, dans certains cas particuliers, apporter une satisfaction morale à quelques requérants, elle ne correspond pas à la nature spécifique du contentieux administratif et ne saurait, dès lors, faire l'objet d'une disposition de procédure applicable à ce contentieux. En effet, d'une part, le contentieux administratif, dans un grand nombre de cas, n'oppose pas, à la différence du contentieux judiciaire civil, deux parties entre les prétentions desquelles le juge se prononce. Le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à l'acte administratif. D'autre part, les dispositions de procédure auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont pour objet, soit de mettre à la disposition du juge civil un moyen de protection des tiers à la suite du jugement rendu, soit d'autoriser le juge pénal à prononcer une sanction complémentaire de la peine principale. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se retrouvent dans le contentieux administratif. Il convient enfin de rappeler que, depuis plusieurs années, les décisions du Conseil d'Etat prononçant l'annulation d'une disposition réglementaire donnent lieu à une mention insérée au *Journal officiel*, afin d'assurer à ces décisions, qui ont juridiquement effet *erga omnes*, toute leur portée.

Stages des conseils juridiques

22959. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du stage que doivent effectuer les futurs conseils juridiques. Aux termes du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, ils

doivent en effet acquérir une pratique professionnelle chez un conseil juridique ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour au moins la moitié des trois ans exigés. Or il est relativement plus facile en province de trouver un stage chez un avocat, possibilité non prévue par le décret précité. Il souhaiterait savoir si le procureur de la République sous l'autorité duquel la liste des conseils juridiques est établie pourrait accepter de prendre en compte l'expérience acquise dans un cabinet d'avocat, sous réserve bien sûr qu'elle ait consisté à rédiger des actes en matière juridique et à donner des consultations et que les conditions de travail et de rémunération aient été conformes aux dispositions du décret de 1972.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, la pratique professionnelle requise pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques doit résulter, pour au moins la moitié des trois années exigées, « de l'exercice d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou en qualité d'avocat stagiaire, soit en qualité de collaborateur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ou de clerc de notaire inscrit au stage ». Bien que ce texte ne prévoit pas expressément que la pratique professionnelle exigée des aspirants aux fonctions de conseil juridique puisse avoir été accomplie en qualité de collaborateur non avocat d'un avocat, il apparaît, sous réserve de l'appréciation du procureur de la République, et sous le contrôle éventuel des juridictions, que le collaborateur salarié d'un avocat, licencié en droit, dont l'emploi pourrait être assimilé quant à son niveau de technicité et de responsabilité à celui d'un collaborateur de conseil juridique, pourrait utilement solliciter son inscription sur la liste des conseils juridiques, s'il remplit l'ensemble des autres conditions prévues par la réglementation.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Apport du F.E.D.E.R.

au développement des régions : information

23066. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur une proposition formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises, selon lequel il serait tout à fait souhaitable que l'opinion publique française soit davantage sensibilisée au mécanisme des subventions et des prêts octroyés par la Communauté économique européenne. Aussi souhaiterait-il que la délégation à l'aménagement du territoire, qui gère ce fonds à l'échelon national, présente aux éventuels utilisateurs, dans un document qu'elle pourrait élaborer, les conditions à remplir et la manière d'obtenir ces concours financiers particulièrement intéressants.

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Dans cette perspective, la D.A.T.A.R. étudie actuellement les moyens d'apporter une amélioration significative à l'information des bénéficiaires potentiels concernant les mécanismes d'intervention communautaires et notamment du F.E.D.E.R. D'ores et déjà deux numéros de la Lettre de la D.A.T.A.R. (1) comportent des éléments d'information concernant le F.E.D.E.R.

(1) Décembre 1984 et avril 1985.

Opération intégrée de développement dans le bassin sidérurgique lorrain

23060. - 11 avril 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux études concluant à la nécessité de la mise en place d'une opération intégrée de développement dans le bassin sidérurgique lorrain. Il attire tout spécialement son attention sur l'intérêt de ce type d'opération, qui permet d'obtenir un financement coordonné et complémentaire du fonds européen de développement régional, des instances nationales, régionales et locales, qui réponde de manière concrète aux difficultés économiques qui traversent cette région.

Réponse. - Rejoignant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt de mener une O.I.D. dans le bassin sidérurgique lorrain. Il a donc appuyé la candidature de cette zone pour une

étude préparatoire qui a été menée pendant l'année 1984. Dans l'attente d'une approbation du rapport final d'études de la part de la Commission des communautés, le Gouvernement a chargé le commissaire de la République de région, en liaison étroite avec les élus régionaux et locaux concernés, de mettre sur pied un programme opérationnel notamment pour l'année 1985. A l'issue d'une concertation interministérielle, le programme sera ensuite soumis aux différents instruments communautaires et notamment au Feder. Ce fonds pourra alors intervenir suivant ses procédures propres et dans les conditions prévues par le C.I.A.T. du 5 mars dernier, c'est-à-dire sous forme de programmes cofinancés entre la C.E.E. et la France.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

*Prévention des feux de forêts :
utilisation des T.U.C.*

21373. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la participation de jeunes bénéficiaires des travaux d'utilité collective aux tâches et missions assumées par l'Entente interdépartementale pour la prévention des feux de forêts. La présence de ces jeunes pourrait s'organiser autour de chaque département membre de l'entente, sur la base de la contribution volontaire de ces derniers. Un double objectif pourrait ainsi être atteint : s'attaquer de front au nécessaire engagement de tous à la préservation de cet espace naturel qu'est la forêt méditerranéenne, participer activement et concrètement à la politique générale de l'emploi. Aussi lui demande-t-il quel est le point de réflexion de ses services sur cette question. Il l'interroge sur les mesures précises que pense prendre le secrétariat d'Etat dans la conduite de cette nouvelle orientation.

Réponse. - Comme le préconise l'honorable parlementaire, mon département a pris l'initiative de faire procéder - par le canal de l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie et en relation avec les départements composant cette entente - au recrutement, au titre des travaux d'utilité collective, de jeunes gens à qui serait confiée la mission, pendant une période d'environ six mois, de surveiller les espaces forestiers méditerranéens et de participer à des travaux de débroussaillage. Dans cette perspective, il a été envisagé d'en recruter au moins cinq cents, à répartir entre les départements concernés. Outre la rémunération principale que l'Etat prend en charge, il est prévu que ces jeunes gens recevront une rémunération complémentaire tant de la part de l'Entente interdépartementale que de celle des départements concernés. Le secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques majeurs assurera quant à lui le financement des dépenses à engager pour la formation insertion des intéressés. Mon département souhaite recevoir aussi prochainement que possible les réponses favorables de la part des collectivités qui ont été pressenties.

P.T.T.

*Minitel : garantie pour les usagers
du secret du trafic des communications*

21366. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** qui a raison, entre l'Union fédérale des consommateurs qui dénonce la présence de moucharchs dans les Minitels, et le ministère des P.T.T. qui affirme ne pas utiliser de dispositif électronique permettant l'identification de chaque Minitel et le suivi du trafic des communications des usagers. Il est important que l'opinion publique connaisse la vérité. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Réponse. - Les terminaux Minitel commercialisés par les P.T.T. depuis fin 1982 dans le cadre de l'ouverture officielle du service Télétel, puis du service de l'annuaire électronique, possèdent actuellement trois zones de mémoire : 1° une zone de mémoire morte, à utilisation purement technique, qui caractérise le modèle de terminal (constructeur, type de terminal, version de logiciel) et qui en aucun cas ne peut caractériser l'utilisateur du terminal puisque de très nombreux terminaux ont le même identifiant technique ; 2° une zone de mémoire vive, initialement prévue pour le

seul usage de l'annuaire électronique, et qui devait, à la mise en service du Minitel, être chargée par le numéro de département de l'abonné, de manière à pouvoir ensuite appliquer une tarification en fonction du département recherché en consultation ; cette discrimination ayant été abandonnée dans l'été 1984, la zone correspondante est inutilisée ; 3° une autre zone de mémoire vive, initialement prévue pour permettre dans des applications professionnelles de réserver l'accès à certains services aux terminaux dans lesquels est « téléchargé » par le serveur un code d'identification donné ; en fait, l'utilisation des mêmes terminaux pour plusieurs services a rapidement conduit à des conflits d'identifiants, le téléchargement par un serveur effaçant automatiquement l'identifiant précédent, et les Télécommunications ont ainsi été amenées à déconseiller fortement aux serveurs l'utilisation de cette zone. Il n'en reste pas moins que quelques rares serveurs utilisent cette zone et la « téléchargent » pour pouvoir, lors de connexions ultérieures, reconnaître leurs utilisateurs, mais à condition que ces derniers aient volontairement fourni leur nom pour se faire connaître (ce processus est à rapprocher de celui que tout utilisateur de base de données informatiques accomplit lorsqu'il s'abonne à une base, se voit attribuer un « mot de passe », et reçoit alors pour toute utilisation une facture mentionnant les heures et les données de connexion) ; il s'agit donc là d'un processus de relation commerciale normale entre serveur et utilisateur. Il est vrai, et ce point n'a jamais été contesté par l'administration des P.T.T., que lors de l'expérience initiale de Vélizy, qui a pris fin en juin 1983, les terminaux utilisés avaient été pourvus d'un identificateur individuel non modifiable, permettant ainsi une taxation basée sur l'identification des terminaux, ainsi que des observations de trafic par catégorie socio-professionnelle. Cette utilisation exceptionnelle, justifiée par le caractère expérimental de l'opération Vélizy, avait fait l'objet d'une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et les 2 500 abonnés concernés, d'ailleurs volontaires, en avaient été informés. C'est donc à tort, ou par confusion avec une disposition temporaire pour laquelle toutes garanties avaient été données à l'usager, que l'Union fédérale des consommateurs a cru devoir dénoncer la présence de « moucharchs » dans le Minitel. L'avis donné récemment par la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la suite de cette saisine simultanée par l'U.F.C. et par l'administration des P.T.T. semble d'ailleurs de nature à rassurer ceux qui avaient pu être légitimement inquiets à la lecture des informations diffusées.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Administrations publiques : création éventuelle de radios libres

6086. - 25 mai 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si différentes administrations publiques envisagent de se doter de leur propre radio libre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que le texte de la loi du 29 juillet 1982, notamment dans ses articles 80 et suivants ne permet pas aux administrations publiques d'être autorisées à créer des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Les autorisations, dans le texte initial, sont réservées exclusivement aux associations du type de la loi de 1901. La loi modificative qui a été publiée le 1^{er} août 1984 et qui prévoit la transformation de certaines de ces associations en sociétés commerciales ne modifie en rien la nature juridique privée de ces organismes. C'est pourquoi la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, assistée de la commission consultative sur les radios locales privées, n'a pas reçu de demandes d'autorisations pour créer des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, émanant d'administrations publiques. Il n'est cependant pas interdit à une personne publique de participer au financement de ces services. Toutefois, l'article 1^{er} avant-dernier alinéa de la loi du 1^{er} août 1984 susmentionnée prévoit que la participation d'une collectivité ou d'un établissement public aux charges d'équipement et de fonctionnement ne peut excéder le quart des charges d'une même radio. Par ailleurs, la loi du 1^{er} août 1984 permet à toute personne, publique ou privée, de conclure des conventions particulières pour la diffusion de messages rémunérés d'intérêt général, à l'exclusion de toute promotion de marques, produits ou services. C'est cependant vers les sociétés nationales Radio-France, Radio France Internationale et la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer que les administrations publiques peuvent se tourner pour s'exprimer, conformément aux missions de service public de ces sociétés. Le cahier des charges de ces sociétés en est d'ail-

leurs l'illustration puisqu'il prévoit d'ores et déjà des émissions spécialisées, financées, le cas échéant, par les administrations, notamment en matière d'éducation, de formation, de sécurité routière ou de météorologie.

*Suppression d'émissions télévisées :
concertation avec les usagers*

18551. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la suppression autoritaire décidée par certains présidents de chaînes d'émissions chères au public, comme dernièrement « les médicales » d'Igor Barrère, sur T.F. 1. Tout en respectant l'indépendance des dites chaînes, n'y aurait-il pas lieu d'engager les responsables à procéder à une concertation ou à une consultation des usagers avant de prendre de telles décisions.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 20 de la loi du 29 juillet 1982 la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée d'assurer l'harmonisation des programmes. A cet effet, elle organise des réunions de concertation avec les directeurs de programmes des sociétés nationales. Les sociétés nationales de programme renouvellent régulièrement leurs grilles, en fonction des souhaits du public qui évoluent constamment, et dans le souci de les satisfaire dans toute la mesure du possible. Les modifications qui sont ainsi apportées aux émissions sont effectuées en collaboration étroite avec les responsables des programmes des trois sociétés nationales et au sein de chacune d'elle avec les personnels chargés des unités de fiction.

*Radio France Outre-Mer :
support de la promotion touristique des D.O.M.*

20158. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur un souhait formulé par les professionnels du tourisme martiniquais, lesquels souhaiteraient que Radio France Outre-Mer (R.F.O.) puisse organiser des émissions régulières, mettant en valeur les activités touristiques et leur importance économique pour les départements d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appuyer cette demande particulièrement judicieuse auprès de cette société de radio-télévision, afin que ce type d'émission puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que, du fait de leur diffusion sur l'outre-mer, les émissions de R.F.O. ne constituent sans doute pas le support le plus efficace pour des actions de promotions touristiques, si tel est bien l'objectif visé par sa question. En ce qui concerne la Martinique, les initiatives prises localement ont trouvé régulièrement un écho dans les émissions d'information et des magazines ont été ainsi consacrés aux problèmes économiques liés au développement du tourisme. Par ailleurs, l'émission inter-D.O.M.-T.O.M. de R.F.O. diffusée chaque dimanche par F.R. 3 à l'échelle nationale a souvent permis d'évoquer des sujets se rapportant au tourisme et devrait continuer à le faire sans négliger pour autant les autres informations intéressant l'outre-mer.

*Localités défavorisées
pour la réception des chaînes de télévision*

20367. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Vollquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, ce qu'il pense du fait qu'une quatrième chaîne « payante » soit mise en service, quand un nombre important de modestes localités ne peuvent recevoir aucune chaîne, ou dans des conditions indignes de notre époque. Il demande aux autorités concernées de bien vouloir refaire un inventaire des dites localités et d'envisager la possibilité de leur assurer une réception décente des chaînes nationales de télévision.

Réponse. - Les problèmes qui subsistent pour la couverture du territoire par les programmes des sociétés nationales de télévision concernent, d'une part, la qualité technique de la réception et, d'autre part, l'adaptation de la diffusion des émissions régionales

de F.R. 3 aux limites des régions. L'inventaire des localités ou des zones dans lesquelles se pose l'un ou l'autre de ces problèmes est tenu par Télédiffusion de France. En ce qui concerne la qualité technique de la réception, l'inventaire indique qu'environ 2 600 localités ne bénéficient pas d'une réception absolument parfaite des programmes nationaux. Il s'agit dans la plupart des cas de communes ou de lieuxdits dont la population varie de quelques habitants à quelques centaines d'habitants. En fait, on estime qu'à peine 20 p. 100 d'entre eux sont vraiment privés de réception, les problèmes concernant les autres relevant davantage d'une recherche de qualité ou même de confort. Jusqu'en 1983, l'amélioration de la couverture était conduite en application des circulaires du Premier ministre des 21 janvier 1977 et 11 septembre 1980. Cette dernière circulaire prévoyait d'achever l'effort d'équipement en 1983 et, par ailleurs, sacrifiait les petites localités en limitant cet effort aux opérations dont le coût par habitant était inférieur à un seuil déterminé. Conscient du nombre et de l'importance des problèmes qui subsistent, le Gouvernement a décidé de poursuivre l'amélioration de la couverture au-delà de 1983 et de supprimer toute clause limitative en fonction des populations desservies. Les nouvelles dispositions ont fait l'objet de la circulaire du Premier ministre aux commissaires de la République de région en date du 29 novembre 1983 et sont appliquées depuis le début de 1984. Elles orientent l'action dans ce domaine vers une amélioration de la couverture F.R. 3 tant en ce qui concerne la qualité technique de la réception que l'adaptation de la diffusion des émissions régionales aux limites des régions. Les réalisations interviennent désormais dans le cadre de programmes établis en concertation entre T.D.F. et les autorités régionales après répartition entre les régions, par la société nationale F.R. 3, des crédits prélevés à cet effet sur le produit de la redevance, leur montant étant fixé chaque année par l'Etat. Le financement des installations pour améliorer la couverture de TF 1 et d'Antenne 2 ou des opérations non retenues dans les programmes régionaux peut être assuré par les collectivités locales, T.D.F. y participant par une subvention de 20 p. 100 du coût des équipements. Par ailleurs une circulaire adressée le 20 novembre 1984 aux commissaires de la République par le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, prévoit la possibilité d'aider au financement des installations par utilisation d'une partie des crédits annuels du F.I.D.A.R. inscrits aux contrats de plan Etats-régions au titre du développement local ou des politiques « de zones » ou « de pays ». Compte tenu de ces dispositions, le contrat de plan passé entre l'Etat et T.D.F. pour la période 1984-1988 prévoit de réduire de moitié les zones de réception difficile, cet effort, ainsi que celui consacré à l'adaptation de la couverture aux limites des régions, pouvant concerner entre 75 000 et 100 000 usagers par en suivant le niveau de participation des collectivités locales.

*Ecoles primaires :
exonération de la redevance télévision*

21050. - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des écoles primaires possédant une télévision couleur. En effet, en vertu de la nouvelle loi relative à la décentralisation, les écoles primaires ne relèvent plus de l'Etat et de ce fait se trouvent soumises à la redevance radio-télévision. Les collèges et lycées publics quant à eux continueront à en être exonérés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de réduire cette charge financière des écoles primaires.

Etablissements scolaires : exonération de la redevance télévision

21778. - 7 février 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le paiement de la redevance télévision et magnétoscope qui est demandé aux établissements scolaires ou aux centres de documentation pédagogique utilisant ces matériels à des fins exclusivement éducatives. De nombreux téléviseurs ne sont utilisés que comme « moniteurs » ; quant aux magnétoscopes, ils ne sont destinés qu'au visionnage de réalisations internes. Le Gouvernement souhaitant, à juste titre, un effort des collectivités locales en faveur du développement des technologies informatiques ou audiovisuelles, ne conviendrait-il pas d'exonérer de redevances les municipalités ayant équipé les écoles de ces matériels mis à la disposition de nos enfants.

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement

public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance audiovisuelle. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise horsdu champ définis ci-dessus.

Location de magnétoscope : montant de la redevance

21460. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la surprise manifestée par un certain nombre de familles de la région lyonnaise, lesquelles ont été astreintes à payer une redevance s'élevant à 612 francs pour la location, pour une période de six mois, d'un magnétoscope. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le service de la redevance radio-télévision se croit dans l'obligation de réclamer deux redevances au total pour un même appareil au cours d'une même année et par ailleurs pour quelles raisons une location de ce type d'appareil, pour un week-end, entraîne le versement d'une redevance s'élevant à 102 francs, ce qui, à l'extrême, équivaut au versement d'une redevance annuelle totale pour cinquante-deux week-ends de plus de 5 200 francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter que ne se pérennisent de tels errements.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, tout locataire d'un appareil récepteur de télévision ou d'un magnétoscope doit s'acquitter de la redevance soit annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière, soit pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans ce dernier cas, la redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle. Son paiement est constaté par l'apposition, sur le contrat de location ou sur la facture délivrée par le commerçant au locataire de l'appareil, de timbres-vignettes spéciaux à raison d'une unité par mois ou fraction de mois. Les difficultés rencontrées dans l'application stricte de ces dispositions, en ce qui concerne plus particulièrement les locations d'appareils pour une très courte durée, n'ont pas échappé à l'administration. Aussi une étude est-elle entreprise pour déterminer dans quelles conditions les règles d'assujettissement à la redevance des postes récepteurs de télévision ou des magnétoscopes destinés à la location pourraient être modifiées.

Retransmission d'un avortement par FR 3 Lyon

22453. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les protestations émises par un certain nombre de téléspectateurs de la région lyonnaise à l'égard d'un reportage proposé à leur intention au cours des actualités régionales du 1^{er} février dernier à 19 h 25 sur FR 3 Lyon. Celui-ci a consisté purement et simplement dans la retransmission d'une interruption volontaire de grossesse à une heure de particulière grande écoute. Ce type d'émission peut fort légitimement heurter la sensibilité d'un certain nombre de personnes mais on peut également s'interroger sur l'opportunité de cette diffusion à une heure au cours de laquelle les enfants sont particulièrement assidus devant leur poste de télévision. Aussi lui demande-t-il, compte tenu des liens très étroits existant entre le pouvoir et les directions régionales de France Régions 3, d'intervenir auprès de celles-ci afin que ce type de reportage soit banni des actualités régionales.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés, en liaison avec leur conseil d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles, qui sont par ailleurs garanties par la

Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui veille, par ses recommandations en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment du respect de la personne humaine et de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

TRANSPORTS

Montpellier - pays méditerranéens : création de lignes aériennes

21176. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nécessaires liaisons aériennes qui devraient relier Montpellier avec les pays étrangers, notamment avec les pays de la Méditerranée. Au moment où les lois de décentralisation accordent aux régions des aptitudes nouvelles, en matière de contractualisation avec les entités étrangères, il apparaît indispensable que cette ouverture vers la Méditerranée s'accompagne de communications plus faciles. Aussi il lui demande quelles initiatives il entend engager pour que Montpellier puisse avoir des relations suivies et régulières avec les métropoles de la Méditerranée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les liaisons aériennes internationales au départ des principales métropoles régionales françaises constituent en effet un facteur important du développement des échanges touristiques, culturels et économiques entre les pays. Au départ de Montpellier, la compagnie Air France effectue une ligne régulière saisonnière Montpellier-Londres, et la compagnie régionale Air Littoral a ouvert au mois de janvier dernier une ligne régulière Montpellier-Barcelone. S'agissant de l'établissement de nouvelles liaisons régulières, ces dernières ne pourraient être mises en place par la compagnie nationale par ses moyens propres que dans la mesure où le potentiel de trafic justifierait l'utilisation d'avions de capacité importante. Pour cette raison, le réseau régulier d'Air France au départ du sud-est de la France à destination des pays riverains de la Méditerranée, et notamment des pays du Maghreb. En revanche, la compagnie régionale Air Littoral, basée sur l'aéroport de Montpellier-Fréjorgues, a manifesté sa volonté d'être un instrument privilégié du développement de nouvelles liaisons internationales au départ de Montpellier. Outre la ligne directe Montpellier-Barcelone exploitée au moyen d'un avion pressurisé de dix-neuf places, elle assure au départ de Montpellier des correspondances aériennes sur sa ligne Nice-Milan. Par ailleurs, Air Littoral a passé commande de deux avions de type A.T.R. 42 de quarante-neuf places, dont le premier lui sera livré dès la fin de cette année. Le rayon d'action de ces appareils et leurs qualités de confort et de rapidité pourront permettre à cette société de desservir des villes méditerranéennes plus éloignées au départ de Montpellier, en complémentarité avec son réseau intérieur centré sur cette ville. D'une manière générale, l'Etat examinera évidemment les demandes de droits de trafic, dont il sera saisi selon les procédures habituelles et essaiera dans la mesure du possible de les soutenir auprès de partenaires étrangers. Dans ce domaine, les initiatives sont du ressort des compagnies et instances régionales et locales intéressées.

Entretien des terrains d'emprise du T.G.V.

21678. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Ruet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le mauvais entretien et l'état d'abandon qui caractérisent les terrains d'emprise du T.G.V. dans sa traversée du département de l'Ain. Les chardons et autres mauvaises herbes qui s'y développent, outre les foyers d'incendie qu'ils constituent en période de sécheresse, se répandent sur les propriétés riveraines dont les exploitants sont ainsi amenés à regretter amèrement d'avoir fait preuve de compréhension au moment de céder les terrains d'assiette nécessaires à l'établissement de ladite voie ferrée. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin de lui imposer d'entretenir avec le même soin que la voie ferrée elle-même les terrains qui la jouxtent lui appartenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La S.N.C.F. fait remarquer que la présence de chardons et de mauvaises herbes à graines se remarque dans les terres cultivées ou à la limite de celles-ci et des voies routières et

plus particulièrement sur les talus récents. Les graines, emportées par le vent, sont arrêtées par les remblais de la ligne nouvelle supportant une végétation récente. La S.N.C.F. a entrepris les travaux nécessaires à la suppression de cette végétation indésirable mais a constaté que la plupart des communes qui avaient réclamé cette intervention n'avaient pas elles-mêmes entrepris une pareille action sur les talus des voies routières. En mai 1985 commencera une campagne de traitement dans les zones envahies qui sera faite par la S.N.C.F. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, souhaite que cette action soit menée conjointement avec les riverains concernés ; les maires des communes intéressées pourraient utilement se rapprocher du service concerné de la S.N.C.F.

Propreté de l'aéroport Charles-de-Gaulle

22480. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée, malgré les grèves, la propreté de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Réponse. - En période de grève des personnels de nettoyage dans les aérogares, Aéroport de Paris fait assurer par l'entreprise titulaire du marché un service minimum destiné à assurer un état sanitaire convenable et à préserver la sécurité des personnes et

des biens. Pendant la grève qui a affecté durant une quinzaine de jours l'aérogare n° 1 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, au cours du premier trimestre de cette année, ce service minimum a été normalement assuré et l'état sanitaire du bâtiment a toujours été considéré comme satisfaisant par les services compétents du ministère de la santé.

UNIVERSITÉS

Aides aux étudiants : montant des crédits

21407. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de lui préciser : quel est le montant des crédits consacrés au budget 1985, à l'aide directe aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) ; combien d'étudiants bénéficient de cette aide ; quelle a été la progression de cette aide depuis 1981, en pourcentage et en francs ; s'il envisage de poursuivre l'œuvre de majoration du nombre et du taux des bourses.

Réponse. - L'évolution des crédits budgétaires des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale depuis 1981 figure dans le tableau ci-après.

Années civiles	Bourses, prêts et crédits divers d'aide directe (ch. 43-71)	Progression en francs	Progression (%)	Prêts d'honneur	Progression en francs	Progression (%)
1981	792 790 397 (1) 137 955 842 (2) 930 746 239			15 524 428		
1982	805 398 997 (1) 195 707 911 (2) 1 001 106 908	+ 12 608 600 (1) + 57 752 069 (2) + 70 360 669	+ 1,6 (1) + 4,2 (2) + 7,6	16 329 314	+ 804 886	+ 5,2
1983	949 418 757 (1) 195 707 911 (2) 1 145 126 668	+ 144 019 760 (1) (2) + 144 019 760	+ 17,9 (1) (2) + 14,4	17 627 079	+ 1 297 783	+ 7,9
1984	1 192 718 390 (1) 205 019 085 (2) 1 397 737 475	+ 243 299 633 (1) + 9 311 174 (2) + 252 610 807	+ 25,6 (1) + 4,8 (2) + 22,1	24 281 378	+ 6 654 281	+ 37,7
1985	1 586 677 832 (3)	+ 188 940 357 (3)	+ 13,5 (3)	24 281 378		
1981 à 1985		+ 655 931 593 (3)	+ 70,5		+ 8 756 950	+ 56,4

N.B. - Les crédits mentionnés pour les étudiants relevant de la direction des enseignements supérieurs comportent, outre la dotation budgétaire initiale, les lois de finances rectificatives, reports et virements de crédits en cours d'exercice et, pour les prêts d'honneur, les fonds de concours (années 1984 et 1985 : dotation initiale seulement).

(1) Aides allouées aux étudiants des universités et grandes écoles (chapitre 43-71, section universitaire).

(2) Aides allouées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs (chapitre 43-71, section scolaire).

(3) Ensemble des aides désormais regroupées à la section universitaire du chapitre 43-71.

Il convient de souligner, par ailleurs, que, depuis 1982, le volume des aides directes qui sont accordées sous condition de ressources et bénéficient aux étudiants les plus défavorisés, a vu sa part relative augmenter dans l'ensemble des aides aux étudiants. Ainsi, les crédits consacrés aux aides directes qui représentaient 49 p. 100 du montant global des aides en 1980 en représentent 53 p. 100 en 1985 pour une dotation de 2,984 milliards de francs (au lieu de 1,717 milliard de francs en 1980). Ce rééquilibrage est conforme aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de ces aides depuis 1981, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les effectifs correspondants jusqu'en 1983-1984, dernière année connue.

Années universitaires	Bourses (effectifs)	Bourses (progression en pourcentage)	Prêts d'honneur (effectif)	Prêts d'honneur (progression en pourcentage)
1980-1981	102 489 (1) 21 092 (2) 123 581		2 845	
1981-1982	103 293 (1) 22 560 (2) 125 853	+ 0,8 (1) + 8,7 (2) + 5,1	2 749	- 3,5
1982-1983	109 257 (1) 25 015 (2) 134 272	+ 5,8 (1) + 10,9 (2) + 6,7	2 594	- 6

Années universitaires	Bourses (effectifs)	Bourses (progression en pourcentage)	Prêts d'honneur (effectif)	Prêts d'honneur (progression en pourcentage)
1983-1984.....	115 476 (1) 27 012 (2)	+ 5,7 (1) + 8 (2)	2 870	+ 10,6
	142 488	+ 6,1		
1980 à 1984.....	+ 12 987 (1) + 5 920 (2)	+ 12,7 (1) + 28 (1)	+ 25	+ 0,9
	18 907	+ 15,3		

(1) Bourses allouées aux étudiants des universités et grandes écoles.

(2) Bourses allouées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et section de techniciens supérieurs.

Pour l'année universitaire 1984-85, et alors que tous les résultats ne sont pas encore définitifs, la progression du nombre des boursiers semble devoir se poursuivre aussi bien dans les universités et grandes écoles où ils atteindraient environ le chiffre de 125 000 que dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs où ils seraient environ 30 000, soit un total approximatif de 155 000 boursiers. Cet accroissement est lié à la politique de démocratisation de l'enseignement supérieur inscrite dans la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont la traduction est intervenue avec la mise en place de la réforme du 1^{er} cycle et le renforcement de l'aide directe sous condition de ressources (majoration de 17 p. 100 des taux des bourses et revalorisation de 13,7 p. 100 des plafonds des ressources ouvrant droit à ces aides au 1^{er} octobre 1984). Par ailleurs les recteurs disposent désormais d'un plus grand pouvoir d'appréciation des situations individuelles qui leur permet d'accorder une aide individualisée exceptionnelle aux étudiants redoublants ou dont les ressources familiales excèdent de peu le barème d'attribution des bourses. Le nombre de bénéficiaires de prêts d'honneur devrait connaître une progression substantielle et concerner environ 3 400 étudiants. S'agissant des taux des bourses d'enseignement supérieur, il convient de souligner qu'ils ont augmenté de 42,5 p. 100 en moyenne de 1981 à 1984 compte non tenu des mesures particulières prises en faveur de certaines catégories d'étudiants au cours de cette période. A titre de comparaison, l'on trouvera ci-après l'évolution des bourses sur critères sociaux des taux le plus faible et le plus élevé, ainsi que celle des bourses à caractère spécial.

Types de bourses	1981-1982	1984-1985	Progression en pourcentage
Bourses sur critères sociaux de 1 ^{er} échelon (3 ^e palier réduit avant la rentrée 1983).....	2 358	3 510	+ 48,9
Bourses de 9 ^e échelon (6 ^e échelon avant 1983-1984).....	9 000 (1)	12 132	+ 34,8 (1)
Bourses de service public.....	9 000 (1)	12 132	+ 34,8 (1)
Allocations d'études des DEA-DESS.....	9 630 (1)	13 050	+ 35,5 (1)
Bourses d'agrégation.....	10 296 (1)	13 968	+ 33 (1)

(1) Progression moindre due à l'attribution en 1981-1982 d'un complément de bourse de 846 francs à ces étudiants pour compenser l'absence de revalorisation des taux des bourses dans le budget de 1981.

Pour la prochaine année universitaire, les moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985 permettront de poursuivre dans cette direction, de maintenir le pouvoir d'achat des bourses compte tenu de la hausse des prix attendue cette année. Par ailleurs, le système actuel des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur est susceptible d'évolution, compte tenu de la réflexion d'ensemble actuellement menée par les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les partenaires concernés et notamment les organisations syndicales étudiantes représentées au CNESER et au conseil d'administration du CNOUS, sur la politique de l'aide sociale aux étudiants et le rôle des œuvres universitaires, à la suite des recommandations du rapport de M. Domenach et des prescriptions de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Soutien de l'activité des travaux publics

17359. - 17 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité des travaux publics comme le souhaite le chef de l'Etat, après que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a annulé par arrêté 1 500 millions de francs d'autorisations de programmes et 524 millions de crédits de paiement destinés à financer l'équipement de notre pays, décision jugée désastreuse par les professionnels du secteur économique considéré. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le recul de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur, qui remonte à 1974, résulte du ralentissement de la croissance économique, qui amène les entreprises à différer leurs projets d'investissements et qui réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Sans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du Fonds spécial des grands tra-

vaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de six milliards de francs, dont quatre et demi ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs); ports (200 millions de francs); transports collectifs urbains (700 millions de francs); transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle (travaux publics) du Plan, qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue

un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi trois à cinq milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

*Insertion des jeunes handicapés
dans la ville et dans l'habitat*

20555. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle suite il entend donner au rapport que vient de lui présenter le comité de liaison pour l'insertion des jeunes handicapés dans la ville et dans l'habitat et quelles propositions, parmi celles qui lui sont proposées, il envisage de retenir. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Insertion des jeunes handicapés
dans la ville et dans l'habitat*

21000. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite du 22 novembre 1984, n° 20555, qui semble poser problème à son département. L'information visée concernant le comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat (comité créé au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) a été publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, en réponse à une question écrite posée à l'Assemblée nationale le 24 septembre 1984 sous le numéro 56563. Dans cette réponse, il est indiqué que ce comité a adressé un rapport qui contient différentes propositions qui font l'objet d'une étude attentive. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été établi par le comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat. Le comité, créé le 10 juin 1983, a remis son rapport au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports le 3 mai 1984. Les conclusions de cette étude mettaient notamment en évidence la nécessité d'améliorer les financements apportés aux travaux d'accessibilité du logement après survenance du handicap. Il a donc été décidé en premier lieu de donner aux personnes handicapées des moyens accrus d'effectuer des travaux dans leur logement. Il est désormais possible d'accorder aux personnes handicapées propriétaires-occupants de leur logement la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour des travaux d'accessibilité et d'adaptabilité du logement, au taux de 50 p. cent dans la limite d'un montant global plafonné à 14 000 F. Elles peuvent en outre bénéficier de la subvention de droit commun pour travaux d'amélioration du logement au taux de 20 p. cent dans une limite de 70 000 francs. Le conseil d'administration de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a, en outre, décidé, lors de sa réunion du 6 décembre 1984, de relever de 20 000 à 40 000 francs le plafond de travaux pris en compte pour l'octroi de la subvention particulière, au taux de 70 p. cent, accordée pour la réalisation de travaux d'accessibilité dans un logement loué à une personne handicapée. La nécessité d'assurer dans de bonnes conditions le contrôle du respect des normes en vigueur en matière d'accessibilité, soulignée par le rapport du comité, a par ailleurs conduit le Gouvernement à décider d'inclure dans le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, en cours de discussion au Parlement, une disposition visant à étendre aux infractions aux normes d'accessibilité des installations ouvertes au public, les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation. A la suite du rapport du comité et des travaux du colloque organisé à Angers les 22 et 27 octobre 1984 sur « la maison sans handicap » par la fédération nationale des P.A.C.T.-A.R.I.M., il a été décidé, en outre, de promouvoir des équipements de la maison utilisables à la fois par des personnes handicapées ou non. Un programme d'action a été mis en place afin de mettre en évidence l'existence d'un marché potentiel important et de susciter l'émergence d'une offre industrielle compétitive et de qualité. Une consultation a d'ores et déjà été lancée, sous la conduite de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M., auprès des industriels sur quatre familles de produits afin d'aboutir à la sélection de produits existants adaptés à tous et ayant un excellent rapport qualité-prix. Une enquête de motivation auprès des usagers sera parallèlement lancée prochainement pour la conception de produits nouveaux.

Suspension de certains jugements d'expulsion

23280. - 25 avril 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la période d'hiver suspendant l'exécution des jugements d'expulsion prononcés à l'encontre des locataires a pris fin depuis le 15 mars dernier. Il lui expose que ces mesures d'expulsion s'exercent à l'encontre de familles qui sont le plus souvent déjà durement frappées par la crise et le contexte économique difficile que nous traversons ; et que, en outre, la mise à exécution des jugements d'expulsion peut conduire très rapidement les familles qui en sont frappées à une déchéance sociale souvent irrémédiable. Il lui rappelle que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 comporte en son article 26 des dispositions qui prévoient qu'une loi ultérieure doit intervenir de façon à déterminer le cas où le juge des référés ne pourra pas prononcer l'expulsion, notamment lorsque le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Face à l'augmentation croissante du nombre de personnes démunies de ressources, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de faire voter cette loi ; ou encore de prendre d'autres mesures susceptibles de venir en aide aux familles les plus démunies.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat -, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 37 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre partie a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 2 mai 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1) Page 825, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21538 de M. Rémi Herment à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « à moderniser en profondeur la maîtrise d'ouvrage de production ainsi que l'objectif local ».

Lire : « à moderniser en profondeur la maîtrise d'ouvrage et l'appareil de production ainsi que l'objectif local ».

2) Page 827, 1^{re} colonne, 51^e ligne de la réponse à la question écrite n° 22036 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « puisqu'elle prévoit la possibilité d'une assurance contre la faute inexcusable pour les personnes substituées dans les pouvoirs tout en interdisant cette assurance pour sa propre faute inexcusable ».

Lire : « puisqu'elle prévoit la possibilité d'une assurance contre la faute inexcusable pour les personnes substituées dans les pouvoirs de direction tout en interdisant cette assurance pour sa propre faute inexcusable ».